

# Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation

Année 2013

Elisabetta Pagnossin

Alina Matei

Franca Armi





# Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation

Année 2013

Elisabetta Pagnossin

Alina Matei

Franca Armi

IRDP  
Faubourg de l'Hôpital 43  
Case postale 556  
CH-2002 Neuchâtel

Tél. ++41 (0) 32 889 86 18  
Fax ++41 (0) 32 889 69 71

E-mail: [documentation@irdp.ch](mailto:documentation@irdp.ch)  
<http://www.irdp.ch>

## Fiche bibliographique

Pagnossin, Elisabetta, Matei, Alina & Armi, Franca. - Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation: année 2013. - Neuchâtel: Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRD), 2014. - 95 p. ; 30 cm. - (14.1)

Mots-clés : Indicateur, Données statistiques, Suisse romande, Système d'enseignement

## Remerciements

Nos remerciements vont à l'ensemble du personnel administratif de l'IRD pour l'aide apportée, plus particulièrement à Nathalie Nazzari pour son travail de mise en page.

Cette publication est également disponible sur le site de l'IRD  
<http://publications.irdp.relation.ch/publications>

La reproduction totale ou partielle des publications de l'IRD est en principe autorisée, à condition que leur(s) auteur(s) en ai(en)t été informé(s) au préalable et que les références soient mentionnées.

Photo de couverture : Maurice Bettex - IRD

# Sommaire

1.	Le système scolaire romand .....	1
1.1.	Présentation du système scolaire romand.....	1
1.1.1.	Présentation schématisée du système scolaire romand .....	1
1.1.2.	Durée du degré primaire et du degré secondaire I .....	2
1.1.3.	Modèles structurels du degré secondaire I .....	2
1.1.4.	Promotions des élèves au degré supérieur (aspects normatifs).....	3
1.1.5.	Passages des élèves au degré supérieur (aspects normatifs) .....	5
1.2.	Plan d'études romand (PER) .....	8
1.2.1.	Calendrier d'introduction du PER.....	8
1.2.2.	Projet global de formation de l'élève (PER) .....	9
2.	Les institutions de formation.....	10
2.1.	Institutions de formation de la scolarité obligatoire .....	10
2.2.	Institutions de formation du degré secondaire II.....	11
2.3.	Institutions de formation du degré tertiaire .....	12
3.	Elèves de la scolarité obligatoire.....	13
3.1.	Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire .....	13
3.2.	Effectifs d'élèves étrangers .....	14
3.3.	Prévisions des effectifs des élèves de la scolarité obligatoire .....	15
4.	Environnement pédagogique et organisation scolaire .....	19
4.1.	Temps d'enseignement.....	19
4.1.1.	Durée des leçons / périodes / cours .....	19
4.1.2.	Temps d'enseignement (aspects normatifs) .....	20
4.1.3.	Temps de travail des enseignant.e.s (aspects normatifs) .....	21
4.2.	Horaire bloc, horaire continu et pause de midi .....	24
4.2.1.	Horaire bloc .....	24
4.2.2.	Horaire continu .....	25
4.2.3.	Pause de midi.....	26
4.2.4.	Autres structures de jour .....	27
4.3.	Taux d'encadrement .....	28
4.4.	Taille moyenne des classes .....	29
4.4.1.	Aspects normatifs sur les effectifs des classes.....	29
4.4.2.	Taille moyenne des classes .....	35
4.5.	Hétérogénéité culturelle des classes .....	36
4.6.	Mesures et soutiens (aspects normatifs) .....	37
4.6.1.	Pédagogie spécialisée et mesures spéciales .....	37
4.6.2.	Soutien intégratif (normes, étendue minimale, étendue maximale).....	39
4.6.3.	Soutien destiné aux élèves allophones (aspects normatifs).....	43
4.6.4.	Mesures destinées aux élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) (aspects normatifs).....	46
5.	Compétences et évaluations .....	48
5.1.	Langues enseignées à l'école obligatoire .....	48
5.2.	Portfolios des langues.....	50

5.3.	Évaluations.....	51
5.3.1	Evaluation des élèves : bulletin scolaire ou rapport d'évaluation .....	51
5.3.2	Autres modalités d'évaluation .....	52
5.3.3	Examen de fin de scolarité obligatoire .....	53
5.3.4	Panorama des épreuves et des évaluations cantonales .....	54
5.3.5	Enquêtes PISA 2000-2003-2006-2009 .....	55
5.3.6	Evaluation des compétences fondamentales (objectifs nationaux).....	58
6.	Degré secondaire II .....	59
6.1.	Transition immédiate vers le degré secondaire II .....	59
6.2.	Formation professionnelle et formation générale au degré secondaire II .....	60
6.3.	Taux des maturités.....	61
6.4.	Prévisions des effectifs des élèves du degré secondaire II .....	63
7.	Degré tertiaire.....	70
7.1.	Taux d'entrées au niveau Bachelor selon le type de Haute Ecole .....	70
7.2.	Taux de diplômés des Hautes Ecoles.....	71
7.3.	Les institutions de formation des enseignant.e.s.....	72
8.	Personnel enseignant.....	79
8.1.	Instances chargées d'engager le personnel enseignant (aspects normatifs).....	79
8.2.	Enseignant.e.s de la scolarité obligatoire .....	81
8.2.1.	Effectifs des enseignant.e.s de la scolarité obligatoire .....	81
8.2.2.	Prévisions du nombre et des départs à la retraite des enseignant.e.s de l'école obligatoire .....	83
8.2.3.	Evaluation du corps enseignant (aspects normatifs) .....	89
8.3.	Participant.e.s à la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF) .....	91
9.	Niveau de formation de l'ensemble de la population .....	93
10.	Annexe .....	94

# Avant-propos

Ce document est le résultat d'un travail mené par l'IRDP, qui répond à un mandat reçu du secrétaire général de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Il s'agissait de fournir des informations afin de pouvoir suivre la mise en place de la collaboration intercantonale obligatoire préconisée par la Convention scolaire romande (CSR). D'un périmètre limité aux prescriptions définies par ce texte de loi, le document s'est graduellement élargi à d'autres dimensions des systèmes scolaires romands, facilitant ainsi davantageusement la lecture que l'on peut en faire. Ce document a été accepté par l'Assemblée plénière de la CIIP le 14.03.2014.

Néanmoins, il est important de souligner qu'il s'agit **d'une compilation, et non pas d'une production, de données publiques issues de sources nationales et cantonales diverses permettant de dégager certaines tendances pour l'Espace romand de la formation ; d'où son intérêt, mais également ses limites.** Par souci de rigueur, les données présentées dans ce document ont été revérifiées par les services cantonaux.

L'harmonisation de données cantonales est une entreprise complexe et délicate, basée sur des définitions rigoureuses et communément acceptées. Toutefois, des différences dans la collecte et dans le calcul peuvent exister pour les données fournies par les services cantonaux (que l'Office fédéral de la statistique (OFS) ne détenait pas à la date de rédaction de ce document). Par conséquent, l'IRDP n'est pas responsable de la comparabilité cantonale des données/informations publiques présentées.

L'IRDP remercie les services cantonaux pour la transmission d'une partie des données qui figurent dans ce document et pour leur collaboration.

## Remarques :

Lorsque les informations concernent uniquement la partie francophone des cantons bilingues, cela est indiqué par le sigle « fr » ; sinon, les informations concernent l'ensemble d'un canton bilingue. La récolte des informations et des données a été achevée le 04.12.2013 à quelques exceptions près. Ces exceptions sont : les informations fournies par la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF), qui nous sont parvenues le 20.12.2013 ; celles du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR), envoyées le 24.1.2014 ; le tableau sur le nombre de maturités par sexe ajouté le 30.01.2014, suite à une demande du canton de Neuchâtel.

## Sigles utilisés :

CAHR : Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignant.e.s

CDIP : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

CDIP – IDES : Centre d'information et de documentation de la CDIP

CIIP : Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

CSR : Convention scolaire romande

ERF : Espace romand de la formation

FORDIF : Formation en Direction d'Institutions de Formation

HARMOS (Concordat) : Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

IRDP : Institut de recherche et de documentation pédagogique

OFS : Office Fédéral de la Statistique

PER : Plan d'études romand

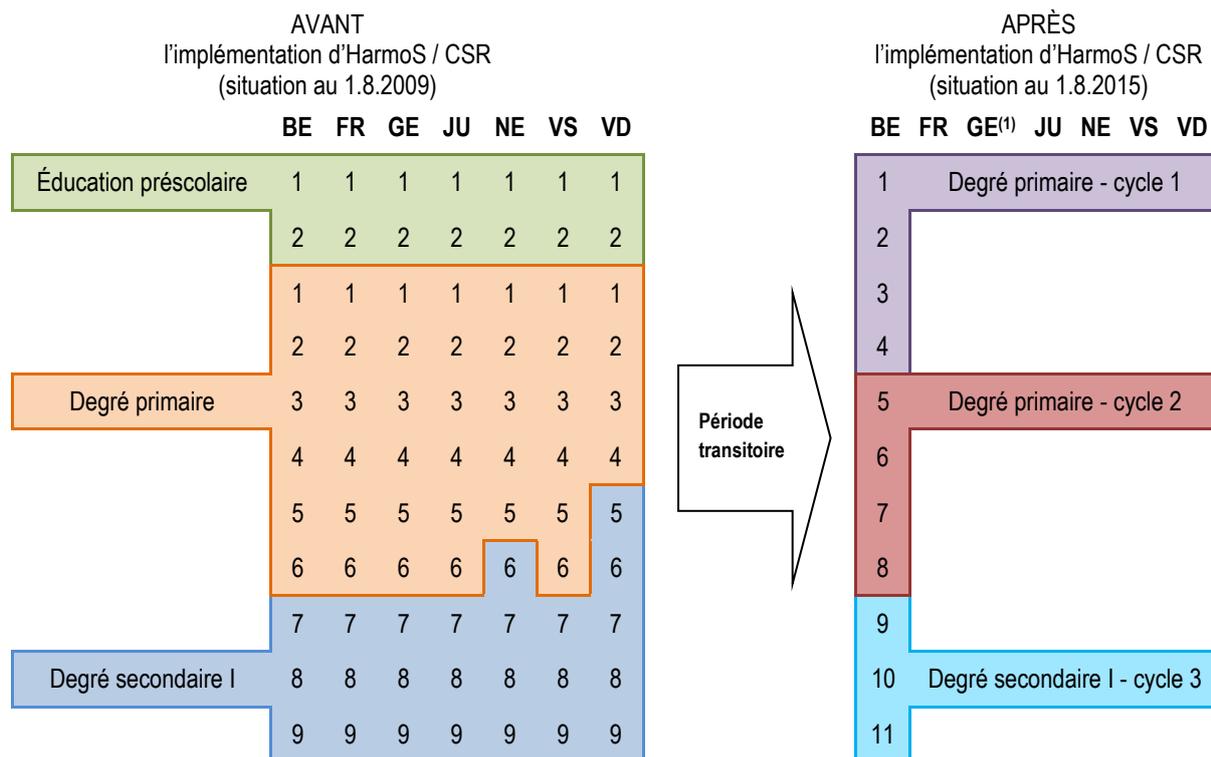


# 1. Le système scolaire romand

## 1.1. Présentation du système scolaire romand

### 1.1.1. Présentation schématisée du système scolaire romand

**Figure 1.1.1** – Présentation schématisée du système scolaire (scolarité obligatoire) des cantons romands avant et après l'implémentation du Concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande (CSR)



**Remarque :**

Une période transitoire entre le début et la fin de l'implémentation du Concordat HarmoS et de la CSR est prévue. Des modifications dans la structure des systèmes scolaires interviennent pendant cette période.

Par exemple, le canton de Vaud a modifié sa structure le 1<sup>er</sup> août 2013 avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) ce qui signifie qu'il a adopté la nouvelle structure scolaire représentée dans la partie droite de la figure ci-dessus.

**Note :**

(1) GE : La loi désigne le cycle 1 par « cycle élémentaire » et le cycle 2 par « cycle moyen ».

**Présentation graphique :** IRDP (2013).

### 1.1.2. Durée du degré primaire et du degré secondaire I

Tableau 1.1.2 – Durée du degré primaire et du degré secondaire I (année scolaire 2012-2013)

		Années	BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD
Degré primaire	Cycle 1	1 <sup>H</sup>	1	1	1	1	1	1	1
		2 <sup>H</sup>	2	2	2	2	2	2	2
		3 <sup>H</sup>	3	3	3	3	3	3	3
		4 <sup>H</sup>	4	4	4	4	4	4	4
Degré primaire	Cycle 2	5 <sup>H</sup>	5	5	5	5	5	5	5
		6 <sup>H</sup>	6	6	6	6	6	6	6
		7 <sup>H</sup>	7	7	7	7	7	7	7
		8 <sup>H</sup>	8	8	8	8	8	8	8
Degré secondaire I	Cycle 3	9 <sup>H</sup>	9	9	9	9	9	9	9
		10 <sup>H</sup>	10	10	10	10	10	10	10
		11 <sup>H</sup>	11	11	11	11	11	11	11

### 1.1.3. Modèles structurels du degré secondaire I

Tableau 1.1.3 – Modèles structurels du degré secondaire I (année scolaire 2012-2013)

	7 <sup>H</sup>	8 <sup>H</sup>	9 <sup>H</sup>	10 <sup>H</sup>	11 <sup>H</sup>
<b>BE-fr</b>			Filières avec niveaux	Filières avec niveaux	Filières avec niveaux
<b>FR-fr</b>			Filières	Filières	Filières
<b>GE</b>			dans 20 collèges : 3 regroupements R1 : exigences de base R2 : exigences moyennes R3 : exigences élevées	dans 20 collèges : 3 sections CT : Communication et Technologie LC : Langues vivantes et Communication LS : Littéraire-Scientifique	dans 17 collèges : regroupements A, B (B : niveaux en allemand et en mathématiques) dans 3 collèges : niveaux en allemand et en mathématiques <sup>(1)</sup>
<b>JU</b>			Intégré avec 3 niveaux pour les 3 disciplines de base et les 4 groupes d'options	Intégré avec 3 niveaux pour les 3 disciplines de base et les 4 groupes d'options	Intégré avec 3 niveaux pour les 3 disciplines de base et les 4 groupes d'options
<b>NE</b>		Orientation Transition	Filières	Filières	Filières
<b>VS-fr</b>			Intégré avec 2 niveaux pour la langue 1 et les mathématiques	Intégré avec 2 niveaux pour la langue 1, les mathématiques, la langue 2 et les sciences	Intégré avec 2 niveaux pour la langue 1, les mathématiques, la langue 2 et les sciences
<b>VD</b>	Cycle de transition 8 <sup>H</sup> : Orientation		Filières	Filières	Filières

**Remarque :**

Des changements dans les modèles sont intervenus dès l'année scolaire 2013-2014, notamment dans le canton de VD.

**Note :**

(1) GE : Il s'agit de la dernière volée du cycle d'orientation (CO) genevois avec l'ancienne structure.

**Source :** IRDP,

[http://www.irdp.ch/documentation/dossiers\\_comparatifs/structures/2012\\_2013/structuresdocumentcomplet1213.pdf](http://www.irdp.ch/documentation/dossiers_comparatifs/structures/2012_2013/structuresdocumentcomplet1213.pdf)

(consulté le 12.11.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation des tableaux :** IRDP (2013).

### 1.1.4. Promotions des élèves au degré supérieur (aspects normatifs)

« Le passage vers l'année scolaire supérieure (promotion) est réglementé dans les dispositions des lois scolaires cantonales. En règle générale, la décision de faire passer ou non les élèves dans l'année scolaire supérieure se prend à la fin de l'année, sur la base de leurs résultats » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 1.1.4.a – Promotions au degré supérieur (instances consultées) (année scolaire 2012-2013)**

	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Enseignant.e.s.	Enseignant.e.s.
<b>FR-fr</b>	Enseignant.e.s / parents / représentants légaux.	Enseignant.e.s / direction d'établissement.
<b>GE</b>	Enseignant.e.s / parents / représentants légaux.	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s / membres de l'équipe médico-psycho-sociale / représentants légaux.
<b>JU</b>	Enseignant.e.s / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.	Enseignant.e.s / parents (représentants légaux) / élèves.
<b>NE</b>	Enseignant.e.s / autorité scolaire chargée du contrôle de l'enseignement (direction du centre scolaire) <sup>(1)</sup> .	Conférence des enseignant.e.s.
<b>VS</b>	Enseignant.e.s / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).
<b>VD</b>	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s.	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s / parents / représentants légaux.

	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	Conférence des enseignant.e.s.	Conférence des enseignant.e.s.
<b>FR-fr</b>	Conférence des enseignant.e.s / direction d'établissement.	Conférence des enseignant.e.s / direction d'établissement.
<b>GE</b>	Conférence des enseignant.e.s / membres de l'équipe médico-psycho-sociale.	Conférence des enseignant.e.s / membres de l'équipe médico-psycho-sociale.
<b>JU</b>	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s / direction d'établissement.	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s / direction d'établissement.
<b>NE</b>	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s / direction d'établissement.	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s / direction d'établissement.
<b>VS</b>	Conférence des enseignant.e.s, direction d'établissement, autorité chargée du contrôle de l'enseignement (département, inspectorat) <sup>(2)</sup> .	Enseignant.e.s / conférence des enseignant(e)s / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.) <sup>(3)</sup> .
<b>VD</b>	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s.	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s.

#### Remarques :

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est consulté pour la décision de promotion dans la classe supérieure ? ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

#### Notes :

(1) NE : Au terme des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, le passage à l'année suivante est automatique.

(2) VS : Il n'y a pas de commission scolaire pour les écoles cantonales.

(3) VS : Il n'y a pas de commission scolaire au secondaire II général.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15591.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 1.1.4.b – Promotions au degré supérieur (compétence décisionnelle) (année scolaire 2012-2013)**

	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>FR-fr</b>	Enseignant.e.s / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Direction d'établissement.
<b>GE</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>JU</b>	Enseignant.e.s / autorité chargée de contrôle de l'enseignement (inspectorat).	Direction d'établissement <sup>(1)</sup> .
<b>NE</b>	En fin de cycle (promotion de 5 <sup>e</sup> année en 6 <sup>e</sup> année et de 7 <sup>e</sup> en 8 <sup>e</sup> année) : décision de la direction du centre scolaire.	La direction du centre scolaire.
<b>VS</b>	La commission scolaire sur préavis de l'enseignant.e.	La direction d'établissement (en accord avec l'inspecteur).
<b>VD</b>	Conférence des maîtres.	La Conférence des maîtres.

	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>FR-fr</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>GE</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>JU</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>NE</b>	La direction, sur préavis de la conférence des enseignant.e.s.	La Conférence des enseignant.e.s.
<b>VS</b>	Enseignant.e.s / conférence des enseignant.e.s / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Conférence des enseignant.e.s, direction d'établissement, autorité chargée du contrôle de l'enseignement (Département).
<b>VD</b>	Conférence des enseignant.e.s.	Conférence des enseignant.e.s.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, à qui revient généralement la décision finale pour la promotion dans la classe supérieure? ». Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Note :**

(1) JU : Sur proposition des enseignant.e.s (Conseil de module).

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15591.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

### 1.1.5. Passages des élèves au degré supérieur (aspects normatifs)

« L'enquête s'est intéressée seulement au passage de l'école enfantine au primaire et du primaire au secondaire I. Vers la fin de l'école enfantine, les aptitudes scolaires de l'enfant sont évaluées afin de décider s'il peut entrer à l'école primaire ou s'il faut repousser ce passage d'une année. Le passage du degré primaire au degré secondaire I varie d'un canton à l'autre et d'un type d'école à l'autre » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 1.1.5.a – Passages au degré supérieur (instances consultées) (année scolaire 2012-2013)**

	De l'école enfantine / HarmoS 1-2 au degré primaire	Du degré primaire au degré secondaire I
<b>BE</b>	Enseignant.e.s / parents / représentants légaux / direction de l'école <sup>(1)</sup> .	Enseignant.e.s / parents.
<b>FR-fr</b>	Enseignant.e.s / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.	Enseignant.e.s / direction d'établissement / parents / représentants légaux / élèves.
<b>GE</b>	Il n'y a plus d'« école enfantine ». Le passage de 2 <sup>e</sup> en 3 <sup>e</sup> primaire ne donne pas lieu en principe à un redoublement <sup>(2)</sup> .	Enseignant.e.s / parents / représentants légaux <sup>(2)</sup> .
<b>JU</b>	Au cycle primaire 1, le passage de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième année est en principe automatique. Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la première, de la deuxième et de la troisième année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord ; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement. La répétition de la quatrième année est considérée comme redoublement.	Enseignant.e.s / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.
<b>NE</b>	Les enseignant.e.s / les représentants légaux / la direction du centre scolaire.	Enseignant.e.s / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (direction du centre scolaire).
<b>VS</b>	Enseignant.e.s / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.	Enseignant.e.s / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.
<b>VD</b>	Enseignant.e.s / conférence des maîtres / parents / représentants légaux <sup>(3)</sup> .	Enseignant.e.s / conférence des maîtres / parents / représentants légaux.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est consulté pour la décision d'entrée à l'école primaire / de passage du degré primaire au degré secondaire I ? ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

(1) BE : Instances disciplinaires (si entrée à l'école précoce ou tardive ou si insécurité) : bureau de conseil éducatif, service de la médecine scolaire, service de la psychologie pour enfants et adolescents.

(2) GE : Les parents sont consultés lorsque la situation l'exige : dérogation, choix d'orientation, etc.

(3) VD : Normalement, passage automatique sauf avis psycho-pédagogique.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15607.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 1.1.5.b – Passages au degré supérieur (compétence décisionnelle) (année scolaire 2012-2013)**

	De l'école enfantine / HarmoS 1-2 au degré primaire	Du degré primaire au degré secondaire I
<b>BE</b>	Direction de l'école.	Direction de l'école.
<b>FR-fr</b>	Règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) de 1986 : Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.). Ordonnance 2008 : Enseignants <sup>(1)</sup> .	Direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).
<b>GE</b>	Il n'y a plus d'« école enfantine ». Le passage de 2 <sup>e</sup> en 3 <sup>e</sup> primaire ne donne pas lieu en principe à un redoublement <sup>(2)</sup> .	Direction d'établissement.
<b>JU</b>	Au cycle primaire 1, le passage de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième année est en principe automatique. Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la première, de la deuxième et de la troisième année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord ; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement. La répétition de la quatrième année est considérée comme redoublement.	Enseignant.e.s / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat) / direction de l'établissement secondaire <sup>(3)</sup> .
<b>NE</b>	Enseignant.e / autorité scolaire chargée du contrôle de l'enseignement (direction du centre scolaire).	Enseignant.e / autorité scolaire chargée du contrôle de l'enseignement (direction du centre scolaire).
<b>VS</b>	Commission scolaire, sur préavis de l'enseignant.	Direction d'école.
<b>VD</b>	Conférence des maîtres.	Conférence des maîtres.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, à qui revient généralement la décision finale pour le passage au degré primaire / pour le passage au degré secondaire I ? ». Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

- (1) FR-fr : Dans l'ordonnance de 2008, l'enseignant peut, en accord avec les parents, avancer ou retarder l'entrée de l'élève à l'école primaire.  
 (2) GE : Les parents sont consultés lorsque la situation l'exige : dérogation, choix d'orientation, etc.  
 (3) JU : Enseignant.e.s pour les procédures ordinaires / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat) pour les cas particuliers.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15607.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Fribourg, Genève, Neuchâtel et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 1.1.5.c – Passages au degré supérieur (critères) (année scolaire 2012-2013)**

	De l'école enfantine / HarmoS 1-2 au degré primaire	Du degré primaire au degré secondaire I
<b>BE</b>	L'âge au jour de référence est déterminant. Dans des cas particuliers, les exceptions sont possibles.	Comportement dans le travail et dans l'apprentissage dans toutes les branches et compétences dans les branches allemand, français et mathématiques. Observations des parents et autoévaluation de l'élève.
<b>FR-fr</b>	Capacités ou difficultés de l'élève et son âge.	Tous les élèves passent au CO. La nouvelle procédure de préorientation (PPO), en vigueur depuis l'année scolaire 2005/06, a recours à des indicateurs dont certains décrivent le degré d'acquisition des connaissances et des compétences de l'élève, d'autres son attitude face aux apprentissages scolaires. Pour les premiers, on se base sur les résultats obtenus au premier semestre de la classe de 6P (3 <sup>e</sup> semestre du cycle 5-6P), résultats que l'on complète par une évaluation cantonale conduite dans les mêmes matières (français, mathématiques, allemand et environnement). Pour les seconds, la procédure recourt à l'autoévaluation des élèves et fait appel à l'observation des parents. La nouvelle procédure relève aussi l'observation de l'élève menée par l'enseignant tout au long du cycle 5-6P et l'importance accordée à la phase des entretiens (parents, enseignants, inspecteurs et directeurs). Sur la base de cette double analyse est déterminé le type de classe du CO qui conviendra le mieux à l'élève.
<b>GE</b>	Evaluation de la progression des apprentissages dans les domaines disciplinaires.	Les disciplines de passage sont le français I (communication), le français II (grammaire, vocabulaire, conjugaison, orthographe) et les mathématiques. Pour être admis au cycle d'orientation, l'élève doit avoir obtenu au minimum 3.0 de moyenne annuelle dans les disciplines français I, français II et mathématiques.
<b>JU</b>	L'âge de 6 ans révolus, avec une tolérance de 3 mois accordée aux parents qui veulent retarder d'une année l'entrée de leur enfant à l'école primaire.	Les résultats des bulletins scolaires, les résultats des épreuves communes, avis des parents.
<b>NE</b>	Il n'y a pas de critères.	La promotion de la 7 <sup>e</sup> année à la 8 <sup>e</sup> année est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans sept disciplines au moins parmi les huit disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion. Des dérogations peuvent être envisagées dans des cas particuliers.
<b>VS</b>	Acquisition de pré-requis ; maturité de l'enfant.	Acquisition des objectifs des plans d'étude, évaluée de manière sommative et globale.
<b>VD</b>	Pas de critères dans la loi ni dans le règlement.	Age et résultats de l'évaluation du travail de l'élève. En fin de 8 <sup>e</sup> année, les élèves sont promus automatiquement, sauf cas exceptionnels (arrêté de mise en œuvre de la LEO).

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quels sont les critères déterminants pour le passage au degré primaire / du degré primaire au degré secondaire I ? ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15607.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014 et une deuxième fois au mois de mars 2014 par les services cantonaux de Genève).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 1.2. Plan d'études romand (PER)

La plupart des cantons ont introduit le nouveau plan d'études à partir de la rentrée scolaire 2011. Ils ont jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015 pour achever cette mise en œuvre, selon une planification tenant compte de leur contexte particulier.

### 1.2.1. Calendrier d'introduction du PER

Tableau 1.2.1.a – Calendrier d'introduction du PER dans les cantons selon le cycle et les années scolaires

Années scolaires	Cycle 1 / 1 <sup>H</sup> – 4 <sup>H</sup>		Cycle 2 / 5 <sup>H</sup> – 8 <sup>H</sup>		Cycle 3 / 9 <sup>H</sup> – 11 <sup>H</sup>	
2011-2012	1 <sup>H</sup> – 2 <sup>H</sup>	BE JU NE FR GE	5 <sup>H</sup>	BE JU NE FR GE	9 <sup>H</sup>	BE JU NE FR VS GE
2012-2013	1 <sup>H</sup> – 4 <sup>H</sup>	VD	5 <sup>H</sup> – 8 <sup>H</sup>	VD	9 <sup>H</sup> – 10 <sup>H</sup> 10 <sup>H</sup>	VD
	1 <sup>H</sup> – 2 <sup>H</sup>	VS	5 <sup>H</sup> – 6 <sup>H</sup>	VS		BE JU NE FR VS GE
	3 <sup>H</sup>	BE JU NE FR GE	6 <sup>H</sup>	BE JU NE FR GE		
2013-2014	3 <sup>H</sup> – 4 <sup>H</sup>	VS	7 <sup>H</sup>	FR	11 <sup>H</sup>	BE JU NE FR VS GE VD
	4 <sup>H</sup>	BE JU NE FR GE	7 <sup>H</sup> – 8 <sup>H</sup>	BE JU NE VS GE		
2014-2015			8 <sup>H</sup>	FR		

Tableau 1.2.1.b – Introduction du PER pour chaque canton selon les années scolaires

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
BE	1 <sup>H</sup> , 2 <sup>H</sup> , 5 <sup>H</sup> et 9 <sup>H</sup>	3 <sup>H</sup> , 6 <sup>H</sup> et 10 <sup>H</sup>	4 <sup>H</sup> , 7 <sup>H</sup> , 8 <sup>H</sup> et 11 <sup>H</sup>	
FR	1 <sup>H</sup> , 2 <sup>H</sup> , 5 <sup>H</sup> et 9 <sup>H</sup>	3 <sup>H</sup> , 6 <sup>H</sup> et 10 <sup>H</sup>	4 <sup>H</sup> , 7 <sup>H</sup> et 11 <sup>H</sup>	8 <sup>H</sup>
GE	1 <sup>H</sup> , 2 <sup>H</sup> , 5 <sup>H</sup> et 9 <sup>H</sup>	3 <sup>H</sup> , 6 <sup>H</sup> et 10 <sup>H</sup>	4 <sup>H</sup> , 7 <sup>H</sup> , 8 <sup>H</sup> et 11 <sup>H</sup>	
JU	1 <sup>H</sup> , 2 <sup>H</sup> , 5 <sup>H</sup> et 9 <sup>H</sup>	3 <sup>H</sup> , 6 <sup>H</sup> et 10 <sup>H</sup>	4 <sup>H</sup> , 7 <sup>H</sup> , 8 <sup>H</sup> et 11 <sup>H</sup>	
NE	1 <sup>H</sup> , 2 <sup>H</sup> , 5 <sup>H</sup> et 9 <sup>H</sup>	3 <sup>H</sup> , 6 <sup>H</sup> et 10 <sup>H</sup>	4 <sup>H</sup> , 7 <sup>H</sup> , 8 <sup>H</sup> et 11 <sup>H</sup>	
VS	9 <sup>H</sup>	1 <sup>H</sup> , 2 <sup>H</sup> , 5 <sup>H</sup> , 6 <sup>H</sup> et 10 <sup>H</sup>	3 <sup>H</sup> , 4 <sup>H</sup> , 7 <sup>H</sup> , 8 <sup>H</sup> et 11 <sup>H</sup>	
VD		1 <sup>H</sup> à 10 <sup>H</sup>	11 <sup>H</sup>	

Source : CIIP, <http://www.ciip.ch/CMS/default.asp?ID=1298> (2013).

Réalisation des tableaux : IRDP (2013).

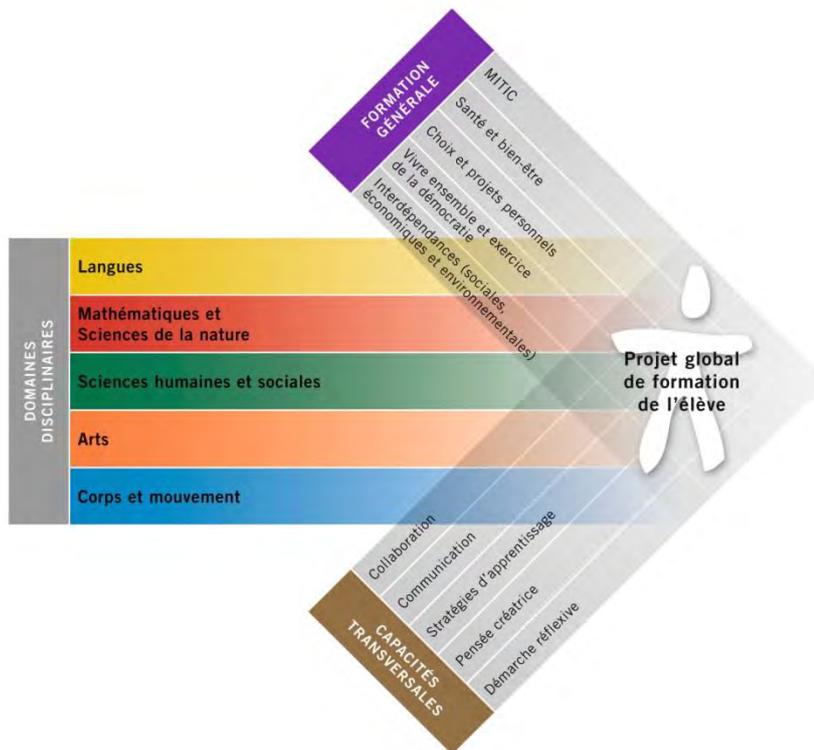
## 1.2.2. Projet global de formation de l'élève (PER)

« Le plan d'études romand (PER) détermine un projet global de formation de l'élève. Il décrit ce que les élèves doivent apprendre durant leur scolarité obligatoire et les niveaux à atteindre à la fin de chaque cycle (fin de 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> année). (...) »

Le plan d'études recense un ensemble de connaissances et de compétences dont le développement est attendu chez tous les élèves de la scolarité obligatoire, ensemble réparti en trois entrées :

- cinq **Domaines disciplinaires** (Langues, Mathématiques & Sciences de la nature, Sciences humaines et sociales, Arts, Corps & Mouvement) ;
- **Formation générale** (MITIC, Santé et bien-être, Choix et projets personnels, Vivre ensemble et exercice de la démocratie, Interdépendances) ;
- **Capacités transversales** (Collaboration, Communication, Stratégies d'apprentissage, Pensée créatrice, Démarche réflexive). » (CIIP)

Figure 1.2.2 – Les entrées du projet global de formation de l'élève dans le plan d'études romand (PER)



Source et complément d'information : CIIP, <http://www.ciip.ch/CMS/default.asp?ID=1298> (consulté le 7.10.2013).

## 2. Les institutions de formation

### 2.1. Institutions de formation de la scolarité obligatoire

« **L'institution de formation** se définit par sa direction (niveau administratif) ainsi que par le ou les sites de formation qui lui sont subordonnés. Un site de formation est généralement constitué d'un seul bâtiment, bien qu'il puisse en compter plusieurs si quelques minutes de marche les séparent les uns des autres. Une institution de formation emploie des enseignants titularisés et accueille en permanence une population d'élèves. Elle est fondée en vertu d'une loi communale, cantonale ou fédérale, a un mandat explicite de formation et le met en œuvre. Une telle institution est placée sous la responsabilité soit des pouvoirs publics (Confédération, canton, commune), soit d'un autre organisme public, soit d'un organisme privé » (OFS).

**Tableau 2.1** – Nombre d'institutions de formation<sup>(1)</sup> de l'école obligatoire, selon le statut et le canton (année scolaire 2011-2012)

	Précolaire / cycle élémentaire				Degré primaire				Degré secondaire I				Ecoles spécialisées			
	T <sup>(2)</sup>	A	B	C	T	A	B	C	T	A	B	C	T <sup>(3)</sup>	A	B	C
BE	520	505	2	13	587	555	4	28	336	301	5	30	44	9	31	4
FR	149	145	-	4	239	234	-	5	27	24	-	3	13	1	11	1
GE	174	146	3 <sup>(4)</sup>	25	196	164	-	32	38	20	-	18	56	44	11	1
JU	50	49	1	-	73	71	2	-	12	9	3	-	10	-	10	-
NE	100	91	-	9	108	102	-	6	16	14	-	2	7	2	4	1
VS	189	187	1	1	200	196	2	2	48	43	1	4	7	1	6	-
VD	384	367	-	17	453	432	-	21	187	163	-	24	53	3	49	1

**T = total ;**

**A = établissement public ;**

**B = établissement privé subventionné ;**

**C = établissement privé non subventionné.**

**Remarque :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

(1) Les écoles offrant un programme d'enseignement sur plusieurs degrés de formation sont comptées pour chaque degré. Les double-comptages sont donc possibles.

(2) Sans les écoles enfantines offrant de la pédagogie spécialisée.

(3) Y compris les écoles enfantines offrant de la pédagogie spécialisée.

(4) GE : Ces trois institutions privées ne sont pas subventionnées par l'Etat.

**Source et complément d'information :** OFS, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/01/key/blank/06.html> (consulté le 3.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 2.2. Institutions de formation du degré secondaire II

**Tableau 2.2** – Nombre d'institutions de formation<sup>(1)</sup> du degré secondaire II, selon le statut et le canton (année scolaire 2011-2012)

	Formation professionnelle initiale			Ecoles de formation générale				Formations transitoires et complémentaires uniquement (sec II)				
	T <sup>(2)</sup>	A	B	C	T	A	B	C	T <sup>(3)</sup>	A	B	C
BE	40	20	11	9	29	19	4	6	3	-	1	2
FR	15	13	1	1	7	6	-	1	3	-	2	1
GE	27	17	-	10	31	15	-	16	7	3	2	2
JU	8	7	1	-	3	2	1	-	-	-	-	-
NE	12	12	-	-	5	5	-	-	-	-	-	-
VS	20	15	4	1	12	9	-	3	-	-	-	-
VD	28	15	5	8	25	11	1	13	8	7	-	1

**T = total ;**  
**A = établissement public ;**  
**B = établissement privé subventionné ;**  
**C = établissement privé non subventionné.**

**Remarque :**  
 Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**  
 (1) Les écoles offrant un programme d'enseignement sur plusieurs degrés de formation sont comptées pour chaque degré. Les double-comptages sont donc possibles.  
 (2) Y compris les maturités professionnelles.  
 (3) Ecoles n'offrant que des formations transitoires, respectivement complémentaires (secondaire II).

**Source et complément d'information :** OFS, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/01/key/blank/06.html> (consulté le 3.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 2.3. Institutions de formation du degré tertiaire

**Tableau 2.3** – Nombre d'institutions de formation<sup>(1)</sup> du degré tertiaire et d'un degré indéfini, selon le statut et le canton (année scolaire 2011-2012)

	Formation professionnelle supérieure				Hautes Ecoles	Degré indéfini	
	T	A	B	C	T <sup>(2)</sup>	T	C
<b>BE</b>	32	15	10	7	3	3	3
<b>FR</b>	7	5	1	1	2	-	-
<b>GE</b>	12	8	-	4	1	-	-
<b>JU</b>	3	2	1	-	-	-	-
<b>NE</b>	9	8	-	1	1	2	2
<b>VS</b>	8	2	-	6	3	-	-
<b>VD</b>	28	8	5	15	3	24	24

**T = total ;**  
**A = établissement public ;**  
**B = établissement privé subventionné ;**  
**C = établissement privé non subventionné.**

**Remarque :**  
 Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**  
 (1) Les écoles offrant un programme d'enseignement sur plusieurs degrés de formation sont comptées pour chaque degré. Les double-comptages sont donc possibles.  
 (2) Y compris cinq Hautes écoles dont les sites de formation se trouvent dans plusieurs cantons : Haute Ecole spécialisée de Suisse orientale, Kalaidos - Fachhochschule, Haute Ecole spécialisée Les Roches Gruyère, Haute Ecole pédagogique BEJUNE, Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle.

**Source et complément d'information :** OFS, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/01/key/blank/06.html> (consulté le 3.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 3. Elèves de la scolarité obligatoire

Nous considérons dans ce sous-chapitre les élèves qui suivent l'enseignement dispensé en français dans toutes les classes de l'Espace romand de la formation. Il s'agit des classes et non pas des écoles. Cette précision est importante, par exemple, pour les communes où des classes avec un enseignement en français existent dans des écoles germanophones ou internationales. Les classes bilingues (dont une des langues de l'enseignement est le français) sont également comptées dans cet enseignement.

L'enseignement spécialisé est l'enseignement qui s'adresse aux élèves du degré primaire et du degré secondaire I qui ne sont pas capables de suivre le programme normal<sup>(1)</sup>.

### 3.1. Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire

**Tableau 3.1** – Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire y compris l'enseignement spécialisé par canton (année scolaire 2012-2013) – enseignement public et privé

	Préscolaire	Primaire	Secondaire I	Enseignement spécialisé	Total
<b>BE-fr</b>	1676	4772	2456	395 <sup>(2)</sup>	9299
<b>FR-fr</b>	4475	15477 <sup>(3)</sup>	8360 <sup>(3)</sup>	941	29253
<b>JU<sup>(4)</sup></b>	1337	4661	2597	236	8831
<b>VS</b>	6051	19440	9861	168	35520
<b>VD<sup>(5)</sup></b>	15561	30296	40239	2164	88260

	Degré primaire cycle 1 (1 <sup>H</sup> -4 <sup>H</sup> )	Degré primaire cycle 2 (5 <sup>H</sup> -8 <sup>H</sup> )	Degré Secondaire I (9 <sup>H</sup> -11 <sup>H</sup> )	Enseignement spécialisé	Total
<b>GE<sup>(6)</sup></b>	18381	19034	15355	1612	54382
<b>NE</b>	7193	7423	5760	879 <sup>(7)</sup>	21255

#### Remarques :

Le degré d'enseignement est déterminé par la nomenclature cantonale.

Le jour de référence cantonal est fixé au 31 décembre 2012 (GE, JU). Des exceptions concernent : BE (15.9.2012), FR (2.11.2012), NE (15.10.2012), VS (15.11.2012), VD (1.10.2012).

#### Notes :

(1) Pour la définition de l'enseignement spécialisé, on adopte la définition de l'OFS du programme d'enseignement spécialisé / spécial (degré primaire et degré secondaire I) donnée dans le document *Classification des statistiques suisses de l'éducation*, août 2012, p. 1, [http://www.portal-stat.admin.ch/isc97/docs/do-f-15\\_02-isc97-02.pdf](http://www.portal-stat.admin.ch/isc97/docs/do-f-15_02-isc97-02.pdf) : « Le programme d'enseignement spécial s'adresse à des élèves du degré primaire et du degré secondaire I qui ne sont pas capables de suivre le programme normal ».

(2) BE-fr : Des précisions apportées par le canton de BE se trouvent dans l'annexe.

(3) FR-fr : Pour l'enseignement primaire et secondaire I : y compris les classes de développement et les classes d'accueil.

(4) JU : « Remarque: Le Canton du Jura est dans le système HarmoS depuis août 2012 mais les données livrées à l'OFS ne tiennent pas compte des cycles 1 et 2 au niveau primaire. De ce fait, (...) les chiffres sont donnés par "préscolaire" et "primaire". »

(5) VD : Des précisions apportées par le canton de VD se trouvent dans l'annexe.

(6) GE : « Précision : Conformément à la définition, les élèves suivant un enseignement délivré dans une langue étrangère ont été exclus ».

(7) NE : 879 élèves dont 491 élèves intégrés dans des écoles ordinaires et 388 élèves des écoles spécialisées.

**Source** : Services cantonaux responsables de la collecte des données ; des différences entre cantons dans le traitement des données peuvent exister (2014).

**Réalisation du tableau** : IRDP (2014).

## 3.2. Effectifs d'élèves étrangers

Un élève qui ne possède pas la nationalité suisse est considéré comme un élève étranger. Un élève qui, en plus de la nationalité suisse, détient une autre nationalité (double national ou triple national) doit être considéré de nationalité suisse<sup>(1)</sup>.

**Tableau 3.2** – Pourcentage d'élèves étrangers à l'école obligatoire (année scolaire 2012-2013) - enseignement public et privé

	Préscolaire	Primaire	Secondaire I	Enseignement spécialisé
<b>BE-fr</b>	27%	24%	24%	45% <sup>(2)</sup>
<b>FR-fr</b>	23%	26% <sup>(3)</sup>	24% <sup>(3)</sup>	46%
<b>JU</b>	12.1%	12%	14.5%	30%
<b>VS</b>	34.8%	30.7%	18.14%	62.9%
<b>VD<sup>(4)</sup></b>	34.5%	35.1%	32.9%	41.8%

	Degré primaire cycle 1 (1 <sup>H</sup> -4 <sup>H</sup> )	Degré primaire cycle 2 (5 <sup>H</sup> -8 <sup>H</sup> )	Degré Secondaire I (9 <sup>H</sup> -11 <sup>H</sup> )	Enseignement spécialisé
<b>GE</b>	45%	40%	40%	52%
<b>NE</b>	24%	25%	23%	62%

### Remarques :

Le degré d'enseignement est déterminé par la nomenclature cantonale.

Le jour de référence cantonal est fixé au 31 décembre 2012 (GE, JU, NE). Des exceptions concernent : BE (15.9.2012), FR (2.11.2012), VS (15.11.2012), VD (1.10.2012).

### Notes :

(1) On adopte la définition de l'OFS donnée dans le document *Elèves et étudiants, Manuel pour le relevé 2012-13*, juillet 2013, p. 14 : « Une personne qui, en plus de la nationalité suisse, détient une autre nationalité (double national) doit être considérée de nationalité suisse ».

[http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen\\_quellen/blank/blank/sdl/03.Document.144654.pdf](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen_quellen/blank/blank/sdl/03.Document.144654.pdf)

(2) BE-fr : Des précisions figurent dans l'annexe.

(3) FR-fr : Pour l'enseignement primaire et secondaire I : y compris les classes de développement et les classes d'accueil.

(4) VD : Des précisions figurent dans l'annexe.

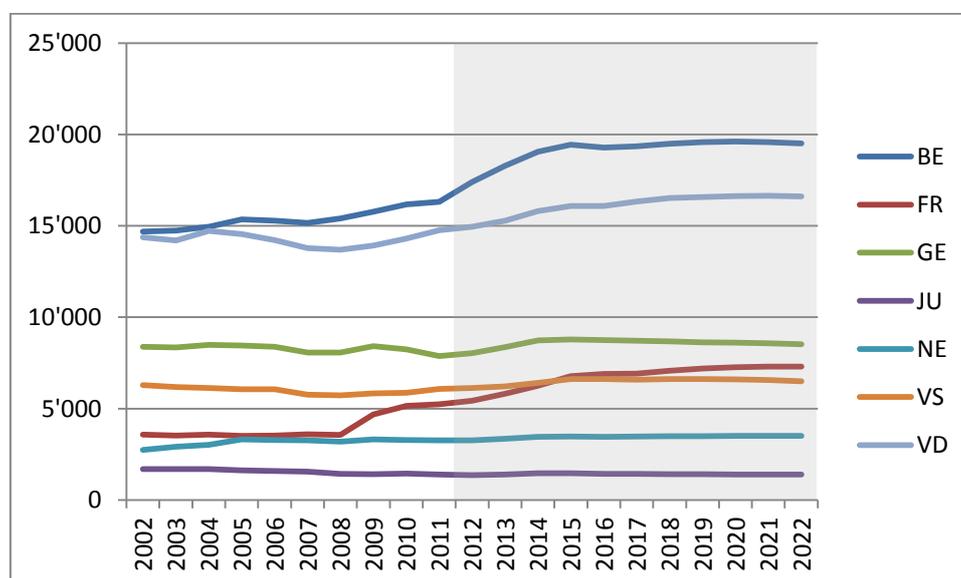
**Sources** : Services cantonaux responsables de la collecte des données ; des différences entre cantons dans le traitement des données peuvent exister (2014).

**Réalisation du tableau** : IRDP (2013).

### 3.3. Prévisions des effectifs des élèves de la scolarité obligatoire

Présentation du scénario « référence » élaboré par l'OFS pour les prévisions des effectifs des élèves : « ce scénario s'appuie sur les articles 5 et 6 du Concordat HarmoS relatifs à la durée des degrés scolaires et au début de la scolarisation. Il fait l'hypothèse d'une convergence progressive de l'ensemble des cantons vers une durée de préscolarisation de 2 ans jusqu'en 2015. Sur la même période, il suppose aussi une convergence vers un début de scolarisation à l'âge révolu de 4 ans au 31 juillet. Cet effet concerne donc aussi les cantons pour lesquels une préscolarisation de 2 ans est déjà atteinte, mais avec un début de préscolarisation retardé de quelques mois par rapport à la limite mentionnée ci-dessus. Ce "rajeunissement"<sup>(1)</sup> de l'entrée dans le degré préscolaire entraînera des sureffectifs momentanés, dans les cantons concernés, aussi bien au niveau préscolaire que plus tard dans les degrés primaire et secondaire I » (OFS).

**Graphique 3.3.a** – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré préscolaire pour la période 2013 – 2022 (enseignement public et privé subventionné), par canton



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Note :**

(1) « Le canton de Genève fait exception avec actuellement une convergence vers HarmoS qui se caractérise par un recul de l'âge moyen d'entrée dans le préscolaire et donc par des sous-effectifs temporaires. » (OFS).

**Sources et complément d'information :** OFS (consulté le 2.10.2013)

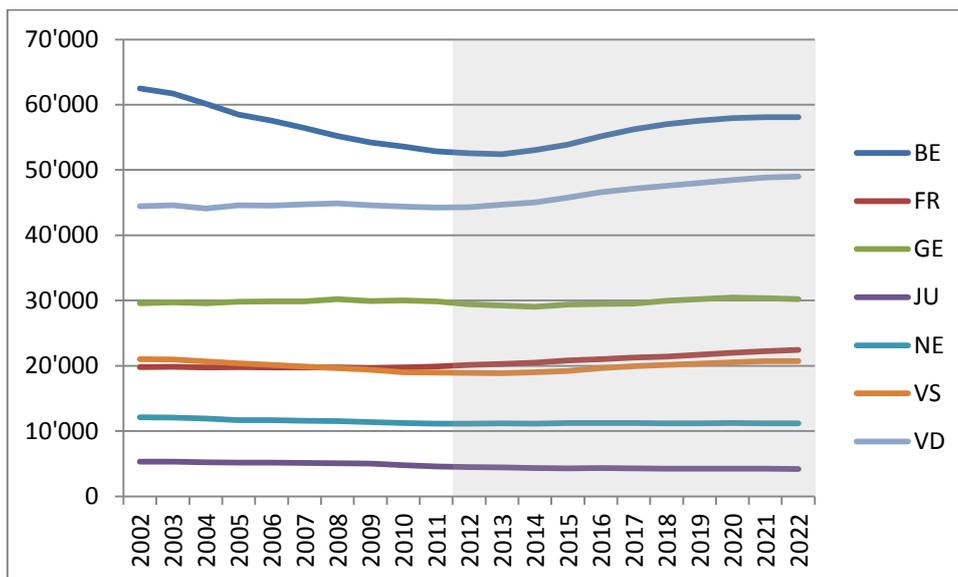
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/13/04.html>

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 3.3.b** – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré primaire pour la période 2013 – 2022 (enseignement public, privé subventionné et privé non subventionné), par canton



**Remarques :**

Le degré primaire est défini ici selon la classification internationale type de l'éducation (CITE-ISCED 1997).

Les prévisions sont sur fond grisé.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Sources et complément d'information :** OFS (consulté le 2.10.2013)

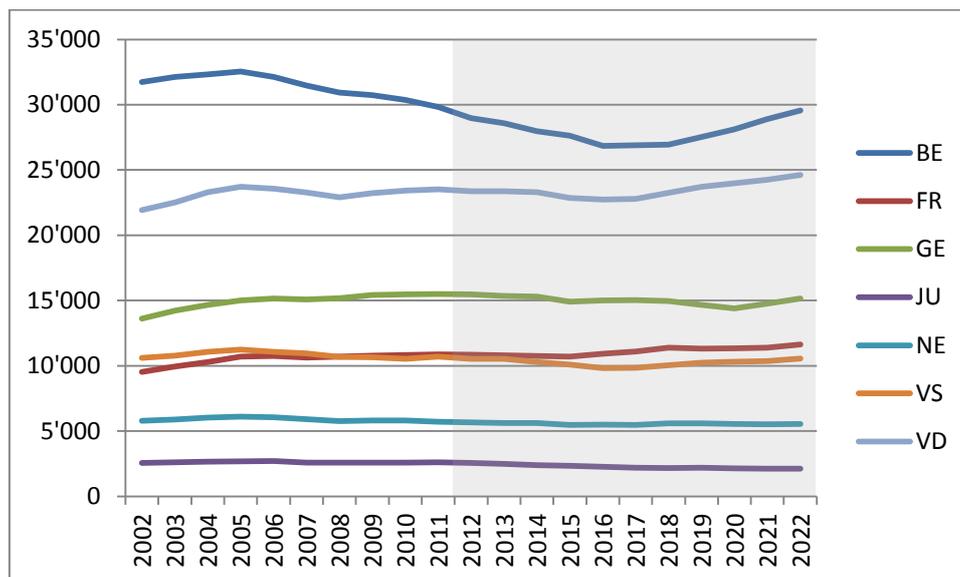
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/13/04.html>

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 3.3.c** – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré secondaire I pour la période 2013 – 2022 (enseignement public, privé subventionné et privé non subventionné), par canton



**Remarques :**

Le degré secondaire I est défini ici selon la classification internationale type de l'éducation (CITE-ISCED 1997).  
 Les prévisions sont sur fond grisé.  
 Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.  
 Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.  
 La 10<sup>e</sup> année (12<sup>th</sup>) n'est pas considérée.

**Sources et complément d'information :** OFS (consulté le 2.10.2013)

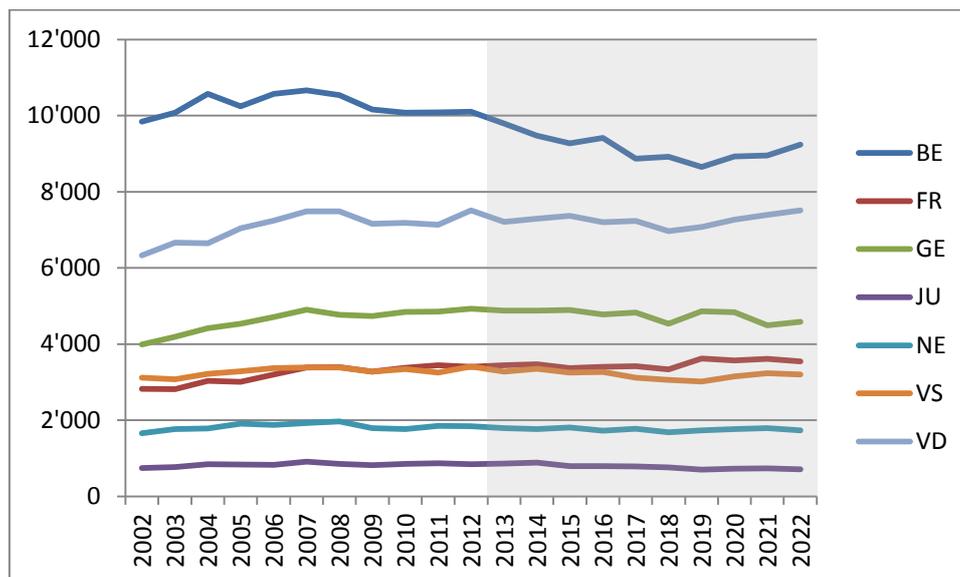
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/13/04.html>

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 3.3.d** – Prévisions du nombre d'élèves sortants de 11<sup>H</sup> année pour la période 2013 – 2022 (enseignement public et privé), par canton



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Sources et complément d'information :** OFS (consulté le 2.10.2013)

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/13/04.html>

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

## 4. Environnement pédagogique et organisation scolaire

### 4.1. Temps d'enseignement

#### 4.1.1. Durée des leçons / périodes / cours

La durée des leçons / périodes / cours d'enseignement selon la réglementation cantonale est présentée ici en minutes pour tous les degrés (du primaire au secondaire II).

**Tableau 4.1.1** – Durée des leçons / périodes / cours (en minutes) selon le degré scolaire et le canton (année scolaire 2012-2013)

	Degré primaire	Degré secondaire I	Formation professionnelle initiale (partie scolaire)	Écoles de culture générale	Écoles de maturité gymnasiale
BE	45	45	45/60	45	45
FR-fr	50	50	45	45	45
GE	45/50	45	45	45	45
JU	45	45	45	45	45
NE	45	45	45	45	45
VS	45	45	45	45	45
VD	45	45	45	45	45

**Remarque :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelle est la durée des cours en minutes ? ».

Les degrés scolaires primaire et secondaire I sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP - IDES, Enquête auprès des cantons (consulté le 18.7.2013).

<http://www.edk.ch/dyn/15461.php>.

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

#### 4.1.2. Temps d'enseignement (aspects normatifs)

Le temps d'enseignement officiel obligatoire (dont la base de calcul sont les lois, les règlements, les textes officiels cantonaux) est le temps passé en classe (ordinaire ou particulière, par ex. salle de sport) par les élèves (sans pauses, appuis, temps d'accueil,...) compté en minutes pour l'année scolaire 2012-2013.

Il s'agit de multiplier le nombre de périodes d'enseignement par semaine par la durée d'une période en minutes, puis de multiplier l'ensemble par le nombre de semaines d'école (par exemple : 28 périodes x 45 minutes x 38 semaines). Toutefois, la manière de réaliser les calculs n'a pas été précisée (par exemple : semaines avec jours fériés comptées comme entières ou pas). Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Le tableau ci-dessous est indicatif et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.

**Tableau 4.1.2** – Temps d'enseignement officiel obligatoire (en minutes) dont bénéficie l'élève à l'école par degré (année scolaire 2012-2013) – enseignement public

	1 <sup>H</sup>	2 <sup>H</sup>	3 <sup>H</sup>	4 <sup>H</sup>	5 <sup>H</sup>	6 <sup>H</sup>	7 <sup>H</sup>	8 <sup>H</sup>	9 <sup>H</sup>	10 <sup>H</sup>	11 <sup>H</sup>
<b>BE-fr</b>	37620-44460	37620-44460	42120 <sup>(1)</sup>	43875 <sup>(1)</sup>	47385 <sup>(1)</sup>	49140 <sup>(1)</sup>	52650 <sup>(1)</sup>	52650 <sup>(1)</sup>	57915	57915	57915
<b>FR-fr</b>	22800-26600	41800-45600	47500 <sup>(2)</sup>	47500 <sup>(2)</sup>	53200	53200	53200	53200	60800	61750	64600
<b>GE</b>	33975 <sup>(3)</sup>	33975 <sup>(3)</sup>	45300 <sup>(3)</sup>	47565 <sup>(3)</sup>	49080 <sup>(3)</sup>	49080 <sup>(3)</sup>	49080 <sup>(3)</sup>	49080 <sup>(3)</sup>	56479	55440	55440
<b>JU</b>	27300	43875	42120	42120	49140	49140	49140	49140	56160	56160	56160
<b>NE</b>	28080	35100	45630 <sup>(4)</sup>	45630	49140	49140	49140	52650	56160 <sup>(5)</sup>	55282 <sup>(6)</sup>	57915 <sup>(7)</sup>
<b>VS-fr</b>	30000 <sup>(8)</sup>	30000 <sup>(8)</sup>	46078	46078	55093	55093	55093	55093	53424	53424	53424
<b>VD</b>	25650-34200	41040	47880	47880	47880	47880	54720	54720	54720	54720	54720

**Remarque :**

L'année scolaire est exprimée selon la numérotation HarmoS.

**Notes :**

(1) BE-fr : Calculs effectués avec 39 semaines pour les degrés primaires 3<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup>.

(2) FR-fr : Calcul effectué avec 25 périodes par semaine.

(3) GE : Réparties sur 151 jours d'école par année de 1<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup>.

(4) NE : Calcul effectué avec 26 périodes par semaine.

(5) NE : Calcul effectué avec 32 périodes par semaine.

(6) NE : Calcul effectué avec 31.5 périodes par semaine.

(7) NE : Calcul effectué avec 33 périodes par semaine.

(8) VS : Moyenne 1<sup>H</sup> – 2<sup>H</sup>.

**Source :** IRDP,

[http://www.irdp.ch/documentation/dossiers\\_comparatifs/tempsscolaire/2012\\_2013/tempsscolairedocumentcomplet\\_1213.pdf](http://www.irdp.ch/documentation/dossiers_comparatifs/tempsscolaire/2012_2013/tempsscolairedocumentcomplet_1213.pdf) (consulté le 3.09.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

### 4.1.3. Temps de travail des enseignant.e.s (aspects normatifs)

Tableau 4.1.3.a – Temps de travail des enseignant.e.s – Education préscolaire (année scolaire 2012-2013)

	Semaines d'ens. par année	Périodes d'ens. par semaine (temps passé à enseigner)	Heures (60 min.) d'ens. par semaine (temps passé à enseigner)	Heures (60 min.) de travail par semaine en plus de l'enseignement : présence en dehors des cours, préparation des leçons, corrections des travaux d'élèves, préparation des examens, travaux administratifs, participation à des séances, contact avec les parents d'élèves	Heures (60 min.) cours de perfectionnement prises sur le temps de travail	Temps total de travail par semaine (60 min.)
<b>BE-fr</b>	38	29	21h45	(1)	(1)	(1)
	39	28	21h	(1)	(1)	(1)
<b>FR-fr</b>	38	20 à 22 <sup>(2)</sup> 28 <sup>(3)</sup>	16h40 à 18h20 <sup>(2)</sup> 23h20 <sup>(3)</sup>	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>GE</b>	38 <sup>1/2</sup>	28	24h <sup>(4)</sup>	(5)	4 jours par an sur le temps scolaire	-
<b>JU</b>	39	28	21h <sup>(6)</sup>	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>NE</b>	39	25	18h45	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>VS-fr</b>	37.1	24	18	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>VD</b>	38	24	18h	Non déterminées	Non déterminées	-

**Remarque :**

Ces données ont été revues et approuvées par les Départements de l'instruction publique romands de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). La méthode de calcul n'est pas précisée. Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Ces tableaux sont indicatifs et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.

**Notes :**

(1) BE-fr : Le temps annuel de travail du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que des autres volets du mandat du corps enseignant. Les membres du corps enseignant doivent consacrer quelque 85% de leur temps de travail annuel aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement et environ 12% à la collaboration et à la participation. Le corps enseignant doit consacrer quelque 3% de son temps de travail annuel à la formation continue.

(2) FR-fr : Première enfantine.

(3) FR-fr : Première et deuxième enfantine : deux systèmes en parallèle, jusqu'à l'introduction des deux années d'école enfantine dans tous les cercles scolaires en 2013.

(4) GE : Y compris les récréations.

(5) GE : Le temps de travail annuel est fixé à 1800 heures par année.

(6) JU : Y compris les récréations et les pauses.

**Source :** IRDP (2012),

[http://www.irdp.ch/documentation/dossiers\\_comparatifs/enseignants/2012\\_2013/enseignantsdocumentcomplet1213.pdf](http://www.irdp.ch/documentation/dossiers_comparatifs/enseignants/2012_2013/enseignantsdocumentcomplet1213.pdf) (consulté le 15.11.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2012).

**Tableau 4.1.3.b – Temps de travail des enseignant.e.s – Enseignement primaire (année scolaire 2012-2013)**

	Semaines d'ens. par année	Périodes d'ens. par semaine (temps passé à enseigner)	Heures (60 min.) d'ens. par semaine (temps passé à enseigner)	Heures (60 min.) de travail par semaine en plus de l'enseignement : présence en dehors des cours, préparation des leçons, corrections des travaux d'élèves, préparation des examens, travaux administratifs, participation à des séances, contact avec les parents d'élèves	Heures (60 min.) cours de perfectionnement prises sur le temps de travail	Temps total de travail par semaine (60 min.)
<b>BE-fr</b>	38	29	21h45	(1)	(1)	(1)
	39	28	21h	(1)	(1)	(1)
<b>FR-fr</b>	38	28	23h20	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>GE</b>	38 <sup>1/2</sup>	3 <sup>e</sup> : 27 4 <sup>e</sup> à 8 <sup>e</sup> : 28.9	3 <sup>e</sup> : 20h15 4 <sup>e</sup> à 8 <sup>e</sup> : 21h40	(2)	4 jours par an sur le temps scolaire	-
<b>JU</b>	39	28	21h	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>NE</b>	39	29	21h45	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>VS-fr</b>	37.1	27	27h	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>VD</b>	38	28	21h	Non déterminées	Non déterminées	-

**Remarque :**

Ces données ont été revues et approuvées par les Départements de l'instruction publique romands de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). La méthode de calcul n'est pas précisée. Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Ces tableaux sont indicatifs et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.

**Note :**

(1) BE-fr : Le temps annuel de travail du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que des autres volets du mandat du corps enseignant. Les membres du corps enseignant doivent consacrer quelque 85% de leur temps de travail annuel aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement et environ 12% à la collaboration et à la participation. Le corps enseignant doit consacrer quelque 3% de son temps de travail annuel à la formation continue.

(2) GE : Le temps de travail annuel est fixé à 1800 heures par année.

**Source :** IRDP (2012),

[http://www.irdp.ch/documentation/dossiers\\_comparatifs/enseignants/2012\\_2013/enseignantsdocumentcomplet1213.pdf](http://www.irdp.ch/documentation/dossiers_comparatifs/enseignants/2012_2013/enseignantsdocumentcomplet1213.pdf) (consulté le 15.11.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2012).

**Tableau 4.1.3.c – Temps de travail des enseignant.e.s – Degré secondaire I (année scolaire 2012-2013)**

	Semaines d'ens. par année	Périodes d'ens. par semaine (temps passé à enseigner)	Heures (60 min.) d'ens. par semaine (temps passé à enseigner)	Heures (60 min.) de travail par semaine en plus de l'enseignement : présence en dehors des cours, préparation des leçons, corrections des travaux d'élèves, préparation des examens, travaux administratifs, participation à des séances, contact avec les parents d'élèves	Heures (60 min.) cours de perfectionnement prises sur le temps de travail	Temps total de travail par semaine (60 min.)
<b>BE-fr</b>	38	29	21h45	(1)	(1)	(1)
	39	28	21h	(1)	(1)	(1)
<b>FR-fr</b>	38	26 28 <sup>(2)</sup>	21h40 23h20	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>GE</b>	38 <sup>1/2</sup>	22 <sup>(3)</sup>	16h30	(4)	Incluses dans la colonne précédente partiellement sur le temps scolaire (max. 4.5 jours).	40h
<b>JU</b>	39	28	21h	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>NE</b>	39	28 <sup>(5)</sup> ou 30 <sup>(6)</sup>	21h ou 22h30	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>VS-fr</b>	37.1	26	19h30	Non déterminées	Non déterminées	-
<b>VD</b>	38	25 <sup>(7)</sup> ou 28 <sup>(8)</sup>	18h45 ou 21h	Non déterminées	Non déterminées	-

**Remarque :**

Ces données ont été revues et approuvées par les Départements de l'instruction publique romands de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). La méthode de calcul n'est pas précisée. Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Ces tableaux sont indicatifs et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.

**Notes :**

(1) BE-fr : Le temps annuel de travail du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que des autres volets du mandat du corps enseignant. Les membres du corps enseignant doivent consacrer quelque 85% de leur temps de travail annuel aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement et environ 12% à la collaboration et à la participation. Le corps enseignant doit consacrer quelque 3% de son temps de travail annuel à la formation continue.

(2) FR-fr : Enseignant.e.s d'éducation physique, musicale, activités créatrices et dessin.

(3) GE : En moyenne sur une carrière.

(4) GE : Le temps de travail annuel est fixé à 1800 heures par année.

(5) NE : Enseignant.e.s généralistes et enseignant.e.s de branches littéraires et scientifiques.

(6) NE : Enseignant.e.s d'éducation physique et sportive et des branches d'éveil.

(7) VD : Enseignant.e.s porteurs.ses d'une licence universitaire ou titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique.

(8) VD : Enseignant.e.s non porteurs.ses d'une licence universitaire.

**Source :** IRDP (2012),

[http://www.irdp.ch/documentation/dossiers\\_comparatifs/enseignants/2012\\_2013/enseignantsdocumentcomplet1213.pdf](http://www.irdp.ch/documentation/dossiers_comparatifs/enseignants/2012_2013/enseignantsdocumentcomplet1213.pdf)

(consulté le 15.11.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2012).

## 4.2. Horaire bloc, horaire continu et pause de midi

### 4.2.1. Horaire bloc

« L'école peut contribuer à simplifier la vie familiale et les offres d'accueil extrascolaires en organisant clairement les structures horaires. Les horaires blocs font partie de l'organisation de l'établissement, consistant à fournir des solutions différentes en fonction de situations et de circonstances variables. Les modèles d'horaire bloc pratiqués dans les cantons diffèrent notamment du point de vue de leur étendue. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) préconise de privilégier la formule des horaires blocs dans l'organisation de l'enseignement du degré primaire ».

#### **Horaire bloc : école enfantine / HarmoS 1-2**

« Tous les enfants sont placés sous la responsabilité de l'école enfantine / HarmoS 1-2 durant cinq matinées par semaine pour un minimum de trois heures et demie (ou de quatre leçons) ».

#### **Horaire bloc : degré primaire**

« Tous les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école primaire durant cinq matinées par semaine pour un minimum de trois heures et demie (ou de quatre leçons) et durant un à quatre après-midi par semaine » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 4.2.1** – Proportion d'écoles qui proposent un horaire bloc (année scolaire 2012-2013)

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire
BE	100%	100%
FR-fr	76% – 99%	76% – 99%
GE <sup>(1)</sup>	100%	100%
JU	70%	76% – 99%
NE <sup>(2)</sup>	Canton proposant un horaire bloc qui ne correspond pas à la définition ci-dessus	Pas de données
VS	1% – 25%	1% – 25%
VD	1% – 25%	100%

#### **Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Quel est le pourcentage d'écoles qui proposent un horaire bloc général ? Si votre canton propose un horaire bloc différent de celui défini ci-dessus, décrivez son organisation et indiquez le pourcentage correspondant ».

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

#### **Notes :**

(1) GE : Les horaires blocs sont sur 4 matinées plus 4 après-midis à l'exception d'une seule école qui a l'horaire continu sur 5 jours.

(2) NE : L'enquête CDIP - IDES estime à 76% – 99% la proportion d'écoles qui proposent un horaire bloc en 2012-2013. Toutefois, dans le canton de Neuchâtel la définition de l'horaire bloc diffère de celle donnée ci-dessus.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.cdip.ch/dyn/16012.php> (consulté le 3.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 4.2.2. Horaire continu

« A l'image de l'accueil pendant la pause de midi, l'horaire continu est une mesure d'encadrement extrafamilial et fait partie des structures de jour. Dans l'enquête auprès des cantons, le terme école enfantine ou école à horaire continu correspond à des écoles offrant une prise en charge toute la journée (y compris le repas de midi) plusieurs jours par semaine.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) prévoit la création d'une offre appropriée de structures de jour accompagnant la scolarité obligatoire, l'usage de cette offre restant toutefois facultatif et impliquant en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale. (...)

**Ecoles enfantines à horaire continu** : écoles offrant un encadrement des élèves en dehors des heures d'enseignement et durant toute la journée (repas de midi y compris), et ce plusieurs jours par semaine » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 4.2.2** – Proportion d'écoles qui proposent un horaire continu (année scolaire 2012-2013)

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Le canton de Berne ne dispose pas l'horaire continu pour l'école enfantine.	1% à 25% de toutes les écoles primaires.	Le canton de Berne ne dispose pas d'horaire continu dans les écoles du secondaire I. Les élèves du secondaire I ont accès aux structures d'accueil prévus pour les élèves de l'école enfantine jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire (11 <sup>H</sup> ).
<b>FR-fr</b>	Aucune.	Aucune.	25%
<b>GE</b>	100% L'accueil n'est pas assuré par les écoles (canton), mais par des structures communales.	100% Cet accueil n'est pas assuré par les écoles (canton), mais par des structures communales.	0%
<b>JU</b>	Aucune.	Aucune.	Aucune.
<b>NE</b>	Pas de données disponibles.	Pas de données disponibles.	Aucune.
<b>VS</b>	2 écoles dans le Valais-fr (Vercorin et Vissoie).	2 (1 dans le Valais-fr, 1 dans le Haut-Valais).	1 à Vissoie (Valais-fr).
<b>VD</b>	La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale. Pas de données disponibles.	La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale. Pas de données disponibles.	Projet en voie d'élaboration.

### Remarques :

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Combien d'écoles pratiquent l'horaire continu ? ».

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information** : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/16066.php> (consulté le 3.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau** : IRDP (2013).

### 4.2.3. Pause de midi

#### Pause de midi :

« Accueil avec encadrement des élèves, de la fin de la matinée à la reprise des leçons, repas de midi inclus ».

« L'accueil pendant la pause de midi est une mesure de soutien extrafamilial pour les enfants hors des heures scolaires et fait partie des structures de jour. [...] L'accueil pendant la pause de midi est défini par une restauration avec encadrement à l'école enfantine ou à l'école.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) prévoit la création d'une offre appropriée de ce type pendant la scolarité obligatoire, l'usage de l'offre restant toutefois facultatif et impliquant en principe une participation financière de la part des titulaires de la responsabilité parentale » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 4.2.3** – Proportion d'écoles accueillant les élèves pendant la pause de midi (année scolaire 2012-2013)

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	1% – 25%	26% – 50%	26% – 50%
<b>FR-fr</b>	1% – 25%	51% – 75%	51% – 75%
<b>GE</b>	100%	100%	1% – 25%
<b>JU</b>	1% – 25%	1% – 25%	26% – 50%
<b>NE</b>	Pas de données	Pas de données	26% – 50%
<b>VS</b>	1% – 25%	1% – 25%	1% – 25%
<b>VD</b>	Pas de données	Pas de données	Pas de données

#### Remarques :

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Quel est le pourcentage d'écoles accueillant les enfants / élèves pendant la pause de midi (sur l'ensemble des écoles du degré scolaire concerné) ? ».

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information** : CDIP - IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.cdip.ch/dyn/16042.php> (consulté le 18.7.2013).

**Réalisation du tableau** : IRDP (2013).

#### 4.2.4. Autres structures de jour

« L'accueil pendant la pause de midi, les structures de jour autres que la pause de midi et l'horaire continu (tels les temps d'accueil et les devoirs surveillés) ainsi que les écoles à horaire continu au sens large font partie des structures de jour. Le concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) prévoit la création d'une offre appropriée de structures de jour accompagnant la scolarité obligatoire, l'usage de cette offre restant toutefois facultatif et impliquant en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale. »

Dans l'enquête auprès des cantons, le terme "structures de jour autres que la pause de midi et l'horaire continu" ne comprend pas le repas et l'encadrement pendant la pause de midi ni l'offre d'horaires continus au sens large » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 4.2.4 – Autres structures de jour que la pause de midi et l'horaire continu (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	1% à 25% de toutes les écoles enfantines.		
<b>FR-fr</b>	1 à 25% de toutes les écoles enfantines.	De 1 à 25% de toutes les communes.	De 1 à 25% de tous les établissements du degré secondaire I.
<b>GE</b>	100%. L'accueil, exception faite des devoirs surveillés, n'est pas assuré par les écoles (canton), mais par des structures communales.	100%. Cet accueil à midi n'est pas assuré par les écoles (canton), mais par des structures communales.	100% de tous les établissements du degré secondaire I.
<b>JU</b>	Les devoirs surveillés et les permanences (temps de prise en charge des élèves sans activité scolaire) sont offerts par tous les cercles scolaires et organisés selon les besoins. Il existe par ailleurs une offre de cours facultatifs (arts, sport, culture).	100% de toutes les écoles primaires : offre de devoirs surveillés et de permanences.	100% de tous les établissements du degré secondaire I : offre de devoirs surveillés et de permanences.
<b>NE</b>	Pas de données disponibles.	Pas de données disponibles.	Pas de données à jour pour la présente année scolaire.
<b>VS</b>	Entre 1% et 25% de toutes les écoles enfantines.	De 1% à 25% de toutes les écoles primaires.	Estimation : 51% à 75% de tous les établissements du degré secondaire I.
<b>VD</b>	La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale. Pas de données disponibles.	La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale. Pas de données disponibles.	Ces structures sont de la compétence communale. Pas de données disponibles.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Quel est le pourcentage d'écoles enfantines / d'écoles proposant d'autres structures de jour (par ex. prise en charge des enfants avant et après les cours, devoirs surveillés, etc.) ? ».

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/19600.php> (consulté le 3.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

### 4.3. Taux d'encadrement

« **Le taux d'encadrement des élèves** ou le nombre d'élèves par enseignant plein temps est obtenu par division du nombre d'élèves, exprimé en équivalents plein temps (EPT), à un degré de formation donné, par le nombre d'enseignants, également en équivalents plein temps (EPT), au même degré. Le calcul porte sur l'ensemble de la scolarité obligatoire, soit le degré primaire et le degré secondaire I et est limité aux institutions publiques uniquement.

Les équivalents plein temps correspondent aux postes complets tels qu'ils sont définis dans chaque canton, pour chaque degré et type d'enseignement. Les volumes d'activité des personnes à temps partiel sont convertis en équivalents plein temps selon l'exemple suivant : une personne travaillant à 50% est égale à un demi équivalent plein temps. Pour les enseignants actifs sur plusieurs degrés, les volumes d'activité sont estimés pour chaque de formation. La répartition est effectuée, pour chaque canton, sur la base du nombre des élèves par degré.

Autres caractéristiques de l'indicateur : cet indicateur propose une mesure du temps que l'enseignant peut théoriquement consacrer à chaque élève. Il indique en d'autres termes dans quelle mesure ce dernier peut accéder à la ressource "enseignant". Toutefois, pour une mesure plus précise en terme d'encadrement, il conviendrait de tenir compte du rapport entre le temps d'instruction des élèves et le temps de travail quotidien des enseignants, de même que du temps que les enseignants consacrent à l'enseignement proprement dit, ce qui n'est pas le cas ici » (OFS).

**Tableau 4.3** – Taux d'encadrement des élèves de l'école obligatoire selon le canton de scolarisation (années scolaires 2009-2010 et 2011-2012)

	2009-2010		2011-2012	
	Degré primaire	Degré secondaire I	Degré primaire	Degré secondaire I
BE	13.6	11.1	14.1	11.8
FR	15.9	12.9	15.7	12.2
GE	16.5	9.3 <sup>(1)</sup>	16.6	10.7
JU	13.6	11.0	13.8	11.8
NE	15.1	12.9	15.9	13.0
VS	15.6	12.9	15.6	11.5
VD	14.8	12.0	15.6	12.2

**Remarques :**

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

L'OFS précise : « En Suisse, la collecte d'informations statistiques sur les enseignants par l'Office fédéral de la statistique a repris en 2003, après une interruption de quatre ans. Cette statistique présente encore un certain nombre de lacunes. Pour cette raison, les données présentées ici au titre du taux d'encadrement des élèves doivent être maniées avec précaution et sont sujettes à des ajustements dans les années à venir ».

**Note :**

(1) GE : Rupture de série entre 2009-2010 et 2011-2012. L'OFS a considéré que les classes d'accueil du cycle d'orientation (CO) relevaient, comme dans les autres cantons de l'enseignement spécialisé. Si on compare avec les mêmes critères : le chiffre pour 2011-2012 est de 9,8.

**Source et complément d'information :** OFS

[http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01\\_indicator\\_403101\\_4113.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01_indicator_403101_4113.html) (consulté le 1.11.2013 et note ajouté par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 4.4. Taille moyenne des classes

**Classe** : « Est considérée comme une classe un groupe d'élève instruit principalement (dans la plupart des branches) en commun. Une classe peut comprendre des élèves qui suivent une même année ou différentes années de programme ».

**Classe mixte** : « Par classe mixte, on entend les classes contenant des élèves répartis dans plusieurs degrés d'enseignement (degré primaire / degré secondaire I) ».

**La taille des classes - définition nationale** : « La taille des classes est obtenue par division du nombre d'élèves inscrits par le nombre de classes dans la scolarité obligatoire (degré primaire et degré secondaire I). Pour la Suisse, le calcul de la taille des classes est limité aux institutions publiques uniquement. Les classes mixtes (degré primaire / degré secondaire I) sont comptées dans le degré primaire. Les programmes d'enseignement spécial ne sont pas pris en compte ».

**Année de programme** : « L'année de programme désigne un groupe d'élèves ou d'étudiants d'une classe qui suivent le même programme d'enseignement. Une classe peut réunir une seule année de programme ou plusieurs » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

### 4.4.1. Aspects normatifs sur les effectifs des classes

Tableau 4.4.1.a – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (norme) (année scolaire 2012-2013)

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	17.8	21	21
<b>FR-fr</b>	Aucune.	Aucune.	Aucune.
<b>GE</b>	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Pas de réglementation (ancienne structure) Pour 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> , en cours d'année, les effectifs moyens des classes d'un établissement ne doivent, en principe, pas dépasser les maxima suivants : a) classes-atelier et classes d'accueil : 12 élèves ; b) regroupement 1 et section communication et technologies (CT) : 14 élèves ; c) regroupement 2 et section langues et communication (LC) : 18 élèves ; d) regroupement 3 et section littéraire et scientifique (LS) : 24 élèves ; e) classes sport et art : 20 élèves.
<b>JU</b>	Norme différenciée selon la dimension du cercle scolaire mais en moyenne 14 à 20 élèves.	Les normes en matière d'effectif fluctuent en fonction de la dimension du cercle scolaire. Pour les grandes localités, la norme porte sur 19 à 25 élèves, tandis que pour de petites localités, elle se situe entre 12 et 19.	19 à 25. L'organisation de l'école secondaire par cours commun, cours à niveau et cours à option rend très relative la norme d'effectif par classe qui ne s'applique en principe que pour les cours communs. Pour les cours à niveau, en français, mathématiques et allemand, les normes suivantes sont préconisées : niveau A : 15 à 23 élèves ; niveau B : 13 à 21 élèves ; niveau C : 9 à 14 élèves.
<b>NE</b>	Classes hétérogènes, de 16 à 20 élèves.	Env. 20 élèves.	Moyenne cantonale pour 2011 8 <sup>e</sup> année : 17,8 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> années : 19,3
<b>VS</b>	Classe ordinaire : dédoublement à partir de 22 élèves de moyenne : classe de l'enseignement spécialisé : de 4 à 8 élèves (avec un handicap).	Classe ordinaire : de 7 à 25 ; classe de l'enseignement spécialisé : 6 à 12 élèves et 4 à 8 élèves selon les types d'handicap.	Niveau I : 22 ; niveau II : 18. Groupes hétérogènes : 20.
<b>VD</b>	18-20.	Effectif normal de 18 à 20 élèves.	18 à 20 au cycle de transition 5-6 ; 14 à 16 en voie secondaire à options 7-9 ; 22 à 24 en voie supérieure générale et en voie supérieure baccalauréat.

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	18 à 24	22.5 (Valeur prévue de la taille moyenne de classe). On calcule à partir du nombre des élèves au début de la 10 <sup>e</sup> année scolaire le nombre des classes. Ni la taille ni la moyenne ne sont les désignations correctes. Mathématiquement, il s'agit plutôt de la valeur attendue de la taille moyenne de la classe.	22 (Valeur prévue de la taille moyenne de classe). On calcule à partir du nombre des élèves au début de la 10 <sup>e</sup> année scolaire le nombre des classes. Ni la taille ni la moyenne ne sont les désignations correctes. Mathématiquement, il s'agit plutôt de la valeur attendue de la taille moyenne de la classe.
<b>FR-fr</b>	Pour l'ouverture d'une classe, le principe repose sur un effectif minimal de 10 personnes pour les formations professionnelles initiales de trois ou quatre ans ainsi que pour la maturité professionnelle fédérale après l'apprentissage et de 8 personnes pour celles de deux ans et pour la préparation à la formation professionnelle initiale.	24	22
<b>GE</b>	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.
<b>JU</b>	Aucune norme officielle dans les textes légaux.	18 à 23. En fait, l'organisation très différenciée de l'enseignement par options rend cette norme très relative.	18 à 23. En fait, l'organisation très différenciée de l'enseignement par options, spécifiques ou complémentaires, rend cette norme très relative.
<b>NE</b>	Aucune norme officielle dans les textes légaux.	Pas de norme réglementaire, mais dans le cadre des mesures d'économies demandées par le Conseil d'Etat, l'effectif moyen doit être de 22 élèves par classe environ.	Pas de norme réglementaire, mais dans le cadre des mesures d'économies demandées par le Conseil d'Etat, l'effectif moyen doit être de 22 élèves par classe environ.
<b>VS</b>	En principe, le dédoublement d'une classe est autorisé lorsque le nombre d'apprentis dépasse 24 (CFC de 3 ou 4 ans). Les apprentis en formation professionnelle initiale de 2 ans (AFP) et de formation élémentaire sont regroupés, si possible, par profession ou par branche et l'effectif de classe se situe entre 6 et 12 apprentis.	22 élèves en moyenne par établissement.	22 élèves en moyenne par établissement.
<b>VD</b>	FPI2 (formation professionnelle initiale selon art. 62 al. 2 OFPr) : 5-8 ; classes professionnelles : 18 ; maturité professionnelle : 20.	En principe, ne dépasse pas 26 et pas inférieur à 16 (Règlement des Gymnases (RGY) art.98).	Pas moins de 16 et pas plus de 26.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelle est la norme en ce qui concerne le nombre d'enfants / étudiant.e.s par classe ? (classes à effectifs réduits, classes spéciales, etc., non comprises) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15485.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 4.4.1.b – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (effectifs minimum) (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Ecoles enfantines à plein temps : taille minimale : 12 enfants, Ecoles enfantines à temps partiel : taille minimale : 6 enfants.	15	15
<b>FR-fr</b>	Règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) de 1986 : 10 Ordonnance 2008 : 14.	14	12 classes à exigences de base ; 14 classes générales ; 15 classes pré-gymnasiales.
<b>GE</b>	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.
<b>JU</b>	Un cercle scolaire doit compter au minimum 4 classes avec 56 élèves (classes enfantines et primaires).	4 classes : 56 à 74 élèves 5 classes : 75 à 95 élèves 6 classes : 96 à 114 élèves 7 classes : 115 à 137 élèves 8 classes : 138 à 160 élèves 9 classes : 161 à 189 élèves 10 classes : 90 à 210 élèves ensuite effectif moyen entre 19 et 21 élèves	19 à 25 L'organisation de l'école secondaire par cours commun, cours à niveau et cours à option rend très relative la norme d'effectif par classe qui ne s'applique en principe que pour les cours communs. Pour les cours à niveau, en français, mathématiques et allemand, les normes suivantes sont préconisées : - niveau A : 15 à 23 élèves - niveau B : 13 à 21 élèves - niveau C : 9 à 14 élèves
<b>NE</b>	16 élèves lorsque la classe est constituée d'élèves de 1 et de 2. 16 élèves quand la classe est constituée d'élèves de 1-2 et d'élèves de 3 ou 4.	Ressort scolaire d'une classe : 12 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 2 classes : 12 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 3 classes : 13 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 4 classes : 15 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 5 classes : 16 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 6 classes : 17 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 7 classes : 18 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 8 classes : 18 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 9 classes : 18 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 10 classes : 19 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 11 classes : 19 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 12 classes : 19 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 13 classes : 19 élèves min./classe ; Ressort scolaire de 20 classes : 20 élèves min./classe	14 élèves / classe.
<b>VS</b>	Classe ordinaire : 7 ; classes de l'enseignement spécialisé : 4.	Classe ordinaire : 7 ; classe de l'enseignement spécialisé : 6 à 12 élèves et 4 à 8 élèves selon les types d'handicap.	Groupes de niveaux : 10.
<b>VD</b>	13. La fourchette 18-20 est indicative, il n'y a pas de minimum légal strict. Néanmoins, en-deçà de 13 élèves, on considère la classe comme relevant de la pédagogie compensatoire.	13. La fourchette 18-20 est indicative, il n'y a pas de minimum légal strict. Néanmoins, en-deçà de 13 élèves, on considère la classe comme relevant de la pédagogie compensatoire.	13. Les fourchettes mentionnées par le règlement sont indicatives, il n'y a pas de minimum légal strict. Néanmoins, en-deçà de 13 élèves, on considère la classe comme relevant de la pédagogie compensatoire.

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	10	Pas de définition.	Pas de règle.
<b>FR-fr</b>	Pour l'ouverture d'une classe, le principe repose sur un effectif minimal de 10 personnes pour les formations professionnelles initiales de trois ou quatre ans ainsi que pour la maturité professionnelle fédérale après l'apprentissage et de 8 personnes pour celles de deux ans et pour la préparation à la formation professionnelle initiale.	14	14
<b>GE</b>	10	14	14 pour les Options Spécifiques ; 16 pour les Options Complémentaires
<b>JU</b>	Aucune norme officielle dans les textes légaux. Cependant, nous admettons qu'une classe est « viable » si elle contient durablement 10 apprenti.e.s en moyenne par année. Dans les classes à faibles effectifs, nous essayons, dans la mesure du possible, de grouper soit plusieurs niveaux de formations, soit plusieurs formations.	La gestion des effectifs s'effectue en fonction du nombre total d'élèves de l'établissement concerné. En dessous de 15 élèves par groupe, des mesures de regroupement sont envisagées.	La gestion des effectifs s'effectue en fonction du nombre total d'élèves de l'établissement concerné. En dessous de 15 élèves par groupe, des mesures de regroupement sont envisagées.
<b>NE</b>	En principe, pour des raisons d'économie, le canton n'ouvre plus de classe ayant un effectif inférieur à 10 apprenants. Pour ces cas-là, des solutions sont recherchées au plan intercantonal.	Pas de norme réglementaire.	Organisation doit tendre à atteindre un minimum de 18 par classe. Au-dessous de 8 par groupe (Disciplines Fondamentales, Options Spécifiques) l'option n'est pas ouverte. En Options Complémentaires le minimum théorique est de 16. La continuité est assurée.
<b>VS</b>	Formation professionnelle initiale (CFC de 3 ou 4 ans) > 10	Pas de limite formelle établie. Les classes à effectif très réduit sont regroupées en tronc commun.	Pas de limite formelle établie.
<b>VD</b>	FPI2 : 5-8 ; classes professionnelles : 18 ; maturité professionnelle : 20.	En principe, pas inférieur à 16.	16

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quel est le nombre minimum d'enfants / élèves / apprenti.e.s par classe ? (classes à effectifs réduits, classes spéciales, etc., non comprises) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15485.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 4.4.1.c – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (effectifs maximum) (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	25	27	27
<b>FR-fr</b>	23	Env. 27 ; le nombre des classes de chaque cercle scolaire ou école de quartier est établi en fonction du nombre total des élèves qui s'y trouvent (art. 43 Règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS), Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF) 411.0.11).	23 classes à exigences de base 27 classes générales 29 classes pré-gymnasiales.
<b>GE</b>	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Pour 11 <sup>e</sup> pas de réglementation. Pour les 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> : Règlement du cycle d'orientation (RCO) C1 10 26 : Art. 24. Effectifs des classes : 1 Les effectifs des classes tiennent compte des besoins pédagogiques des élèves et de la différenciation de l'enseignement nécessaire dans certaines classes. 2 La constitution des classes tient compte des réorientations possibles en cours d'année et de l'insertion dans les classes ordinaires des élèves issus des classes d'accueil, avec une attention toute particulière portée à la 9 <sup>e</sup> année, dans les regroupements 2 et 3. 3 En cours d'année, les effectifs moyens des classes d'un établissement ne doivent, en principe, pas dépasser les maxima suivants : a) classes-atelier et classes d'accueil : 12 élèves ; b) regroupement 1 et section CT : 14 élèves ; c) regroupement 2 et section LC : 18 élèves ; d) regroupement 3 et section LS : 24 élèves ; e) classes sport et art : 20 élèves.
<b>JU</b>	En principe 20. Pour des classes excédant 20 élèves, une allocation supplémentaire de ressources est attribuée. Au-delà de 24 élèves par classe, une procédure de dédoublement est envisagée.	En principe, aucune classe ne devrait excéder 25 élèves.	19 à 25. L'organisation de l'école secondaire par cours commun, cours à niveau et cours à option rend très relative la norme d'effectif par classe qui ne s'applique en principe que pour les cours communs. Pour les cours à niveau, en français, mathématiques et allemand, les normes suivantes sont préconisées : niveau A : 15 à 23 élèves ; niveau B : 13 à 21 élèves ; niveau C : 9 à 14 élèves.
<b>NE</b>	20 ; 21-24 à titre exceptionnel mais avec des périodes d'appui.	Ressort scolaire d'une classe : 24 élèves max./classe ; Ressort scolaire de 2 classes : 19 élèves max./classe ; Ressort scolaire de 3 classes : 20 élèves max./classe ; Ressort scolaire de 4 classes : 20 élèves max./classe ; Ressort scolaire de 5 classes : 21 élèves max./classe ; Ressort scolaire de 6 classes et plus : 21 élèves max./classe ; Remarque : Si un degré comporte plus de 22 élèves, il sera constitué de : - 1 classe avec des appuis ; ou - 1 classe dédoublée partiellement ; ou - 1 ou 2 classes à 2 (3) degrés.	25 élèves/classe.
<b>VS</b>	Classe ordinaire : moyenne maximale de 22 ; classe de l'enseignement spécialisé : 8.	Classe ordinaire : 25 ; classe de l'enseignement spécialisé : 8 pour les classes d'adaptation ; 12 pour les classes d'observation.	25
<b>VD</b>	22	22	22 au Cycle de transition (CYT) 18 en Voie secondaire à options (VSO) 26 en Voie secondaire générale (VSG) et en Voie secondaire de baccalauréat (VSB)

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	24	Aucune définition.	Aucune règle.
<b>FR-fr</b>	Il n'y a pas de réglementation cantonale. En principe 20, 24 -25 si le niveau scolaire et les locaux le permettent.	27	27
<b>GE</b>	Hors commerce : AFP 12 / CFC 18 / MP 24 ; Commerce : AFP 12 / CFC 21 / MP 24.	1 <sup>e</sup> : 18 ; 2 <sup>e</sup> : 21 ; 3 <sup>e</sup> : 22.	24
<b>JU</b>	Aucune norme officielle dans les textes légaux. Le seuil en dessous duquel une classe ne peut être dédoublée est fixé à 20 élèves. Si l'effectif dépasse de peu cette barre, la direction de l'école analyse la situation en termes de durabilité.	Aucune classe ne devrait compter durablement plus de 25 élèves.	Aucune classe ne devrait compter durablement plus de 24 élèves.
<b>NE</b>	Pas de norme légale, mais contraintes liées aux infrastructures (laboratoires 12 à 24 places, ateliers, salles d'informatique, ...)	Pas de norme, mais des contraintes d'infrastructures.	Pas de norme. Contraintes des infrastructures
<b>VS</b>	Formation professionnelle initiale (CFC de 3 ou 4 ans) : 24.	Pas de limite formelle établie. Des effectifs pouvant aller à 28 élèves sont possibles pour de rares classes.	Pas de limite formelle établie. Des effectifs pouvant aller à 28 élèves sont possibles pour de rares classes.
<b>VD</b>	Néant.	Pas supérieur à 26.	24 en première / 26 dans les autres années.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quel est le nombre maximum d'enfants / élèves / apprenti.e.s par classe ? (classes à effectifs réduits, classes spéciales, etc., non comprises) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15485.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

#### 4.4.2. Taille moyenne des classes

« **La taille des classes (définition nationale)** : La taille des classes est obtenue par division du nombre d'élèves inscrits par le nombre de classes dans la scolarité obligatoire (degré primaire et degré secondaire I). Pour la Suisse, le calcul de la taille des classes est limité aux institutions publiques uniquement. Les classes mixtes (degré primaire / degré secondaire I) sont comptées dans le degré primaire. Les programmes d'enseignement spécial ne sont pas pris en compte. » (OFS)

**Tableau 4.4.2** – Taille moyenne des classes dans la scolarité obligatoire selon le canton de scolarisation (année scolaire 2009-2010) – Nombre moyen d'élèves par classe dans les institutions publiques

	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	18.5	18.7
<b>FR</b>	19.5	19.8
<b>GE</b>	16.1	18.9
<b>JU</b>	17.3	19.2
<b>NE</b>	18.8	19.0
<b>VS</b>	19.2	19.7
<b>VD</b>	19.5	19.0

**Remarques :**

Les classes mixtes (degré primaire / degré secondaire I) sont comptées dans le degré primaire.

L'OFS précise : « La taille des classes dans la scolarité obligatoire présente une image plutôt stable et homogène parmi les cantons d'une part et les degrés d'enseignement d'autre part. Si dans la plupart des cantons, la taille moyenne des classes diminue du degré primaire au degré secondaire I, dans tous les cantons romands, elle augmente. »

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Source et complément d'information** : OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.403105.4023.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du tableau** : IRDP (2013).

## 4.5. Hétérogénéité culturelle des classes

L'indicateur **hétérogénéité culturelle des classes** de l'école obligatoire « rapporte le nombre de classes très hétérogènes à l'ensemble des classes de la scolarité obligatoire. Les résultats sont ventilés selon les différents degrés d'éducation ».

« La **composition culturelle des classes** tient compte aussi bien du pays d'origine de l'enfant que de sa langue maternelle. Les enfants provenant d'horizons culturels différents sont de nationalité étrangère et / ou parlent une langue autre que celle enseignée à l'école.

Selon la part qu'ils représentent, on distingue trois catégories de classes :

- les classes homogènes ne comptent aucun enfant de nationalité étrangère et / ou parlant une langue autre que celle enseignée à l'école ;
- les classes hétérogènes accueillent un petit nombre de ces élèves (moins de 30%) ;
- les classes très hétérogènes comptent au moins 30% d'élèves de nationalité étrangère et / ou parlant une autre langue ».

« Est considérée comme **une classe** un groupe d'élève instruit principalement (dans la plupart des branches) en commun. Une classe peut comprendre des élèves qui suivent une même année ou différentes années de programme » (OFS).

**Tableau 4.5** – Hétérogénéité culturelle des classes au sein de l'école obligatoire selon le canton et le degré d'enseignement (année scolaire 2009-2010) – Part en pour-cent des classes très hétérogènes de chaque canton et degré d'enseignement

	Ecole obligatoire	Degré primaire	Degré secondaire I	Enseignement spécialisé
<b>BE</b>	26.0%	25.4%	19.9%	38.5%
<b>FR</b>	32.5%	29.8%	32.9%	95.0%
<b>GE</b>	77.6%	75.7%	75.9%	96.8%
<b>JU</b>	11.9%	11.7%	4.8%	50.0%
<b>NE</b>	41.9%	39.9%	36.5%	70.3%
<b>VS</b>	34.8%	34.4%	32.3%	75.0%
<b>VD</b>	52.2%	53.4%	46.6%	93.2%

**Remarques :**

Le degré d'enseignement est pris selon les définitions cantonales.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Source et complément d'information :** OFS

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.403201.4023.html> (consulté le 20.11.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 4.6. Mesures et soutiens (aspects normatifs)

### 4.6.1. Pédagogie spécialisée et mesures spéciales

« Les mesures prévues pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers présentent une très grande diversité. Pour simplifier, l'enquête s'est intéressée seulement à deux formes générales, la scolarisation intégrative et les classes spéciales. Les établissements spécialisés n'entraient pas en ligne de compte. Intégration au sein des classes ordinaires :

**Scolarisation intégrative** : Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés de manière intégrative fréquentent l'école ordinaire tout en recevant un soutien individuel sous forme de mesures pédo-thérapeutiques appropriées (not. logopédie, psychomotricité) et d'un accompagnement par un enseignant spécialisé.

**Classes spéciales** : Les classes spéciales sont une forme de scolarisation située entre l'école ordinaire et l'établissement spécialisé. En lien étroit avec l'école ordinaire, elles visent le plus souvent des groupes cibles précis, sont placées sous la conduite d'enseignants spécialement formés et ont un effectif réduit (en règle générale 12 élèves par classe au maximum) » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

Tableau 4.6.1 – Mesures de pédagogie spécialisée (année scolaire 2012-2013)

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Education intégrative des enfants avec des besoins pédagogiques spécifiques <sup>(1)</sup> .	Classes spéciales (classes pour le soutien spécialisé et de transition), classes spéciales de l'école spécialisée, appui intégratif des élèves avec besoins particuliers <sup>(1)</sup> .	Classes spéciales (classes pour le soutien spécialisé), classes spéciales de l'école spécialisée, appui intégratif des élèves avec besoins particuliers.
<b>FR-fr</b>	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires.	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires.	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires <sup>(2)</sup> .
<b>GE</b>	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Mesures de soutien en pédagogie spécialisée (renforcée). Logopédie, psychomotricité pour le soutien spécifique.	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Mesures de soutien en pédagogie spécialisée (renforcée). Logopédie, psychomotricité pour le soutien spécifique.	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Mesures de soutien en pédagogie spécialisée (renforcée).
<b>JU</b>	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires <sup>(3)</sup> .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures <sup>(4)</sup> .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires.
<b>NE</b>	Intégration au sein des classes ordinaires avec soutien pédagogique spécialisé. Intégration partielle en école ordinaire tout en étant scolarisé en école spécialisée. Scolarisation en classe spéciale gérée par le secteur ordinaire. Scolarisation en école spécialisée.	1) Maintien de l'élève au sein de la classe ordinaire avec mise en place de périodes de soutien spécialisé (selon décision de l'office de l'enseignement spécialisé). 2) Scolarisation dans des classes à effectifs réduits. 3) Scolarisation en institution spécialisée avec quelques périodes d'intégration en classe ordinaire 4) Scolarisation complète en institution spécialisée <sup>(5)</sup> .	Intégration au sein des classes ordinaires.
<b>VS</b>	Scolarisation en classe ordinaire, par des mesures d'appui pédagogique intégré ou des mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Scolarisation en classe ou école spécialisées <sup>(6)</sup> .	Scolarisation en classe ordinaire, par des mesures d'appui pédagogique intégré ou des mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Scolarisation en classe ou école spécialisées <sup>(6)</sup> .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires.
<b>VD</b>	Scolarisation en classes ordinaires avec appui individuel ou collectif / mesures de pédagogie ordinaire ou renforcée. Scolarisation en classes spécialisées ou en institutions spécialisées.	Scolarisation en classes ordinaires avec appui individuel ou collectif / mesures de pédagogie ordinaire ou renforcée. Scolarisation en classes spécialisées ou en institutions spécialisées.	Scolarisation en classes ordinaires avec appui individuel ou collectif / mesures de pédagogie ordinaire ou renforcée. Scolarisation en classes spécialisées ou en institutions spécialisées.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les mesures prévues pour les enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques ? (à l'exception des mesures pour des enfants allophones et des enfants particulièrement doués) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

(1) BE : Autres offres : enseignement spécialisé en logopédie, enseignement spécialisé en psychomotricité.

(2) FR : Loi sur l'enseignement spécialisé du 22.09.1994.

(3) JU : La législation scolaire prévoit un dispositif progressif de prestations à l'intention des élèves connaissant des difficultés scolaires. - appui pédagogique – soutien pédagogique ambulatoire - classe de transition (3<sup>e</sup> année en 2 ans) - classe de soutien - placement en institution.

(4) JU : Intégration dans des institutions d'éducation spécialisée.

(5) NE : Les élèves en difficulté peuvent recevoir des leçons de soutien pédagogique (intégration au sein des classes ordinaires). Les élèves qui ne peuvent suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers. Soutien pédagogique, mesure visant à établir et renforcer les compétences d'apprentissages. Soutien pédagogique aux malentendants, mesures visant à faciliter l'intégration et à maintenir les élèves dans l'école. Education par le mouvement, mesure visant à favoriser le développement global de l'élève par des activités corporelles, créatives et ludiques.

(6) VS : Instituts scolaires spécialisés.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15509.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

#### 4.6.2. Soutien intégratif (normes, étendue minimale, étendue maximale)

« Dans la scolarisation intégrative, les élèves aux besoins éducatifs particuliers fréquentent l'enseignement ordinaire tout en recevant un soutien individuel sous forme de mesures péda-go-thérapeutiques appropriées (logopédie, psychomotricité, etc.) et d'un accompagnement par un enseignant spécialisé. Cela implique l'élaboration de matériel pédagogique et de techniques d'enseignement spécifiques. Les enseignantes et les enseignants spécialisés sont intégrés à l'établissement et y assument les tâches de pédagogie spécialisée qui ne sont pas fournies par d'autres spécialistes.

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) prévoit l'intégration des enfants et des jeunes handicapés dans l'école ordinaire. Conformément à cette loi, dans le concordat sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée) les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.

Le concordat sur la pédagogie spécialisée prévoit notamment l'offre de base suivante pour les cantons signataires : conseil et soutien, éducation précoce spécialisée, logopédie et psychomotricité, mesures de pédagogie spécialisée dans les classes ordinaires, les éventuelles classes spécialisées ou dans les écoles spécialisées ainsi que la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 4.6.2.a – Soutien intégratif (normes) (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarMoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignant.e.s dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel <sup>(1)</sup> .	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignant.e.s dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel <sup>(1)</sup> .	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignant.e.s dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel <sup>(1)</sup> .
<b>FR-fr</b>	Educatrice spécialisée, thérapeute <sup>(2)</sup> .	Educatrice spécialisée, thérapeute.	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide. Appuis pédagogiques.
<b>GE</b>	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignant.e.s dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel. Mesures ordinaires : direction d'établissement. Mesures renforcées : direction de l'enseignement spécialisé ou institutions subventionnées. Logopédie, psychomotricité pour le soutien spécifique.	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignant.e.s dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel. Mesures ordinaires : direction d'établissement. Mesures renforcées : direction de l'enseignement spécialisé ou institutions subventionnées. Logopédie, psychomotricité pour le soutien spécifique.	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignant.e.s dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel. Mesures ordinaires : direction d'établissement. Mesures renforcées : direction de l'enseignement spécialisé ou institutions subventionnées. Logopédie, psychomotricité pour le soutien spécifique.
<b>JU</b>	Soutien ambulatoire langagier.	Enseignant.e.s de soutien ambulatoire.	Enseignant.e.s de soutien ambulatoire.
<b>NE</b>	Enseignante spécialisée.	Selon les besoins déterminés : soutien pédagogique - soutien par le mouvement - enseignement spécialisé (issu d'une école spécialisée, mais en appui dans une classe régulière) pour un travail directement « sur l'élève », avec l'enseignant de classe régulière.	Les autorités scolaires communales pour les mesures légères de soutien et l'office de l'enseignement spécialisé pour le soutien spécialisé (élèves malentendants, malvoyants, en situation de handicap mental et souffrant de troubles envahissant du développement).
<b>VS</b>	Sur proposition de l'Office de l'enseignement spécialisé, le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport octroie des heures d'enseignement spécialisé ordinaires ou renforcées pour apporter une réponse aux besoins des enfants dans l'école ordinaire. Teamteaching, enseignement en groupe, enseignement individuel.	Sur proposition de l'Office de l'enseignement spécialisé, le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport octroie des heures d'enseignement spécialisé ordinaires ou renforcées pour apporter une réponse aux besoins des enfants dans l'école ordinaire. Teamteaching, enseignement en groupe, enseignement individuel.	Sur proposition de l'Office de l'enseignement spécialisé, le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport octroie des heures d'enseignement spécialisé ordinaires ou renforcées pour apporter une réponse aux besoins des enfants dans l'école ordinaire. Teamteaching, enseignement en groupe, enseignement individuel.
<b>VD</b>	Directeur de l'établissement.	Directeur de l'établissement.	Directeur d'établissement.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est responsable du soutien intégratif des enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques et quelle forme revêt ce soutien ? (mesures pour enfants allophones / particulièrement doués exceptées) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes:**

(1) BE : Enseignant.e pour l'enseignement spécialisé (logopédie, psychomotricité) pour le soutien spécifique.

(2) FR-fr : Les cours d'appui spécialisés, les aides et conseils apportés aux maîtres, les appuis destinés à la classe et le recours aux services auxiliaires sont les éléments principaux du Concept d'intégration du 23 juin 1999.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15827.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 4.6.2.b – Soutien intégratif (étendue minimale) (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).
<b>FR-fr</b>	4h hebdomadaires.	4h hebdomadaires.	4h hebdomadaires.
<b>GE</b>	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).
<b>JU</b>	Décision de cas en cas.	Décision de cas en cas,	Décision de cas en cas,
<b>NE</b>	Au minimum 1 période.	1 période hebdomadaire de soutien pédagogique.	Soutien personnalisé donnant droit à 1 période hebdomadaire.
<b>VS</b>	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève ou du groupe classe.	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève ou du groupe classe.	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève ou du groupe classe.
<b>VD</b>	Au minimum 1 période / semaine sur une année scolaire ou sur une période déterminée. La dotation peut varier en fonction des besoins de l'élève.	Au minimum 1 période / semaine sur une année scolaire ou sur une période déterminée. La dotation peut varier en fonction des besoins de l'élève.	Au minimum 1 période / semaine sur une année scolaire ou sur une période déterminée. La dotation peut varier en fonction des besoins de l'élève.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « A quoi les enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques peuvent-ils prétendre, au minimum, en matière de soutien ? (p. ex. 2 leçons hebdomadaires pendant une année) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15827.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 4.6.2.c – Soutien intégratif (étendue maximale) (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles sur place.	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles sur place.	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles sur place.
<b>FR-fr</b>	8h hebdomadaires.	8h hebdomadaires.	8h hebdomadaires.
<b>GE</b>	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles.	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles.	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles.
<b>JU</b>	Décision de cas en cas.	Décision de cas en cas.	Décision de cas en cas.
<b>NE</b>	4 périodes au maximum.	8 périodes hebdomadaires de soutien pédagogique (dit intensif).	4 périodes hebdomadaires.
<b>VS</b>	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève, par ex. 6 à 8 heures hebdomadaires durant l'année scolaire.	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève, par ex. 6 à 8 heures hebdomadaires durant l'année scolaire.	Toutes les périodes de la grille horaire de la semaine, soit 32.
<b>VD</b>	Pas de maximum fixé.	Pas de maximum fixé.	Pas de maximum fixé

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « A quoi les enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques peuvent-ils prétendre, au maximum, en matière de soutien ? (p. ex. 2 leçons hebdomadaires pendant une année) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15827.php> (consulté le 15.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

### 4.6.3. Soutien destiné aux élèves allophones (aspects normatifs)

Tableau 4.6.3.a – Droit au soutien destiné aux élèves / étudiant.e.s allophones (année scolaire 2012-2013)

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire
<b>BE</b>	Oui, droit pour le soutien en allemand (resp. en français) comme langue II dans une forme d'enseignement coopératif et intégré dans la classe, dans des cours intensifs ou dans des cours d'approfondissement <sup>(1)</sup> .	Oui, droit pour le soutien en allemand (resp. en français) comme langue II dans une forme d'enseignement coopératif et intégré dans la classe, dans des cours intensifs ou dans des cours d'approfondissement <sup>(2)</sup> .
<b>FR-fr</b>	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
<b>GE</b>	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classe ordinaire avec enseignement différencié, classes d'accueil, etc.) <sup>(3)</sup> .	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classe ordinaire avec enseignement différencié, classes d'accueil, etc.) <sup>(3)</sup> .
<b>JU</b>	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux enfants allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement <sup>(4)</sup> .	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement <sup>(5)</sup> .
<b>NE</b>	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
<b>VS</b>	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
<b>VD</b>	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (groupes d'accueil, cours intensifs de français, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'accueil, groupes d'accueil, cours intensifs de français, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.

	Degré secondaire I	Formation professionnelle
<b>BE</b>	Oui, droit pour le soutien en allemand (resp. en français) comme langue II dans une forme d'enseignement coopératif et intégré dans la classe, dans des cours intensifs ou dans des cours d'approfondissement.	Non, légalement, il n'y a pas de droit.
<b>FR-fr</b>	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux apprenant.e.s allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
<b>GE</b>	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'accueil).	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux apprenant.e.s allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
<b>JU</b>	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement <sup>(6)</sup> .	Non, ils n'ont aucun droit particulier.
<b>NE</b>	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières <sup>(7)</sup> .	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux apprenant.e.s allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.).
<b>VS</b>	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux jeunes allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.) <sup>(8)</sup> .
<b>VD</b>	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'accueil, groupes d'accueil, cours intensifs de français, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Non, ils n'ont aucun droit particulier.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Les enfants / élèves / apprenti.e.s allophones peuvent-ils légalement prétendre à un soutien dans la langue d'enseignement ? ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

(1) BE : Ne se fait pas de manière complémentaire, mais intégrative.

(2) BE : Oui, un droit à un soutien de « français langue seconde », soit dans la classe régulière, soit par des cours intensifs puis par des cours d'approfondissement (dès 1.8.2009).

(3) GE : Les élèves allophones fréquentent simultanément à temps partiel une classe d'accueil et une classe ordinaire. Dès que le niveau de maîtrise de la langue d'enseignement le permet, ils rejoignent à temps plein la classe ordinaire, en cas de doute sur des difficultés, ils peuvent être évalués dans leur langue.

(4) JU : Pour les premiers degrés de la scolarité, il n'est pas prévu de classe d'accueil pour enfants allophones. Les enfants concernés sont pris en charge pour un enseignement d'appui en français dispensé par un.e enseignant.e auxiliaire. Pour les élèves de fin de scolarité, ils sont en principe admis dans une classe d'accueil et de transition dispensant un enseignement du français de manière intensive.

(5) JU : Il ne s'agit pas de cours supplémentaires, mais de mesures d'appui intégré dans le programme ordinaire des élèves.

(6) JU : Pour les degrés 9<sup>h</sup> et 10<sup>h</sup>, les élèves allophones reçoivent un enseignement d'appui en français dispensé de manière individuelle ou en petit groupe. Pour les élèves de degrés 11<sup>h</sup> et 12<sup>h</sup>, il est prévu une classe d'intégration à plein temps.

(7) NE : Ces deux solutions sont possibles selon les cas.

(8) VS : Dans certains cas des cours d'appui dans les langues nationales sont organisés, mais ils sont ouverts à tous les apprentis. Des classes d'accueil pour jeunes étrangers sont ouvertes. Il s'agit d'une formation scolaire pouvant intégrer une partie de pratique professionnelle.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15875.php> (consulté le 1.11.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 4.6.3.b** – Etendue des offres de soutien destiné aux élèves / étudiant.e.s allophones (année scolaire 2012-2013)

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire
<b>BE</b>	Il n'y a pas d'étendue maximale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition. (Selon le diagnostic et l'orientation).	Il n'y a pas d'étendue maximale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition. (Selon le diagnostic et l'orientation).
<b>FR-fr</b>	2-3 leçons pendant 1 ou 2 années.	2-3 leçons par semaine pendant 3 ans.
<b>GE</b>	Pas de cours supplémentaires, mais insertion maximale dans la classe ; pas de limitation précise, les élèves sont insérés à plein temps dans une classe ordinaire dès que leur maîtrise de la langue est suffisante.	Pas de cours supplémentaires, mais insertion maximale dans la classe ; pas de limitation précise, les élèves sont insérés à plein temps dans une classe ordinaire dès que leur maîtrise de la langue est suffisante.
<b>JU</b>	Suivant la situation, notamment dans les cercles scolaires où la commune abrite un Centre d'accueil, un crédit global renforcé est accordé à la direction.	En principe, 2 leçons hebdomadaires pendant un semestre avec possibilité de renouvellement en fonction des besoins.
<b>NE</b>	1 à 2 leçons hebdomadaires pour une durée de 20 semaines renouvelable une fois selon les besoins.	1 leçon hebdomadaire pendant 20 semaines avec possibilité de prolonger 1 fois durant 20 semaines si besoin.
<b>VS</b>	Selon les besoins avérés, reconnus par les conseillers pédagogiques et l'inspecteur, le nombre de cours supplémentaires dans la langue d'enseignement peut varier de une à six heures, en principe durant deux ans.	Selon les besoins avérés, reconnus par les conseillers pédagogiques et l'inspecteur, le nombre de cours supplémentaires dans la langue d'enseignement peut varier de une à six heures, en principe durant deux ans.
<b>VD</b>	Examen de chaque situation pour déterminer les mesures et le temps nécessaires.	Examen de chaque situation pour déterminer les mesures et le temps nécessaires.

	Degré secondaire I	Formation professionnelle
<b>BE</b>	Il n'y a pas d'étendue maximale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition. (Selon le diagnostic et l'orientation).	-
<b>FR-fr</b>	2-3 leçons hebdomadaires pendant 1 année.	Un demi-jour de cours facultatif par semaine. Pour les cours d'appui, 10 à 20 périodes.
<b>GE</b>	Pour les classes ordinaires, cours d'appui ou de rattrapage en dehors de l'horaire scolaire décidés de cas en cas.	-
<b>JU</b>	En principe, deux leçons hebdomadaires intégrées dans le pensum des élèves durant 20 semaines avec possibilité de prorogation de la mesure.	Une offre de cours d'appui est proposée sur le 2 <sup>e</sup> semestre et l'apprenti.e choisit les cours qui l'intéressent. Pas de restriction.
<b>NE</b>	Deux périodes au minimum. Les périodes de soutien langagier adressées aux élèves allophones dépendent du profil des élèves eux-mêmes. Généralement placés temporairement dans des classes d'accueil, ils sont ensuite suivis par un soutien individualisé. Le nombre de périodes est variable.	Ils sont intégrés dans des classes particulières (classes JET=jeunes en transit) pendant toutes l'année scolaire. Si les progrès sont suffisants, ils peuvent réintégrer à n'importe quel moment les classes normales.
<b>VS</b>	Selon les besoins avérés, reconnus par les conseillers pédagogiques et l'inspecteur, le nombre de cours supplémentaires dans la langue d'enseignement peut varier de une à six heures, en principe durant deux ans.	Rien à ce jour.
<b>VD</b>	Examen de chaque situation pour déterminer les mesures et le temps nécessaires.	Non limité.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « A quoi les enfants / élèves / apprenti.e.s peuvent-ils prétendre, au maximum, en matière de cours supplémentaires dans la langue d'enseignement ? (par ex. 2 cours hebdomadaires pendant une année) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15875.php> (consulté le 1.11.2013 et modifié par les services cantonaux du Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

#### 4.6.4. Mesures destinées aux élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) (aspects normatifs)

Tableau 4.6.4 – Mesures destinées aux élèves / étudiant.e.s particulièrement doué.e.s (année scolaire 2012-2013)

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Passage précoce au degré primaire, appui individuel au sein de la classe (différenciation au sein de la classe), appui spécifique en collaboration avec un enseignant supplémentaire / cours d'appui complétant l'enseignement au sein de la classe (programme « pull-out ») <sup>(1)</sup> .	Travail selon des objectifs élargis individuels, avancement scolaire / appui individuel au sein de la classe (différenciation au sein de la classe), offres d'appui spécifiques, soutien d'un.e enseignant.e supplémentaire. Cours d'appui complétant l'enseignement au sein de la classe (programme « pull-out ») <sup>(2)</sup> .	Travail selon des objectifs élargis individuels, avancement scolaire / appui individuel au sein de la classe (différenciation au sein de la classe), offres d'appui spécifiques, soutien d'un.e enseignant.e supplémentaire. Cours d'appui complétant l'enseignement au sein de la classe (programme « pull-out ») <sup>(2)</sup> .
<b>FR-fr</b>	Passage précoce au degré primaire. Soutien individuel (différenciation de l'enseignement au sein de la classe).	Possibilité de sauter une classe. Soutien individuel (différenciation de l'enseignement au sein de la classe).	Possibilité de sauter une classe. Autres mesures <sup>(3)</sup> .
<b>GE</b>	Possibilité de sauter une classe. Soutien individuel <sup>(4)</sup> .	Possibilité de sauter une classe. Soutien individuel <sup>(4)</sup> .	Possibilité de sauter une classe <sup>(5)</sup> .
<b>JU</b>	Possibilité d'aménager le parcours scolaire (sauts de classe ou promotions anticipées). Structure d'accueil à temps partiel (Session d'enrichissement) <sup>(6)</sup> .	Possibilité d'aménager le parcours scolaire (sauts de classe ou promotions anticipées). Structure d'accueil à temps partiel (Session d'enrichissement) <sup>(7)</sup> .	Possibilité d'aménager le parcours scolaire (sauts de classe ou promotions anticipées). Structure d'accueil à temps partiel (Session d'enrichissement) <sup>(8)</sup> .
<b>NE</b>	Avancement scolaire.	Possibilité d'avancement scolaire <sup>(9)</sup> .	Participation au cours Euler de l'EPFL pour quelques élèves très doués en mathématiques. Des cours High-Tech ont été introduits en 11 <sup>e</sup> année pour les élèves de la section de maturités. Possibilité d'un avancement scolaire.
<b>VS</b>	Différenciation en classe ordinaire. Accélération du programme <sup>(10)</sup> . Enseignants ressources.	Différenciation en classe ordinaire. Accélération du programme <sup>(10)</sup> . Enseignants ressources.	Différenciation en classe ordinaire. Accélération du programme <sup>(10)</sup> . Enseignants ressources.
<b>VD</b>	Passage précoce au degré primaire.	Possibilité de sauter une classe / appui collectif ou individuel, hors classe ou dans la classe.	Possibilité de sauter une classe / appui collectif ou individuel, hors classe ou dans la classe. Participation au cours Euler de l'EPFL pour quelques élèves très doués en mathématiques.

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	Répartition dans des classes spéciales <sup>(11)</sup> .	Soutien individuel dans des classes ordinaires (différenciation au sein de la classe).	Répartition dans des classes spéciales. Soutien individuel dans des classes ordinaires (différenciation au sein de la classe).
<b>FR-fr</b>	Il n'y a pas de mesures prévues pour les apprenant.e.s particulièrement doué.e.s <sup>(12)</sup> .	Pas de mesures prévues pour les élèves particulièrement doués.	Pas de mesures prévues pour les élèves particulièrement doués.
<b>GE</b>	Il n'y a pas de mesures spécifiques prévues pour les apprenant.e.s particulièrement doué.e.s. Il existe des classes rapides et la possibilité de sauter des degrés (en fonction des résultats scolaires et non d'un diagnostic de haut potentiel). Des activités de formation continue sont proposées aux enseignants sur cette problématique <sup>(13)</sup> .	Affectation dans des classes particulières pour les élèves sportifs et musiciens particulièrement doués.	Affectation dans des classes particulières pour les sportifs et les musiciens particulièrement doués.
<b>JU</b>	Possibilité de sauter une classe.	Possibilité de sauter une classe.	Possibilité de sauter une classe.
<b>NE</b>	Il n'y a pas de mesures prévues pour les apprenant.e.s particulièrement doué.e.s. Possibilité de sauter une classe <sup>(14)</sup> .	Possibilité de sauter une classe <sup>(15)</sup> .	Possibilité de sauter une classe <sup>(15)</sup> .
<b>VS</b>	Il n'y a pas de mesures prévues pour les apprenant.e.s particulièrement doué.e.s.	Il n'y a pas de mesures « standard » prévues pour les élèves particulièrement doués.	<sup>(16)</sup>
<b>VD</b>	Affectation dans les classes particulières <sup>(17)</sup> .	Possibilité de sauter une classe.	

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les mesures prévues pour les enfants / élèves / apprenti.e.s particulièrement doué.e.s ? ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

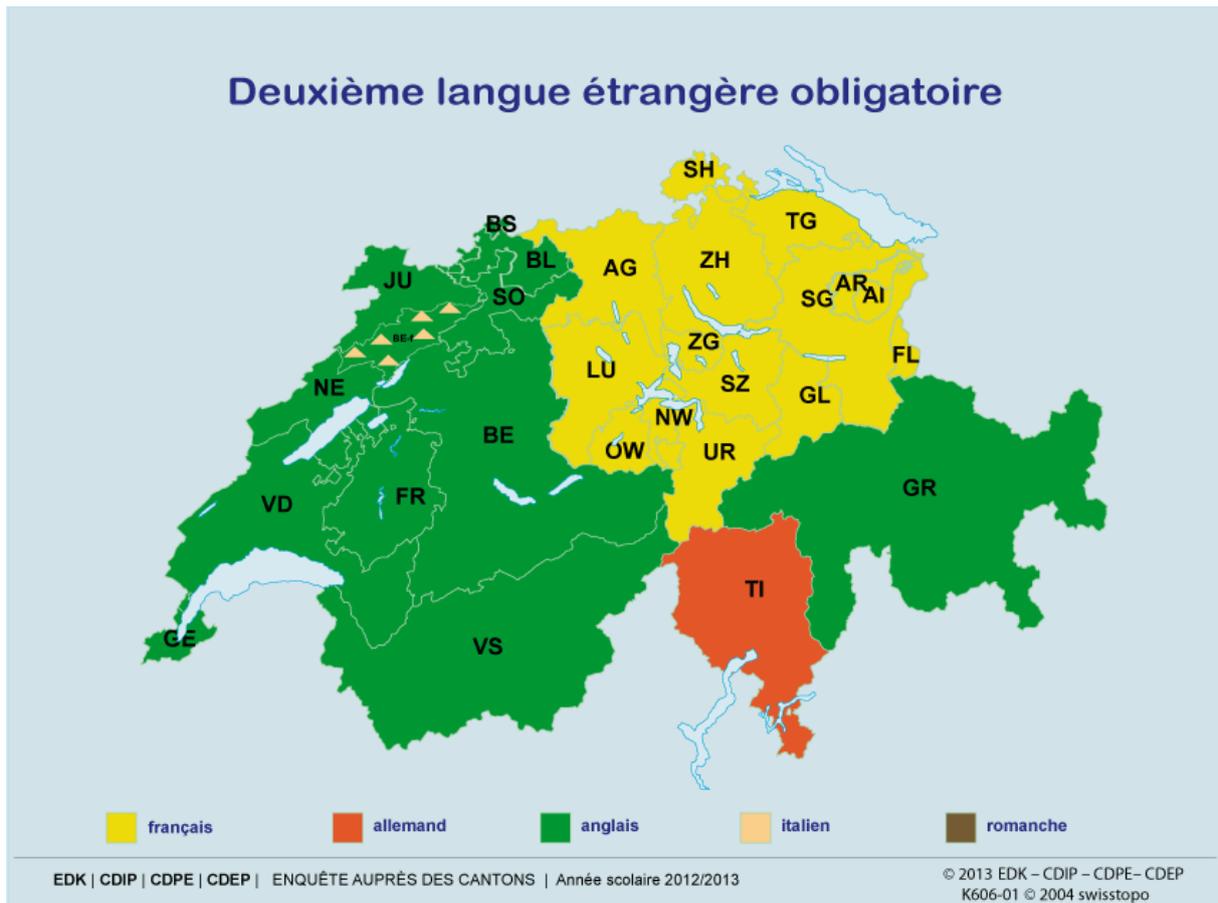
- (1) BE : Les communes sont obligées de mettre à disposition des offres d'appui spécifique au plus tard à partir du 1.8.2011.
- (2) BE : Ces mesures s'adressent aux élèves à haut potentiel intellectuel (procédure de sélection) (dès 1.8.2009). Les communes sont obligées de mettre à disposition des offres d'appui spécifique au plus tard à partir du 1.8.2011.
- (3) FR-fr : Suivre des cours au degré supérieur.
- (4) GE : Différenciation de l'enseignement au sein de la classe.
- (5) GE : Cette possibilité est rarement utilisée.
- (6) JU : Les élèves reconnus comme surdoués ou à haut potentiel sont réunis à raison d'une demi-journée par semaine pour une prestation intitulée « Session d'enrichissement ».
- (7) JU : Le Département a édicté un ensemble de mesures destinées à prendre en compte la problématique des enfants surdoués. Ce dispositif comprend : - différenciation de l'enseignement - soutien pédagogique ambulatoire - promotion anticipée - saut de classe - intégration à raison d'une demi-journée par semaine dans une prestation intitulée « Session d'enrichissement ».
- (8) JU : Promotion anticipée. L'organisation différenciée de l'école secondaire par niveaux et options permet en principe une meilleure prise en charge des enfants doués dans des classes ordinaires.
- (9) NE : Les enseignants tentent de répondre à ce type de situation par un enseignement adapté au sein de la classe ; collaboration avec les parents.
- (10) VS : Intervention de l'enseignante d'appui. Recours à une enseignante ressource pour enfants à haut potentiel intellectuel. Regroupement d'enfants HPI dans le Haut-Valais.
- (11) BE : classe pour sportifs professionnels à l'école des métiers pour l'administration à Berne, projets pour la promotion à BBZ Biene avec Macolin et au BZI Interlaken. Projets aussi à la BFE Burgdorf / Langnau. Les ateliers de formation à Berne font des offres spéciales pour les sportifs professionnels.
- (12) FR-fr : Il n'y a pas de réglementation cantonale en la matière.
- (13) GE : Dispense partielle ou totale de cours de langue seconde pour les allophones Possibilité de raccorder au degré supérieur sur la base d'une étude sur dossier (dispense d'âge C 1 10.18 / Certificat médical / examen d'admission).
- (14) NE : Il y a bien la possibilité de sauter une classe sans toutefois qu'il n'y ait de réglementation cantonale à ce sujet.
- (15) NE : Cette possibilité est réservée aux élèves ayant déjà terminé une autre filière de formation du secondaire II.
- (16) VS : Des mesures particulières peuvent être envisagées avec l'autorisation du département.
- (17) VD : FPA (formation professionnelle accélérée) selon l'art. 18 LFPr. Réduction d'une année en école à plein temps (écoles de métiers).

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15908.php> (consulté le 1.11.2013 et modifié par les services cantonaux du Valais, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).



Figure 5.1.b – Deuxième langue étrangère enseignée à l'école obligatoire en Suisse (année scolaire 2012-2013)



Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15532.php> (consulté le 8.10.2013).

## 5.2. Portfolios des langues

« Le portfolio européen des langues (PEL) est un document personnel comprenant trois parties : un passeport de langues, qui informe sur l'état actuel des compétences linguistiques et sur les certificats et diplômes obtenus dans chacune des langues étrangères, une biographie langagière et un dossier recueillant à titre d'exemple des travaux et des documents personnels rédigés dans les différentes langues. Créée sous l'égide du Conseil de l'Europe, le portfolio des langues est utilisé dans un grand nombre de pays européens. Les portfolios validés par le Conseil de l'Europe (plus de cent) reposent sur une échelle commune (pour l'essentiel conçue en Suisse) qui décrit des niveaux de référence permettant de donner des informations claires, transparentes et comparables d'un pays à l'autre sur les compétences linguistiques. Cet outil d'information qu'est le PEL facilite la mobilité et peut servir notamment dans le monde du travail, pour présenter ses qualifications. C'est également un "compagnon de voyage" de l'apprentissage, qui permet de mieux autoévaluer ses propres connaissances linguistiques et de programmer l'apprentissage autonome des langues tout au long de la vie. (...) L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) stipule que les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP. Cette dernière avait incité les cantons à introduire l'usage du portfolio européen des langues dans sa stratégie de 2004 » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons). Le portfolio européen des langues existe en trois versions (I, II et III). Nous présentons ici des informations sur : le Portfolio des langues II (pour les élèves entre 11 et 15 ans) et le Portfolio des langues III (pour les jeunes de plus de 15 ans et pour les adultes).

**Tableau 5.2** – Proportion d'écoles où les portfolios des langues sont utilisés (année scolaire 2012-2013)

	Degré primaire et secondaire I (portfolio des langues II)	Écoles professionnelles (portfolio des langues III)	Écoles de maturité professionnelle (portfolio des langues III)	Écoles de culture générale (portfolio des langues III)	Écoles de maturité gymnasiale (portfolio des langues III)
<b>BE</b>	Pas de données	1% – 25%	76% – 99%	1% – 25%	1% – 25%
<b>FR-fr</b>	0%	1% – 25%	1% – 25%	50%	26% – 50%
<b>GE</b>	100%	0%	0%	26% – 50%	0%
<b>JU</b>	1% – 25%	0%	0%	0%	0%
<b>NE</b>	1% – 25%	1% – 25%	1% – 25%	0%	1% – 25%
<b>VS</b>	1% – 25%	Pas de données	Pas de données	0%	0%
<b>VD</b>	1% – 25%	1% – 25%	0%	1% – 25%	1% – 25%

**Remarques :**

Les degrés primaire et secondaire I sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Source et complément d'information :** CDIP / IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15540.php> (consulté le 3.10.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 5.3. Évaluations

### 5.3.1 Evaluation des élèves : bulletin scolaire ou rapport d'évaluation

« Les performances scolaires des élèves sont évaluées à l'aide de notes, d'échelles d'appréciation ou de rapports d'évaluation. Lorsqu'il y a des notes, l'échelle va en règle générale de 1 à 6 (6 = la meilleure note, 4 = suffisant, au-dessous de 4 = insuffisant), avec parfois des demi-notes. Il existe aussi des échelles d'appréciation (par ex. très bon, bon, suffisant, insuffisant). Le plus souvent, les élèves reçoivent deux fois par an un bulletin ou un rapport d'apprentissage semestriel. L'attitude face au travail et à l'apprentissage et le comportement social peuvent faire l'objet d'une évaluation. L'évaluation des performances scolaires sert de critère pour le passage vers l'année scolaire supérieure (promotion) ou vers le degré suivant. La Convention scolaire romande adoptée en juin 2007 par la conférence régionale romande (CIIP) prévoit que tous les cantons membres de la CIIP fassent passer des épreuves communes » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 5.3.1** – Evaluation des élèves – bulletin scolaire avec notes ou rapport d'évaluation sans notes (degrés primaire et secondaire I) (année scolaire 2012-2013)

Année scolaire	Semestre	BE	FR-fr	GE <sup>(1)</sup>	JU	NE	VD	VS-fr
1	1		+	+	+	+		+
	2	+	+	+	+	+	+	+
2	1		+	+	+	+		X
	2	+	X	+	+	+	+	X
3	1		+	X	X	+		X
	2	X	+	X	X	+	X	X
4	1		+	X	X	+		X
	2	X	X	X	X	+	X	X
5	1		X	X	X	+		X
	2	X	X	X	X	+	X	X
6	1	+	X	X	X	X		X
	2	X	X	X	X	X	X	X
7	1	X	X	X	X	X		X
	2	X	X	X	X	X	X	X
8	1	X	X	X	X	X		X
	2	X	X	X	X	X	X	X
9	1	X	X	X	X	X		X
	2	X	X	X	X	X	X	X

**X** : années scolaires et semestres où il est établi un bulletin scolaire avec des notes.

**+** : années scolaires et semestres où il est établi un rapport d'évaluation sans notes.

**Notes :**

(1) GE : L'année scolaire est divisée en trois trimestres.

**Source et complément d'information** : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15573.php> (consulté le 8.10.2013).

**Réalisation du tableau** : IRDP (2013).

### 5.3.2 Autres modalités d'évaluation

**Tableau 5.3.2** – Autres modalités d'évaluation (1<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> année de scolarisation / degré primaire – degré secondaire II)

Autres modalités d'évaluation (1 <sup>e</sup> -9 <sup>e</sup> année de scolarité) Degré primaire / Degré secondaire I										
Année	1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	
BE	Entretien avec les parents et auto-évaluation									
FR-fr	Appréciations									
GE	Dossier d'évaluation ou portfolio Appréciations dans le bulletin scolaire pour les disciplines sans note						-	-	-	
JU	Pas d'autre réglementation									
NE	Carnet de communication					Agenda scolaire				
VS	Evaluation globale									
	Bulletins intermédiaires									
	-	-	-	Examens cantonaux	-	Examens cantonaux	-	Examens cantonaux	-	
VD	Evaluation formative									
	-	Eval. externe <sup>(1)</sup>	-	Eval. externe <sup>(1)</sup>	-	Eval. externe <sup>(2)</sup>	-	Eval. externe <sup>(1)</sup>	-	

**Remarque :**

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

(1) VD : Epreuves cantonales de référence dont les résultats sont pris en compte à titre indicatif et complémentaire.

(2) VD : Epreuves cantonales de référence dont les résultats sont pris en compte à hauteur de 30% des moyennes annuelles des disciplines concernées.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15573.php> (consulté le 8.10.2013).

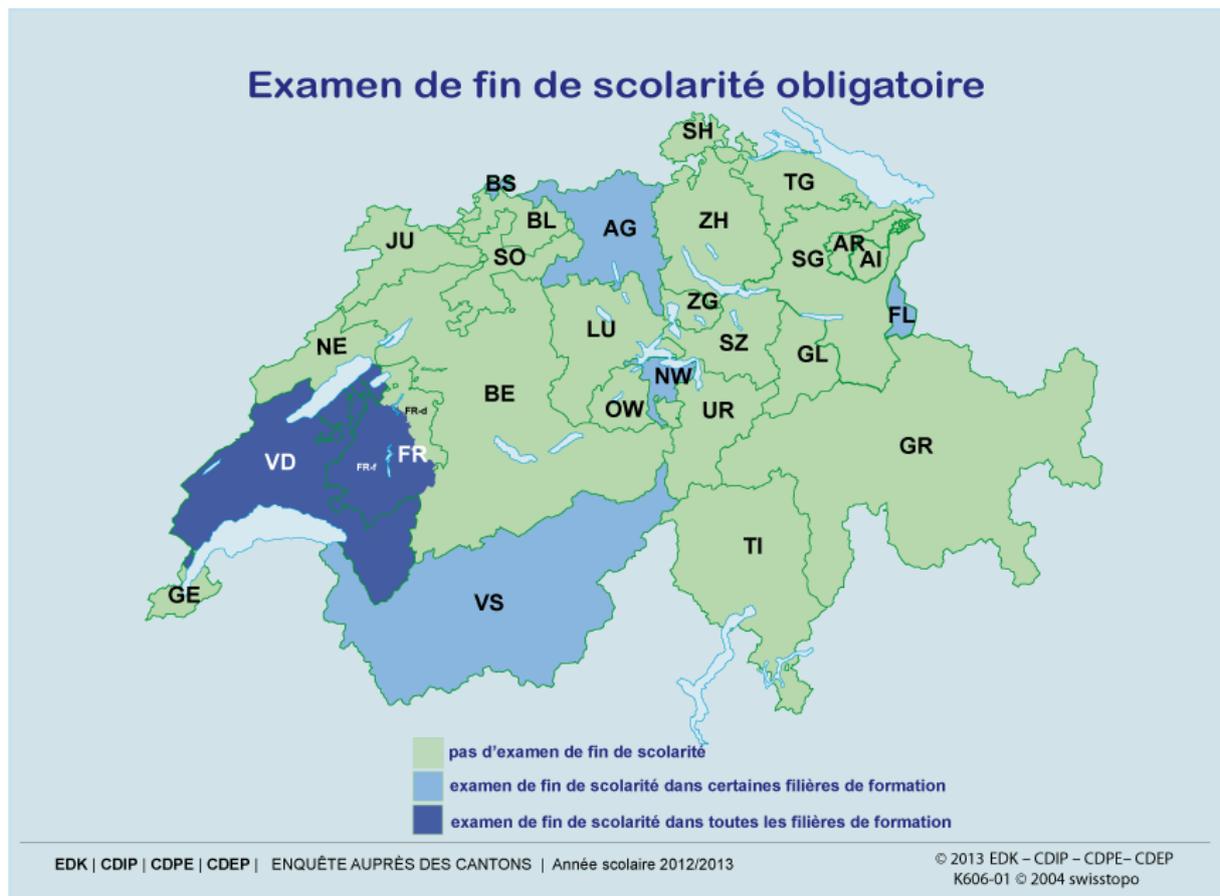
**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

### 5.3.3 Examen de fin de scolarité obligatoire

« Il n'y a pas d'examen final national pour la scolarité obligatoire ni, de ce fait, de brevet national de fin de scolarité. Un petit nombre de cantons réalisent, il est vrai, **un examen final à l'issue du degré secondaire I**, dans toutes les classes terminales ou pour certaines filières seulement. Le certificat de fin d'études secondaires I s'obtient dans ce cas en passant des examens oraux et écrits dans les branches principales. » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

Les informations présentées correspondent aux réponses à la question suivante : « A la fin de la scolarité obligatoire, les élèves doivent-ils passer, selon la réglementation cantonale, un examen dans les disciplines principales (langue première, langues étrangères, mathématiques, etc.) ? ».

Figure 5.3.3 – Examens de fin de scolarité obligatoire



Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15625.php> (consulté le 8.10.2013).

### 5.3.4 Panorama des épreuves et des évaluations cantonales

**Tableau 5.3.4** – Panorama des épreuves et des évaluations cantonales dans l'enseignement public (année scolaire 2012-2013)

	3 <sup>H</sup>	4 <sup>H</sup>	5 <sup>H</sup>	6 <sup>H</sup>	7 <sup>H</sup>	8 <sup>H</sup>	9 <sup>H</sup>	10 <sup>H</sup>	11 <sup>H</sup>
	1P	2P	3P	4P	5P	6P	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>
<b>BE-fr<sup>(1)</sup></b>						X			
<b>FR-fr</b>		X		X		X			X
<b>GE</b>		X		X		X	X	X	X
<b>JU</b>				X		X		X	
<b>NE</b>	X	X	X	X	X	X			
<b>VS</b>		X	X	X	X	X	X		X
<b>VD<sup>(1)</sup></b>		X		X		X		X	X

**Note :**

(1) Les cantons de BE-fr et VD ont modifié leurs épreuves et évaluations en 2013.

**Source :** IRDP,

[http://www.irdp.ch/documentation/dossiers\\_comparatifs/epreuves/2012\\_2013/epreuvesdocumentcomplet1213.pdf](http://www.irdp.ch/documentation/dossiers_comparatifs/epreuves/2012_2013/epreuvesdocumentcomplet1213.pdf) (consulté le 12.11.2013).

### 5.3.5 Enquêtes PISA 2000-2003-2006-2009

#### 1. Contexte

Cet indicateur porte sur les résultats obtenus à travers la mise en œuvre du *Programme international pour le suivi des acquis des élèves* (PISA), un outil mis au point par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour évaluer le niveau de compétences des élèves et mieux comprendre les facteurs de réussite des jeunes et des systèmes d'éducation en général. Les données sont relevées tous les trois ans.

#### 2. Définition

Les scores PISA informent sur les performances des jeunes en littératie, en sciences et en mathématiques. L'indicateur présente la moyenne des scores obtenus par les élèves de 15 ans (dans le cadre de l'enquête internationale) ou de la 9<sup>e</sup> année de la scolarité obligatoire (dans l'enquête organisée à l'intérieur de la Suisse) dans ces trois domaines d'évaluation. Plus de détails sont donnés ci-dessous.

#### 3. Méthodologie

**A) L'enquête internationale** : L'enquête internationale PISA évalue les compétences des jeunes de 15 ans en littératie, en sciences et en mathématiques. Ce programme, établi par l'OCDE, a été lancé en 2000 et les enquêtes se déroulent tous les trois ans. L'enquête a eu lieu dans 43 pays lors du premier cycle (32 en 2000 et 11 en 2002), dans 41 pays lors du deuxième cycle (2003), dans 57 pays lors du troisième cycle d'évaluation (2006) et dans 65 pays lors du quatrième cycle d'évaluation (2009). En règle générale, entre 4'500 et 10'000 élèves sont testés dans chaque pays. La Suisse a participé à tous les cycles.

Trois domaines sont évalués dans le programme PISA :

« a) **Culture scientifique** : les connaissances scientifiques de l'individu et sa capacité d'utiliser ces connaissances pour identifier les questions auxquelles la science peut apporter une réponse, pour acquérir de nouvelles connaissances, pour expliquer des phénomènes scientifiques et pour tirer des conclusions fondées sur des faits à propos de questions à caractère scientifique, la compréhension des éléments caractéristiques de la science en tant que forme de recherche et de connaissance humaines, la conscience du rôle de la science et de la technologie dans la constitution de notre environnement matériel, intellectuel et culturel et, enfin, la volonté de s'engager en qualité de citoyen réfléchi à propos de problèmes à caractère scientifique et touchant à des notions relatives à la science.

b) **Compréhension de l'écrit** : comprendre l'écrit, c'est non seulement comprendre et utiliser des textes écrits, mais aussi réfléchir à leur propos. Cette capacité devrait permettre à chacun de réaliser ses objectifs, de développer ses connaissances et son potentiel et de prendre une part active dans la société.

c) **Culture mathématique** : l'aptitude d'un individu à identifier et à comprendre les divers rôles joués par les mathématiques dans le monde, à porter des jugements fondés à leur propos et à s'engager dans des activités mathématiques, en fonction des exigences de sa vie en tant que citoyen constructif, impliqué et réfléchi. » (C. Nidegger (éd.). (2008). *PISA 2006 : Compétences des jeunes romands, résultats de la troisième enquête PISA auprès des élèves de 9<sup>e</sup> année*, Neuchâtel, IRDP, p. 16).

Selon l'OCDE, la culture est définie comme un construit basé sur :

- des contextes que l'on peut considérer comme appropriés pour des jeunes de 15 ans,
- des compétences que l'on peut raisonnablement exiger des jeunes de 15 ans,
- des connaissances que l'on peut raisonnablement exiger des jeunes de 15 ans,
- des attitudes que l'on peut raisonnablement attendre des jeunes de 15 ans.

**B) L'échantillon complémentaire** : en plus de cette enquête internationale, la Suisse a interrogé en 2000, 2003, 2006 et 2009 un échantillon complémentaire d'élèves fréquentant la dernière année d'école obligatoire (9<sup>e</sup> année) dans l'enseignement public. Les résultats PISA 2000-2009 basés sur cet échantillon complémentaire sont présentés ici. On note que cet échantillon complémentaire a été constitué par des échantillons sélectionnés dans tous les cantons romands (sauf en 2000, quand la partie francophone du canton de Berne n'a pas participé à l'enquête), au Tessin et dans quelques cantons alémaniques. Plus précisément, en 2000, les cantons alémaniques ont été : Berne germanophone, Saint-Gall et Zurich ; en 2003 : Argovie, Berne germanophone, Saint-Gall, Thurgovie, Valais germanophone, Zurich ; en 2006 : Argovie, Bâle-Campagne, Berne germanophone, Saint-Gall, Schaffhouse, Thurgovie, Valais germanophone, Zurich ; en 2009 : Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie, Berne germanophone, Saint-Gall, Schaffhouse et Zurich.

#### 4. Calcul des scores

- Les scores PISA ne résultent pas des moyennes brutes des points obtenus par les élèves interrogés. L'enquête PISA est basée sur un modèle psychométrique de mesure. Les résultats PISA sont calculés selon ce modèle et prennent en compte des poids issus de l'échantillonnage aléatoire.
- Le calcul a été effectué par l'OCDE/PISA, l'OFS et le consortium romand PISA.

**Remarque** : Les données de l'enquête 2012 issues de l'échantillon complémentaire concernant les cantons romands seront disponibles au début de l'été 2014.

**Tableau 5.3.5.a** – Enquêtes PISA - Performances des élèves en littératie (compréhension de l'écrit) - Échantillon complémentaire des élèves de 9<sup>e</sup> année (11<sup>H</sup>)

Littératie	PISA 2000	PISA 2003	PISA 2006	PISA 2009
BE-fr	–	491	486	495
FR-fr	526	519	514	520
GE	479	484	486	501
JU	491	502	492	504
NE	497	495	490	504
VS-fr	518	517	510	522
VD	498	498	496	501
<b>Suisse romande</b>	504	499	497	506
<b>Suisse alémanique</b>	496	509	503	502
<b>Suisse italienne</b>	487	480	496	485
<b>Suisse</b>	497	506	501	502

**Remarque :**

Les résultats en littératie sont comparables pour toutes les enquêtes.

Source : Consortium romand PISA-IRDP (2011).

Réalisation du tableau : IRDP (2012).

**Tableau 5.3.5.b** – Enquêtes PISA - Performances des élèves en mathématiques (culture mathématique) - Échantillon complémentaire des élèves de 9<sup>e</sup> année (11<sup>H</sup>)

Mathématiques	PISA 2000	PISA 2003	PISA 2006	PISA 2009
BE-fr	–	526	529	531
FR-fr	561	553	557	558
GE	508	508	507	512
JU	540	540	547	556
NE	537	527	522	524
VS-fr	551	549	546	553
VD	538	524	525	520
<b>Suisse romande</b>	546	528	528	530
<b>Suisse alémanique</b>	532	542	535	539
<b>Suisse italienne</b>	504	511	523	518
<b>Suisse</b>	534	537	533	536

**Remarque :**

En mathématiques, la comparaison des résultats est possible uniquement pour les enquêtes PISA 2003, PISA 2006 et PISA 2009.

Source : Consortium romand PISA-IRDP (2011).

Réalisation du tableau : IRDP (2012).

**Tableau 5.3.5.c** – Enquêtes PISA - Performances des élèves en sciences (culture scientifique) - Échantillon complémentaire des élèves de 9<sup>e</sup> année (11<sup>h</sup>)

Sciences	PISA 2000	PISA 2003	PISA 2006	PISA 2009
BE-fr	–	506	498	497
FR-fr	530	533	522	519
GE	472	488	490	490
JU	496	513	508	512
NE	508	506	500	499
VS-fr	521	531	519	525
VD	490	507	496	490
<b>Suisse romande</b>	505	509	502	500
<b>Suisse alémanique</b>	496	521	518	523
<b>Suisse italienne</b>	479	485	501	493
<b>Suisse</b>	497	517	513	517

**Remarque :**

En sciences, la comparaison des résultats est possible uniquement pour les enquêtes PISA 2006 et PISA 2009.

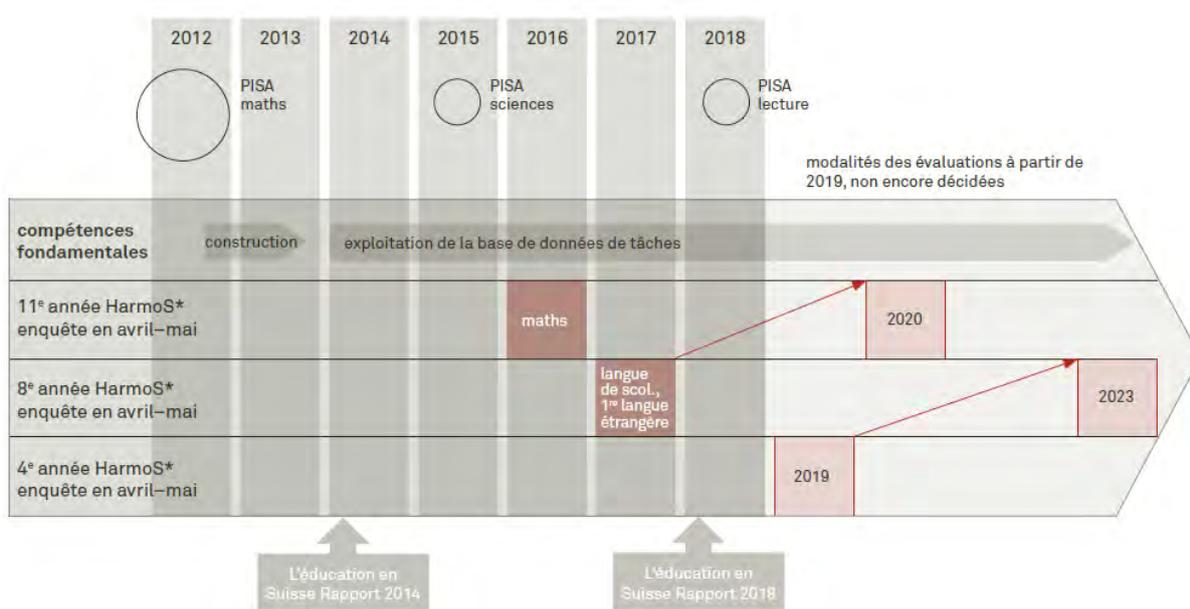
**Source :** Consortium romand PISA-IRDP (2011).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2012).

### 5.3.6 Evaluation des compétences fondamentales (objectifs nationaux)

Deux enquêtes auprès des élèves seront réalisées, sur la base d'échantillons, pour la vérification de l'atteinte des objectifs nationaux de formation pour la scolarité obligatoire : au printemps 2016 sur le domaine des mathématiques en 11<sup>e</sup> et au printemps 2017 sur la langue de la scolarisation et la première langue étrangère en 8<sup>e</sup>. « A la différence de l'enquête PISA, elles présenteront l'avantage d'être réalisées avec des instruments conçus pour la Suisse » (éducation.ch). Le graphique ci-dessous donne une vue d'ensemble sur le calendrier, les années scolaires visées et les disciplines impliquées dans l'évaluation des compétences fondamentales, ainsi que sur les enquêtes PISA.

Figure 5.3.6 – Evaluation des compétences fondamentales : calendrier, années scolaires et disciplines



Source et complément d'information : CDIP, *éducation.ch*, no 2, juin 2013, p. 4, [http://edudoc.ch/record/107777/files/education\\_22013\\_f.pdf](http://edudoc.ch/record/107777/files/education_22013_f.pdf)

## 6. Degré secondaire II

### 6.1. Transition immédiate vers le degré secondaire II

« Dans un système éducatif, les parcours de formation devraient idéalement se dérouler de manière linéaire, sans rupture ni détour au moment de passer d'un degré au suivant. La transition entre les degrés secondaire I et II ne fait pas exception. D'un point de vue systémique, le passage de l'école obligatoire à une formation post-obligatoire est considéré comme exemplaire lorsqu'il s'effectue de manière immédiate et directe.

Le taux de transition immédiate vers les formations certifiantes du degré secondaire II (formation professionnelle initiale, écoles de maturité gymnasiale et formation des enseignants, écoles de culture générale) représente ainsi un indicateur d'un parcours sans accroc entre l'école obligatoire et une formation post-obligatoire. Toutefois, il ne donne pas d'information qualitative sur ce passage. En effet, il ne dit pas dans quelle mesure la formation débutée correspond aux souhaits de l'élève ni si cette formation s'achèvera par un diplôme répondant à ses capacités, comme le souligne la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique dans ses recommandations du 28 octobre 2011 concernant la transition scolarité obligatoire – degré secondaire II.

Cet indicateur signale la part des élèves qui, immédiatement après la fin du degré secondaire I, a commencé une formation post-obligatoire » (OFS).

**Tableau 6.1** – Transition immédiate vers le secondaire II selon le canton de scolarisation, en 2011 – Part en pour-cent des élèves en dernière année du degré secondaire I l'année précédente, qui commence immédiatement une formation post-obligatoire (taux estimés)

	Formation professionnelle initiale <sup>(1)</sup>	Formations générales <sup>(2)</sup>	Formations transitoires <sup>(3)</sup>
BE	50.4%	19.3%	19.9%
FR	30.4%	28.7%	4.7%
GE	19.4%	66.3%	13.9%
JU	43.9%	28.2%	9.9%
NE	48.9%	35.4%	12.1%
VS	45.9%	28.1%	13.9%
VD	27.7%	39.9%	21.1%

**Remarque :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

(1) Avec la formation élémentaire.

(2) Ecoles de maturité gymnasiale et formation des enseignants, écoles de culture générale et de maturité spécialisée.

(3) 10<sup>e</sup> année (secondaire I), écoles préparatoires (secondaire II) et préapprentissage.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.404301.4024.print.html?open=104> (consulté le 8.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 6.2. Formation professionnelle et formation générale au degré secondaire II

« Après avoir achevé l'école obligatoire ou une éventuelle formation transitoire, la très grande majorité des élèves entreprennent une formation du degré secondaire II. Le degré secondaire II correspond au niveau 3 de la CITE (classification internationale type de l'éducation). Il comprend des programmes de formation préparant à l'enseignement supérieur (formations du degré tertiaire) et / ou à l'exercice d'une profession. Deux voies s'offrent aux jeunes qui entreprennent une formation du secondaire II : la voie professionnelle et la voie générale. La voie professionnelle comprend les formations menant à un titre de la formation professionnelle initiale (attestation fédérale ou certificat fédéral de capacité) ainsi que les formations professionnelles élémentaires qui sont en cours d'être remplacées par les attestations fédérales. La voie générale regroupe, quant à elle, les écoles de maturité gymnasiale ainsi que les écoles de culture générale. (...) Seuls les élèves de 1<sup>e</sup> année âgés de moins de 20 ans et les formations certifiantes du secondaire II d'une durée minimale de deux ans ont été pris en compte pour le calcul de cet indicateur. Les formations transitoires – non certifiantes – (10<sup>e</sup> année scolaire, préapprentissage et formations des autres écoles de culture générale) ainsi que les formations professionnelles d'une année n'ont pas été prises en considération. Les élèves en formation dans une école de maturité professionnelle ou spécialisée, qui ont déjà accompli une formation du degré secondaire II (respectivement, formation professionnelle initiale ou école de culture générale), n'ont pas non plus été pris en considération » (OFS).

**Tableau 6.2** – Formation professionnelle et formation générale au degré secondaire II selon le canton de résidence, en 2011 – Part en pour-cent des élèves de moins de 20 ans en 1<sup>e</sup> année d'une formation certifiante pluriannuelle

	Formations générales			Formations professionnelles		
	Total	Maturité gymnasiale	Écoles de culture générale	Total	Formation professionnelle initiale	Formation professionnelle élémentaire
BE	21.5%	19.4%	2.1%	78.5%	78.0%	0.5%
FR	36.6%	26.5%	10.1%	63.4%	62.7%	0.7%
GE	62.6%	48.0%	14.6%	37.4%	37.2%	0.2%
JU	31.7%	24.7%	7.0%	68.3%	68.2%	X <sup>(1)</sup>
NE	32.5%	27.4%	5.1%	67.5%	66.8%	0.7%
VS	28.8%	19.5%	9.3%	71.2%	70.7%	0.5%
VD	45.8%	33.9%	11.9%	54.2%	52.8%	1.4%

**Remarque :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Note :**

(1) JU : Non indiqué pour des raisons liées à la protection des données.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.404102.4034.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

### 6.3. Taux des maturités

« Cet indicateur présente la proportion de titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle, dans la population résidente suisse en âge d'obtenir une maturité. Le taux de maturité permet d'évaluer le potentiel d'étudiants aptes à entrer dans une Haute Ecole.

Les maturités gymnasiales et professionnelles sont les voies d'accès privilégiées pour entrer dans les Hautes Ecoles universitaires respectivement dans les Hautes Ecoles spécialisées. Cependant, d'autres titres comme des certificats étrangers, des diplômes HES ou des brevets d'enseignement primaires permettent, à certaines conditions, d'accéder aux Hautes Ecoles universitaires. Parfois, il est aussi possible de passer un examen d'entrée.

Les Hautes Ecoles spécialisées sont aussi accessibles, également à certaines conditions, aux porteurs de maturité gymnasiale, de certificats étrangers, de divers diplômes ou de CFC complétés par un examen d'entrée ».

« **Certificats de maturité gymnasiale** : Les certificats de maturité cantonaux reconnus sur le plan fédéral et les maturités de la Commission suisse de maturité selon le nouveau règlement de reconnaissance des maturités RRM ou selon l'ancienne ordonnance ORM ainsi que les maturités cantonales non reconnues au niveau fédéral (par ex. maturité commerciale, maturité pédagogique) ».

« **Maturité professionnelle** : La maturité professionnelle vise à étendre les compétences professionnelles en approfondissant la formation initiale et en la complétant avec une formation générale. Elle donne accès, sans examens d'entrée, aux Hautes Ecoles spécialisées. Les titulaires de cette maturité disposent d'une double qualification : un certificat de capacité ou un diplôme de commerce et une maturité ».

« **Taux de maturités gymnasiales** : Titulaires d'une maturité gymnasiale en pour cent de la population résidente permanente âgée de 19 ans ».

« **Taux de maturités professionnelles** : Nombre de certificats de maturité professionnelle décernés pendant une année déterminée en pour cent de la population résidente permanente ayant théoriquement le même âge. Pour le calcul des taux, seuls les certificats de maturité sont pris en compte. Les autres certificats d'accès aux Hautes Ecoles spécialisées sont donc exclus » (OFS).

« **Maturité spécialisée** : La maturité spécialisée a été introduite avec la nouvelle conception des écoles de culture générale. Elle se différencie de la maturité gymnasiale essentiellement par le fait que la formation générale est orientée vers le domaine professionnel choisi. En tant que troisième type de maturité, avec la maturité gymnasiale et la maturité professionnelle, elle donne un accès direct ou ouvre une procédure d'admission auprès des Hautes Ecoles spécialisées ou pédagogiques dans le domaine professionnel préalablement étudié ».

**Tableau 6.3a** – Taux de maturités selon le type de maturité et le canton, en 2012 – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité

	Total	Maturités gymnasiales	Maturités professionnelles
BE	32.6%	18.0%	14.7%
FR	38.6%	23.0%	15.6%
GE	36.5%	28.4%	8.1%
JU	36.4%	20.4%	16.0%
NE	40.8%	23.2%	17.5%
VS	31.8%	17.3%	14.5%
VD	33.0%	23.1%	9.8%

**Remarque :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.405102.4045.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 6.3.b** - Nombre de maturités (examens finaux en 2012), par sexe

	Maturités gymnasiales			Maturités professionnelles			Maturités spécialisées		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<b>BE</b>	1962	770	1192	1720	884	836	125	14	111
<b>FR</b>	853	362	491	629	368	261	186	32	154
<b>GE</b>	1532	684	848	472	280	192	319	83	236
<b>JU</b>	183	83	100	151	76	75	27	3	24
<b>NE</b>	518	226	292	394	188	206	88	13	75
<b>VS</b>	691	313	378	625	305	320	142	19	123
<b>VD</b>	2175	953	1222	982	467	515	243	47	196

**Remarques :**

Les données concernent le canton de domicile légal au moment de l'obtention du certificat de maturité.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

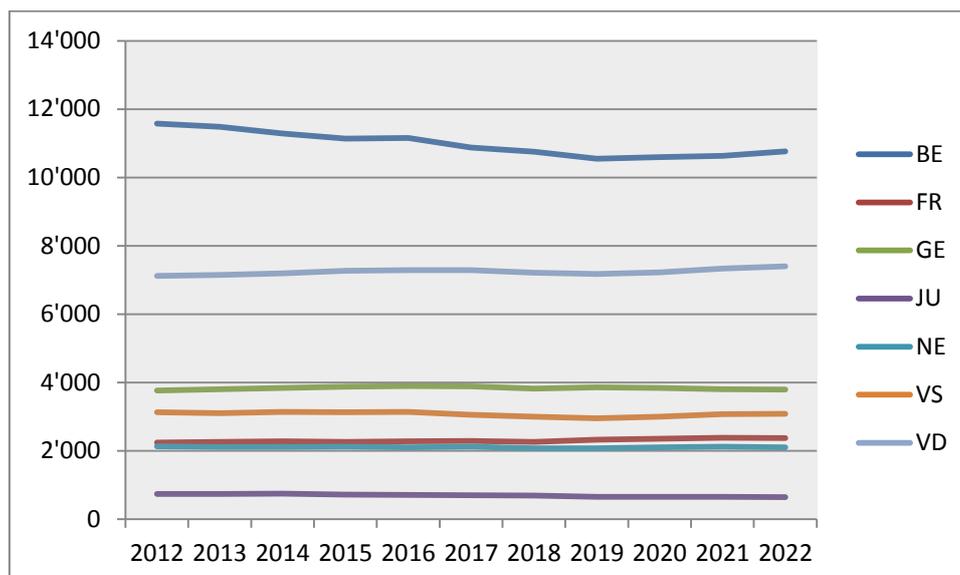
**Source :** OFS, [http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/04/00/blank/allgemein-oder\\_berufsbildung.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/04/00/blank/allgemein-oder_berufsbildung.html) (consulté le 29.1.2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2014).

## 6.4. Prévisions des effectifs des élèves du degré secondaire II

Le « **scénario de référence** » de l'OFS présenté ici « prolonge de façon graduellement amortie les effets tendanciels et conjoncturels estimés sur la base de l'évolution passée des taux de transition. Il s'efforce de refléter au mieux l'évolution attendue de chaque filière compte tenu de ses développements passés et de la dynamique démographique ».

**Graphique 6.4.a** – Prévisions des effectifs des élèves de 1<sup>e</sup> année en formation professionnelle initiale<sup>(1)</sup>, par canton<sup>(2)</sup> (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

- (1) Avec la formation élémentaire.
- (2) Selon l'école fréquentée.

**Sources et complément d'information :** OFS,

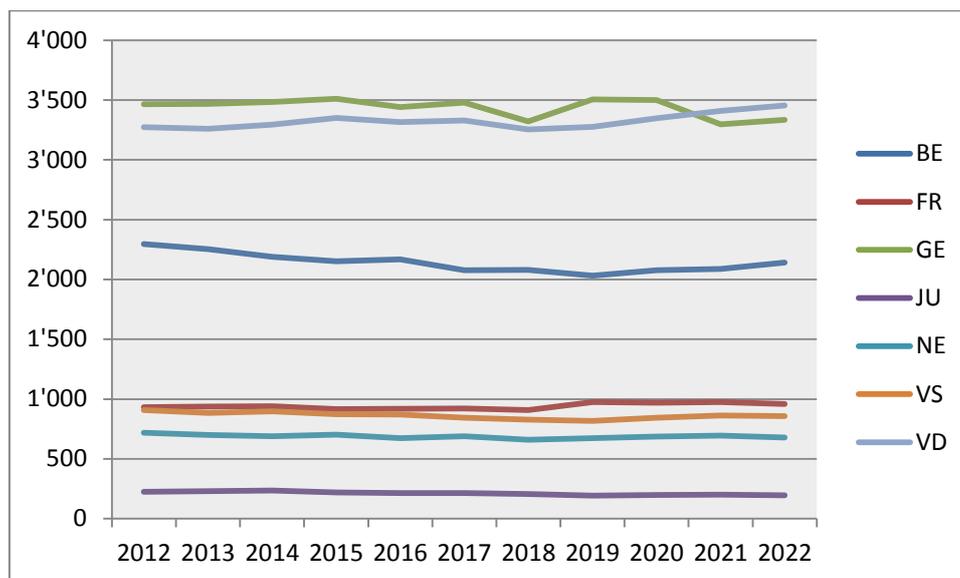
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html#Tableaux> (consulté le 16.10.2013).

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 6.4.b** – Prévisions des effectifs des élèves de 1<sup>e</sup> année dans les écoles de maturité gymnasiale<sup>(1)</sup>, par canton<sup>(2)</sup> (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

(1) Avec la formation complémentaire des adultes.  
(2) Selon l'école fréquentée.

**Sources et complément d'information :** OFS,

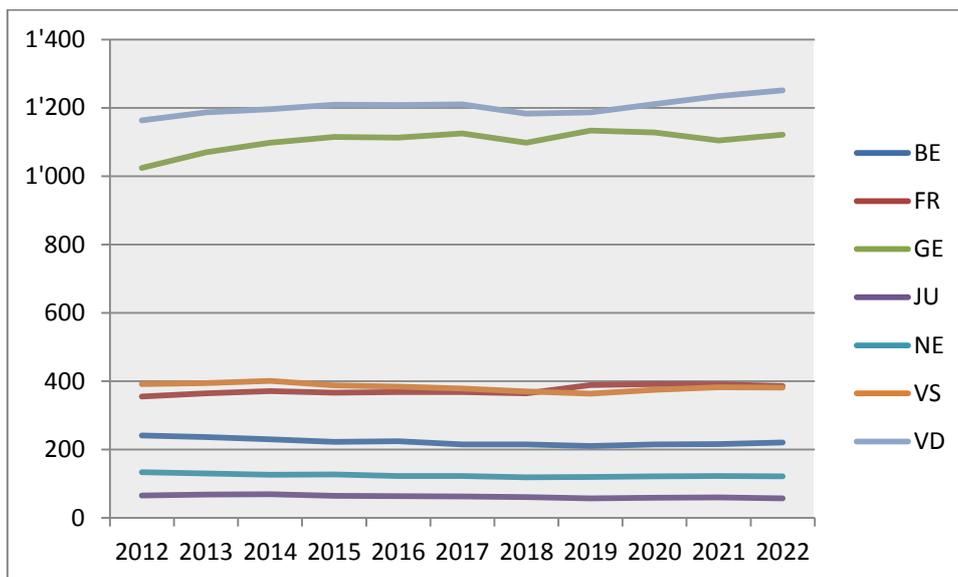
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html#Tableaux> (consulté le 16.10.2013).

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 6.4.c** – Prévisions des effectifs des élèves de 1<sup>e</sup> année dans les écoles de culture générale<sup>(1)</sup>, par canton<sup>(2)</sup> (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

(1) Avec la formation complémentaire des adultes.  
(2) Selon l'école fréquentée.

**Sources et complément d'information :** OFS,

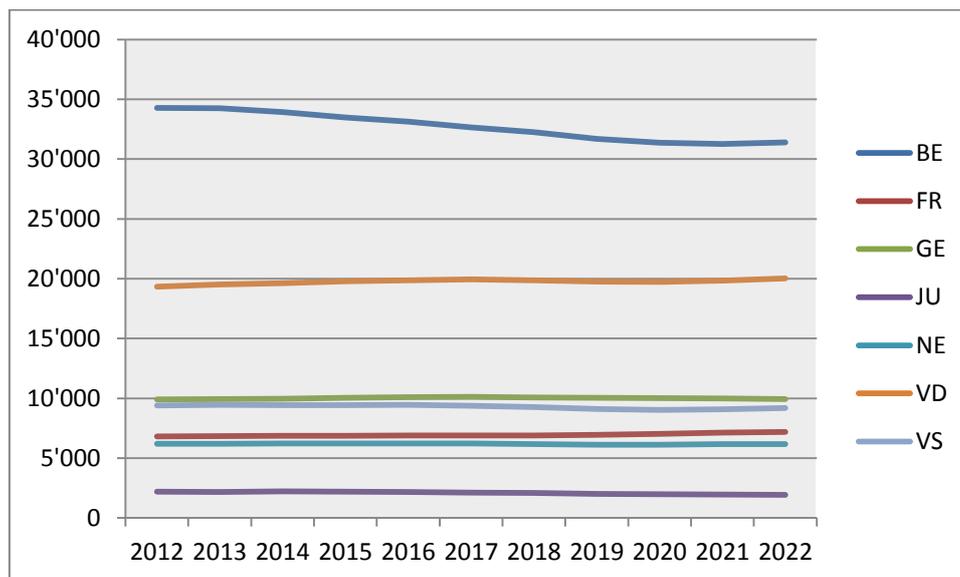
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html#Tableaux> (consulté le 16.10.2013).

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 6.4.d** – Prévisions des effectifs des élèves en formation professionnelle initiale<sup>(1)</sup>, par canton<sup>(2)</sup> (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

- (1) Avec la formation élémentaire.
- (2) Selon l'école fréquentée.

**Sources et complément d'information :** OFS,

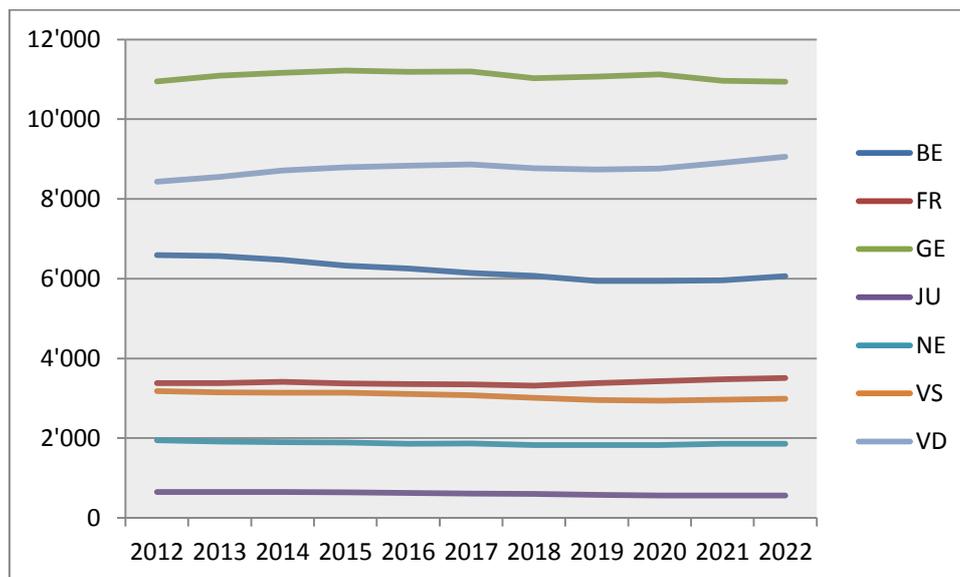
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html#Tableaux> (consulté le 16.10.2013).

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 6.4.e** – Prévisions des effectifs des élèves dans des écoles de maturité gymnasiale<sup>(1)</sup>, par canton<sup>(2)</sup> (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

(1) Avec la formation complémentaire des adultes.  
(2) Selon l'école fréquentée.

**Sources et complément d'information :** OFS,

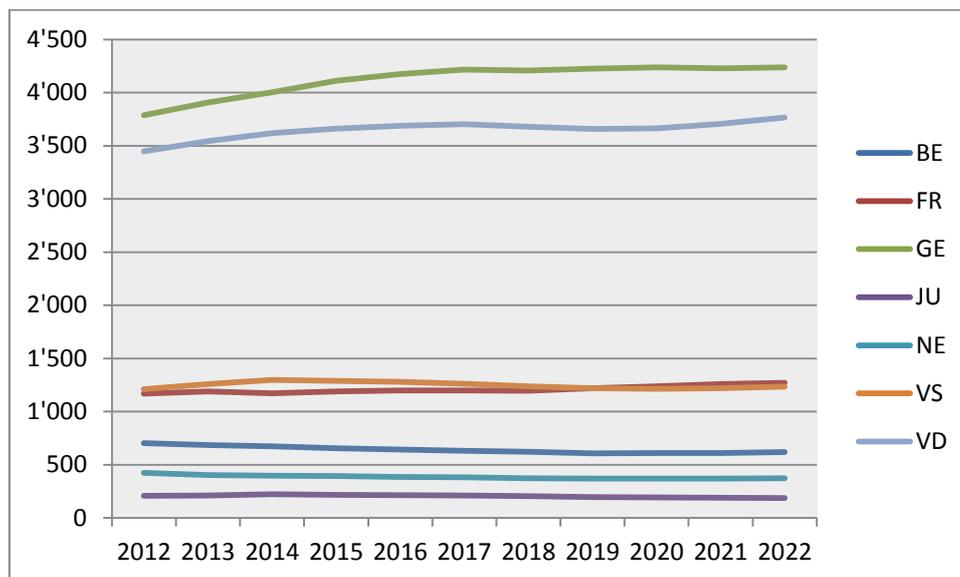
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html#Tableaux> (consulté le 16.10.2013).

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 6.4.f** – Prévisions des effectifs des élèves dans des écoles de culture générale<sup>(1)</sup>, par canton<sup>(2)</sup> (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

(1) Avec la formation complémentaire des adultes.  
(2) Selon l'école fréquentée.

**Sources et complément d'information :** OFS,

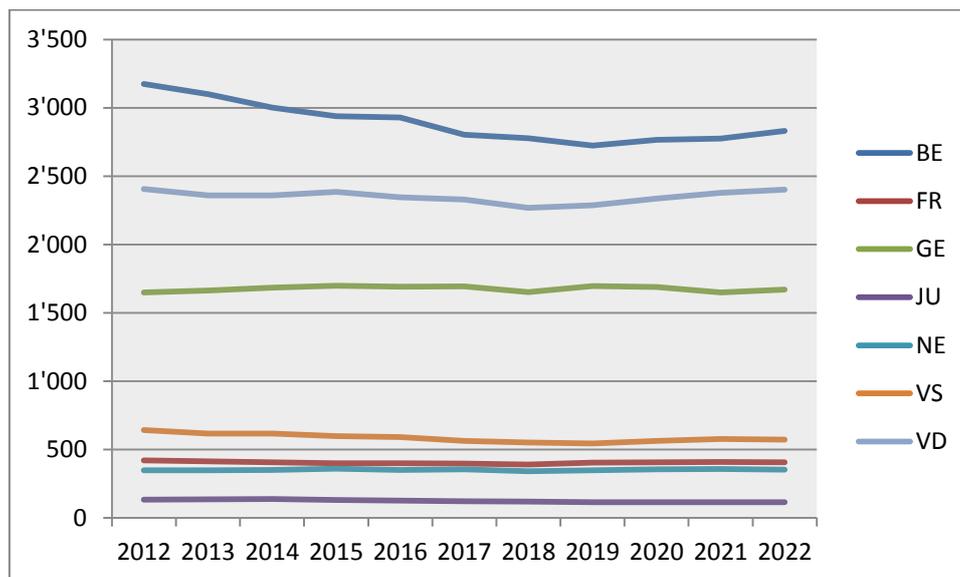
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html#Tableaux> (consulté le 16.10.2013).

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 6.4.g** – Prévisions des effectifs des élèves dans les formations transitoires<sup>(1)</sup>, par canton<sup>(2)</sup> (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les prévisions sont sur fond grisé.  
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Notes :**

(1) 10<sup>e</sup> année (degré secondaire I), écoles préparatoires (degré secondaire II) et préapprentissage.  
(2) Selon l'école fréquentée.

**Sources et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html#Tableaux> (consulté le 16.10.2013).

La publication *Scénarios 2013-2022 pour le système de formation* est disponible en ligne :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459> .

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

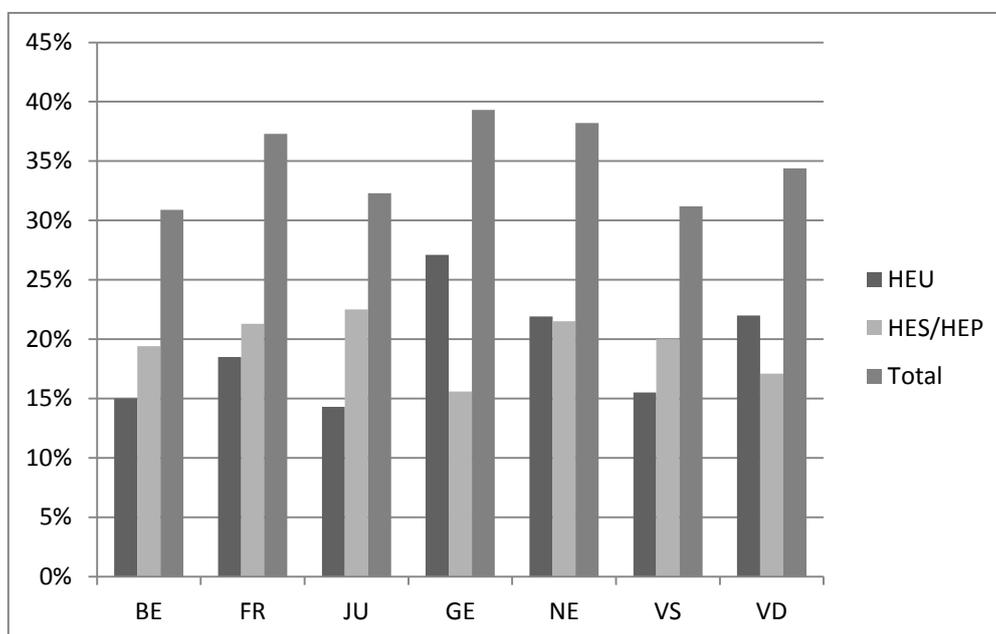
## 7. Degré tertiaire

### 7.1. Taux d'entrées au niveau Bachelor selon le type de Haute Ecole

« **Taux d'entrées** : Entrants dans une Haute Ecole en études Bachelor, licence ou diplôme en pour cent de la population résidente permanente du même âge » (OFS).

Il y a deux types de Haute Ecole : Haute Ecole universitaire (HEU) et Haute Ecole spécialisée (HES) - Haute Ecole pédagogique (HEP).

**Graphique 7.1** – Taux d'entrées au niveau Bachelor, licence ou diplôme selon le type de Haute Ecole, en pourcentage (année académique 2012-2013)



**Remarque :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.404103.4064.html> (consulté le 21.10.2013).

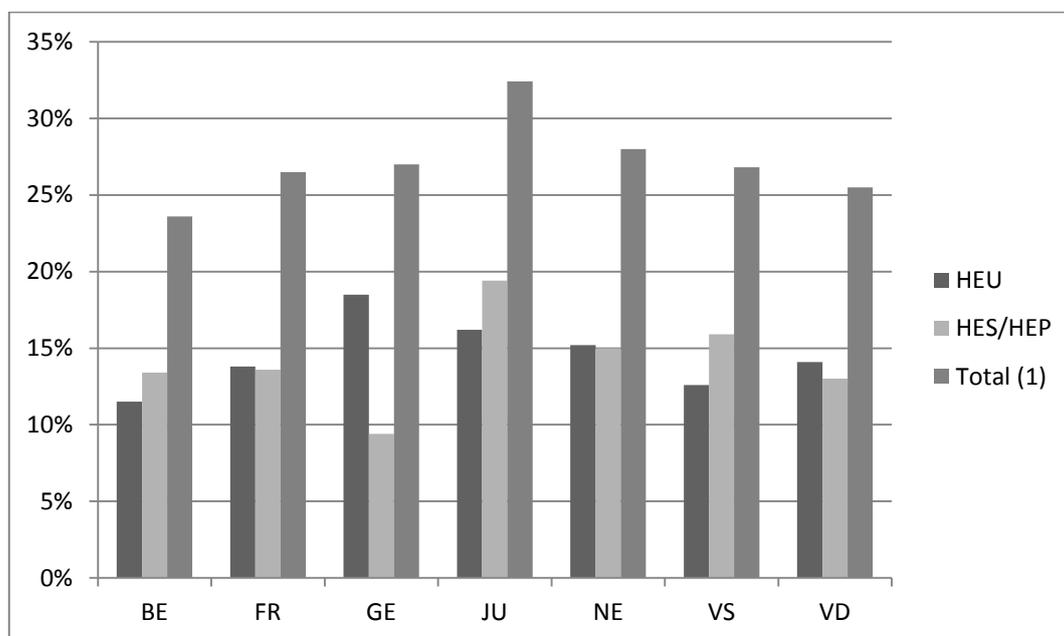
**Réalisation du graphique:** IRDP (2013).

## 7.2. Taux de diplômés des Hautes Ecoles

« Le **taux de diplômés** représente le pourcentage de personnes ayant obtenu un premier diplôme d'une Haute Ecole en pour cent de la population résidante permanente du même âge. Le canton de domicile avant le début des études est celui dans lequel l'étudiant détenait son domicile légal au moment de l'obtention du certificat d'accès aux études supérieures (par exemple, la maturité). Premiers diplômés : pour les besoins du calcul, seuls les premiers diplômés sont pris en considération. Une personne obtenant plusieurs diplômes n'est comptabilisée qu'une seule fois, lors de l'obtention de son premier diplôme. Les titres considérés sont Bachelors qui correspondent aux premiers titres officiels délivrés dans les Hautes Ecoles. Dans le cas des Hautes Ecoles universitaires, les masters sont également pris en compte, pour autant qu'il s'agisse d'un premier diplôme. Les étrangers qui auraient préalablement obtenu un Bachelor dans une Haute Ecole étrangère ne sont pas inclus » (OFS).

Il y a deux types de Haute Ecole : Haute Ecole universitaire (HEU) et Haute Ecole spécialisée (HES) - Haute Ecole pédagogique (HEP)

**Graphique 7.2** – Taux de diplômés des Hautes Ecoles aux niveaux licence / diplôme et Bachelor selon le type de Haute Ecole et le canton de domicile, en 2012



**Remarque :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Note :**

(1) Le total équivaut au taux de diplômés (premier diplôme) dans le système des Hautes Ecoles et non à la somme des taux des Hautes Ecoles.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.405105.4085.html?open=104#104> (consulté le 9.9.2013).

**Réalisation du graphique:** IRDP (2013).

### 7.3. Les institutions de formation des enseignant.e.s

Les informations ci-dessous ont été fournies par le Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignant.e.s (CAHR). Les chiffres datant du 15.10.2013 (statistiques de l'OFS) ont été vérifiés par les membres du CAHR le 17.1.2014.

**Tableau 7.3.a** – Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

	PROFIL			CONDITIONS D'ADMISSIONS						
	La formation prépare à enseigner dans les années (num. HarmoS)	Profilages éventuels	Disciplines d'enseignement PER à choix	Maturité gymnasiale / fédérale	Maturité spécialisée orientation pédagogie	Maturité professionnelle (avec examen complémentaire passerelle Dubs)	Examen complémentaire pour porteur d'un diplôme ECG ESC	Admission sur dossier	Condition langues étrangères	Régulation des admissions
<b>HEP BEJUNE</b>	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 parmi : activités créatrices et arts visuels / anglais / éducation physique / musique	OUI	OUI	OUI	OUI	Oui dès 2014	B2 en début de 2 <sup>e</sup> année	Par décision des Conseillers d'Etat
<b>HEP FR</b>	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 parmi : activités créatrices et arts visuels / plurilinguisme et anglais / éducation physique / musique	OUI	OUI	OUI	OUI	Oui dès 2014	B2 en L2 à l'admission et C1 à la fin de la 1 <sup>ère</sup> année	Par décision du Conseil d'Etat
<b>HEP VS</b>	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Toutes obligatoires	OUI	OUI	OUI	NON	Oui dès 2014	Niveau maturité gymnasiale	Nombre de praticiens - formateurs (PF) et contraintes budgétaires
<b>HEP VD</b>	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 parmi : activités créatrices et arts visuels / anglais / éducation physique / musique	OUI	OUI	OUI	NON	Oui dès 2014	B2	Par décision du Conseil d'Etat
<b>Uni GE / IUFE</b>	1 à 8		Toutes obligatoires - approfondissements en 4 <sup>e</sup> année à choix	OUI	OUI	OUI	NON	Possibilité d'accès pour des non porteurs de maturité selon les procédures d'UNIGE et de la FPSE	B2 allemand et anglais	Admission limitée à 100 candidats (sélection par test de français, sur dossier et entretien)

	DURÉE			EFFECTIFS étudiants		EFFECTIFS diplômés			DIPLOME(S)	
	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)	Nombre d'étudiants (au 15.10.2013)	Part hommes, femmes (en %)	Nombre de diplômés en 2012	Nombre de diplômés en 2013	Différence du nombre de diplômés entre 2013-2012	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (première décision, puis renouvellement)
<b>HEP BEJUNE</b>	6	180	46 ECTS (26%)	348	H : 20% F : 80%	70	80	10	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2005, 2012
<b>HEP FR</b>	6	180	40 ECTS (22%)	448	H : 12.3% F : 87.7%	93	93	0	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2005, 2012
<b>HEP VS</b>	6	180	48 ECTS (27%)	294	H : 16.67% F : 83.33%	92	73	-19	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2004, 2013
<b>HEP VD</b>	6	180	48 ECTS (27%)	840	H : 16% F : 84%	154	142	-12	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2006
<b>Uni GE / IUFE</b>	8	240	54 ECTS (22.5% de 240 ; 30% sur 180)	399	H : 20% F : 80%	100	99	-1	Bachelor of Arts en enseignement primaire + Certificat complémentaire en enseignement primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2005

**HEP BEJUNE** – Haute Ecole Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP FR** – Haute Ecole Pédagogique Fribourg ; **HEP VS** – Haute Ecole Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute Ecole Pédagogique Vaud ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; **UNIGE / FPSE** – Université de Genève / Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.

**ECTS** – European Credit Transfer System.

**Source** : CAHR (24.01.2014).

**Réalisation du tableau** : CAHR et IRDP (2014).

**Tableau 7.3.b – Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et / ou le degré secondaire II**

	PROFIL			CONDITIONS D'ADMISSIONS						
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	La formation prépare à enseigner dans les années (num. HarmoS)	Nombre de disciplines d'enseignement à choix	Bachelor / Master	Exigence mono-disciplinaire (en crédits ECTS)	Exigence pour première discipline (en crédits ECTS)	Exigence pour disciplines secondaires (en crédits ECTS)	Admission sur dossier	Condition langues étrangères	Régulation des admissions
<b>HEP BEJUNE</b>	Secondaire I	9 à 11	1 <sup>(2)</sup> 2 <sup>(2)</sup> 3 <sup>(2)</sup> parmi 15	Bachelor	110	60	30 chacune et 40 sciences de la nature	NON	C1	Par décision des Conseillers d'Etat
	Secondaire II	12 à 15 <sup>(1)</sup>	1 ou 2 parmi 7	Master	90, dont 30 de niveau master	90, dont 30 de niveau master	60, dont 30 de niveau master	NON		Par décision des Conseillers d'Etat
	Combinaison secondaire I & II	9 à 15 <sup>(1)</sup>	1 ou 2 parmi 19	Master	90, dont 30 de niveau master	90, dont 30 de niveau master	60, dont 30 de niveau master ou 30 sec. I (40 sciences naturelles)	NON	C1	Par décision des Conseillers d'Etat
<b>HEP VS</b>	Secondaire I	9 à 11	1 ou 2 parmi 16	Bachelor	110	80 / 50	20 / 50	NON	B2 pour L2	En fonction des maîtres formateurs à disposition dans la discipline
	Secondaire II	11 à 15 / 12-16	1 ou 2 parmi 26	Master	90, dont 30 de niveau master	90, dont 30 de niveau master	60, dont 30 de niveau master	NON	B2 pour L2	
	Combinaison secondaire I & II	9 à 16	1 ou 2 parmi 23	Master	90, dont 30 de niveau master	90, dont 30 de niveau master	60, dont 30 de niveau master	NON	B2 pour L2	
<b>HEP VD</b>	Secondaire I	7 à 11	1, 2 ou 3 parmi 16	Bachelor	110	60	40	NON	C1	Par décision du Conseil d'Etat
	Secondaire II	12 à 15 <sup>(1)</sup>	1 ou 2 parmi 24	Master	90, dont 30 de niveau master	90, dont 30 de niveau master	60, dont 30 de niveau master	NON	C2	Par décision du Conseil d'Etat
<b>Uni FR / CERF</b>	Secondaire I	7 à 11	2 à 4 parmi 21	Maturité ou Bachelor	Impossible	50 (70 pour les sciences naturelles)	50 (70 sciences naturelles ; 30 pour une 3 <sup>e</sup> et une 4 <sup>e</sup> branche s'il y a 4 branches)	NON	C1 à la fin du Bachelor	NON
	Secondaire II	12 à 15	1 à 3 parmi 23 <sup>(3)</sup>	Master	180	120	60	NON	C2 (C1 pour le russe)	Oui, au total et par discipline
<b>Uni GE / IUFE</b>	Combinaison secondaire I & II	9 à 15 <sup>(1)</sup>	1 ou 2 parmi 23	Master	90	90	90	NON		En fonction des places en responsabilité à disposition

		DURÉE			EFFECTIFS étudiants		EFFECTIFS diplômés			DIPLÔME(S)	
		Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)	Nombre d'étudiants (au 15.10.2013)	Part hommes, femmes (en %)	Nombre de diplômés en 2012	Nombre de diplômés en 2013	Différence du nombre de diplômés entre 2013-2012	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (première décision, puis renouvellement)
<b>HEP BEJUNE</b>	Secondaire I	4	106, 118 ou 120 selon le nombre de disciplines	51%, respectivement 40% et 38%	30	H : 40% F : 60%	10 (allemand : 2 math : 2)	6 (allemand : 1 math : 1)	-4 (allemand : -1 math : -1)	MA/MSc en ens. pour le degré sec. I + Diplôme d'ens. pour le sec. I	2013
	Secondaire II	2	60	28 ECTS (47%) pour 1 discipline ; 20 ECTS (33%) pour 2 disciplines	15	H : 73% F : 27%	0 (allemand : 0 math : 0)	11 (allemand : 1 math : 0)	11 (allemand : 1 math : 0)	Diplôme d'ens. pour les écoles de maturité + équivalence avec un MAS	2013
	Combinaison secondaire I & II	4	96 ou 108 selon le nombre de disciplines	48 ECTS (50%) pour 1 discipline ; 48 ECTS (44%) pour 2 disciplines	152	H : 38% F : 62%	65 (allemand : 5 math : 4)	56 (allemand : 6 math : 2)	-9 (allemand : 1 math : -2)	Diplôme d'ens. pour le sec. I et les écoles de maturité + équivalence avec un MAS	2004, 2013
<b>HEP VS</b>	Secondaire I	6 (à temps partiel)	110	48 ECTS (44%)	53	H : 50.94% F : 49.06%	5 (allemand : 0 math : 1)	7 (allemand : 1 math : 3)	2	MA/MSc en ens. pour le sec. I + Diplôme d'ens. pour le sec. I	2012
	Secondaire II	4 (à temps partiel)	60	23 ECTS (38%)	29	H : 51.73% F : 48.27%	12 (allemand : 1 math : 0)	9 (allemand : 0 math : 1)	-3	Diplôme d'ens. pour les écoles de maturité	2012
	Combinaison secondaire I & II	6 (à temps partiel)	110	48 ECTS (44%)	66	H : 31.82% F : 68.18%	19	19 (allemand : 0 math : 1)	0	Diplôme d'ens. pour le sec. I et les écoles de maturité	2012
<b>HEP VD</b>	Secondaire I	4	120	48 ECTS (40%)	375	H : 45% F : 55%	109 (allemand : 9 math : 12)	143 (allemand : 5 math : 11)	34	MA/MSc en ens. pour le sec. I + Diplôme d'ens. pour le sec. I	2006, 2012
	Secondaire II	2	60	19 ECTS (32%)	196	H : 46% F : 54%	134 (allemand : 7 math : 11)	143 (allemand : 12 math : 14)	9	Diplôme d'ens. pour les écoles de maturité + MAS	2012
<b>Uni FR / CERF</b>	Secondaire I	6 de Bachelor + 3 de Master	180 au Bachelor dont 150 disciplinaires et 30 professionnels + 90 au Master	13 ECTS (7%) au Bachelor ; 35 ECTS (39%) au Master	environ 182 au Bachelor ; 51 au Master	H : 28% F : 72%	21 (allemand : 3 math : 9)	21 (allemand : 1 math : 7)	0	MA/MSc en ens. pour le sec. I + Diplôme d'ens. pour le sec. I	2012
	Secondaire II	2	60	20 ECTS (33%)	74	H : 50% F : 50%	46 (allemand : 1 math : 16)	51 (allemand : 0 math : 12)	5	Diplôme d'ens. pour les écoles de maturité	2006, 2012
<b>Uni GE / IUFE</b>	Combinaison secondaire I & II	4	94 (124 si 2 disciplines)	48 ECTS (51 %)	417	H : 44% (182) F : 56% (235)	240 (allemand: 20 math : 26)	179 (allemand : 15 math : 26)	-61	Diplôme d'ens. pour le sec. I et les écoles de maturité + Maîtrise universitaire spécialisée en ens. sec.	<i>Demande en cours</i>

**HEP BEJUNE** – Haute Ecole Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **Uni FR / CERF** – Université de Fribourg / Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; **HEP VS** – Haute Ecole Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute Ecole Pédagogique Vaud ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignants.

**ECTS** – European Credit Transfer System.

**MA** – Master of Arts, **MSc** – Master of Science, **MAS** – Master of Advanced Studies.

**Notes :**

(1) Y compris la formation professionnelle.

(2) 1 - arts visuels, musique, 2 - branches scientifiques, 3 - autres branches.

(3) Attention : pour les branches scientifiques autres que le sport et les mathématiques, la monobranche n'est pas autorisée.

**Source** : CAHR (24.01.2014).

**Réalisation du tableau** : CAHR et IRDP (2014).

**Tableau 7.3.c – Diplôme de pédagogie spécialisée**

	PROFIL	CONDITIONS D'ADMISSIONS					DURÉE		
	Orientation	Ancien brevet d'enseignant primaire	Bachelor ou Master en enseignement	Bachelor ou Master dans des domaines voisins	Admission sur dossier	Régulation des admissions	Durée normale des études	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)
<b>HEP BEJUNE</b>	Enseignement spécialisé	OUI	OUI	OUI moyennant un complément de formation	NON	Par décision des Conseillers d'Etat	6 (en emploi)	90	20 ECTS (22%)
<b>HEP VS</b>	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	NON	OUI	OUI	NON	Par décision du Département	6 (en emploi)	120	23 ECTS (19%)
<b>HEP VD</b>	Enseignement spécialisé	NON	OUI	OUI	NON	Par décision du Conseil d'Etat	6 (en emploi)	120	23 ECTS (19%)
<b>Uni FR / IPC</b>	Enseignement spécialisé	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
<b>Uni GE / IUFE</b>	Enseignement spécialisé	OUI (licence mention enseignement)	OUI	OUI	OUI	OUI (25 étudiants)	4	120	24 ECTS (20%)
<b>Uni GE / FPSE &amp; HEP VD</b>	Education précoce spécialisée	NON	OUI	OUI	NON	Par décision du Conseil d'Etat	3	90	21 ECTS (23%)

	PROFIL	EFFECTIFS étudiants					EFFECTIFS diplômés				DIPLOME(S)	
		Orientation	Nombre d'étudiants (au 15.10.2013)	Part hommes femmes (en %)	Avec un brevet d'ens. primaire	Avec un brevet d'ens. secondaire	Pour MAEPS seulement : avec un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (sans complément de formation)	Avec un complément de formation (passerelle)	Nombre de diplômés en 2012	Nombre de diplômés en 2013	Différence du nombre de diplômés entre 2013-2012	Intitulé(s)
<b>HEP BEJUNE</b>	Enseignement spécialisé	60	H : 16% F : 84%	43	3		14	25	20	-5	MA en enseignement spécialisé + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2002, 2013
<b>HEP VS</b>	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	48	H : 8% F : 92%	35	4		9	25	6	-19		2003, 2012
<b>HEP VD</b>	Enseignement spécialisé	231	H : 17% F : 83%	69	10		152	46	28	-18		2003, 2012
<b>Uni FR / IPC</b>	Enseignement spécialisé	331(1) (français 221, allemand 110)	H : 10% F : 90%	77 (français 42, allemand 35)	1 (français 0, allemand 1)		12 (français : 12, allemand : 0)	43 (français : 25, allemand : 18)	49 (français : 27, allemand : 22)	6 (français : 2, allemand : 4)		2000, 2010
<b>Uni GE / IUFE</b>	Enseignement spécialisé	48	H : 12% F : 88%	10	0		38	9	3	-6		En préparation
<b>Uni GE / FPSE &amp; HEP VD</b>	Education précoce spécialisée	29	H : 0% F : 100%	2		3	24	0	0	0	Maîtrise univ. en éduc. précoce spécialisée + Diplôme de péd. spécialisée, orientation éduc. précoce spécialisée	En préparation

**HEP BEJUNE** – Haute Ecole Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **Uni FR / IPC** – Université de Fribourg / Institut de pédagogie spécialisée ; **HEP VS** – Haute Ecole Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute Ecole Pédagogique Vaud ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; **Uni GE / FPSE** – Université de Genève / Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation. **ECTS** – European Credit Transfer System.  
**MA** - Master of Arts, **MAEPS** - Master en éducation précoce spécialisée.

**Note :**

(1) Au 31.12.2013.

**Source :** CAHR (24.01.2014).

**Réalisation du tableau :** CAHR et IRDP (2014).

## 8. Personnel enseignant

### 8.1. Instances chargées d'engager le personnel enseignant (aspects normatifs)

« Dans le préscolaire et la scolarité obligatoire, le corps enseignant est en règle générale employé par la commune, même si la responsabilité ultime des écoles prévues dans la législation cantonale revient au canton. Ce dernier délègue en effet généralement aux communes le soin de nommer les enseignantes et enseignants de leurs écoles, en exigeant parfois d'entériner leurs décisions. Le renforcement de l'autonomie des écoles peut conduire à confier à la direction de l'établissement certaines compétences dans ce domaine. Les organes ou cercles suivants peuvent donc jouer un rôle dans l'engagement du corps enseignant : l'exécutif communal, l'autorité scolaire locale, l'ensemble de la population votante, l'instance cantonale de surveillance, l'exécutif cantonal, le département de l'instruction publique, la direction de l'établissement.

Dans le degré secondaire II formation générale, le corps enseignant est en règle générale employé par le canton. Son engagement peut être du ressort de l'exécutif cantonal, du Département de l'instruction publique, de l'instance de surveillance directe (commission scolaire) ou de la direction de l'établissement. Dans le degré secondaire II formation professionnelle, la gestion des écoles professionnelles incombe à des instances variables (canton, commune, associations, autres organismes, entreprises), de même que la compétence d'engager le corps enseignant. Cette dernière est souvent déléguée à l'instance de surveillance directe (commission scolaire) et à la direction d'établissement, mais elle peut également dépendre de l'exécutif cantonal ou de l'administration cantonale » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 8.1 – Instances chargées d'engager le corps enseignant (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Autorité scolaire locale.	Autorité scolaire locale <sup>(1)</sup> .	Autorité scolaire locale <sup>(1)</sup> .
<b>FR-fr</b>	Instances cantonales <sup>(2)</sup> .	Instances cantonales <sup>(2)</sup> .	Instances cantonales <sup>(2)</sup> .
<b>GE</b>	Direction d'établissement, selon une directive départementale <sup>(3)</sup> .	Direction d'établissement, selon une directive départementale <sup>(3)</sup> .	Direction d'établissement.
<b>JU</b>	Département pour les contrats à durée indéterminée (CDI) et Service de l'enseignement pour les contrats à durée déterminée (CDD).	Commission scolaire.	Commission scolaire.
<b>NE</b>	Direction du centre scolaire.	Direction du centre scolaire.	La direction du centre scolaire.
<b>VS</b>	Le conseil municipal sur préavis de la commission scolaire.	Le conseil municipal sur préavis de la commission scolaire.	<sup>(4)</sup>
<b>VD</b>	Direction d'établissement.	Directeur d'établissement.	Directeur d'établissement.

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>FR-fr</b>	L'autorité d'engagement est le Conseiller d'Etat en charge de la Direction de l'économie et de l'emploi. Les propositions d'engagement émanent des directions d'établissement ; elles sont préavisées par le Service de la formation professionnelle qui les soumet à la Direction susmentionnée.	Direction d'établissement <sup>(5)</sup> .	Direction d'établissement <sup>(6)</sup> .
<b>GE</b>	Directions d'établissement d'entente avec la direction générale.	Direction d'établissement d'entente avec la direction générale.	Direction d'établissement d'entente avec la direction générale.
<b>JU</b>	CDI + CCD > 12 mois : Cheffe de département. CDD : Service (Centre jurassien d'enseignement et de formation - CEJEF) <sup>(6)</sup> .	CDI + CCD > 12 mois : Cheffe de département. CDD : Service (Centre jurassien d'enseignement et de formation - CEJEF) <sup>(6)</sup> .	CDI + CCD > 12 mois : Cheffe de département. CDD : Service (Centre jurassien d'enseignement et de formation - CEJEF) <sup>(7)</sup> .
<b>NE</b>	Direction d'établissement <sup>(8)</sup> .	Commission du Lycée Jean-Piaget, dans le cas de l'Ecole Supérieure Numaz-Droz <sup>(9)</sup> .	Commission de lycée <sup>(9)</sup> .
<b>VS</b>	Engagement des enseignants et nomination par le Conseil d'Etat ou par le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport sur la proposition des directions d'école <sup>(10)</sup> .	Les enseignants sont engagés et nommés par le Chef du Département (tâche déléguée par le Conseil d'Etat) sur proposition des directions des écoles de culture générale.	Engagement des enseignants et nomination par le Conseil d'Etat sur proposition des directions d'écoles.
<b>VD</b>	Le chef de service (Directeur général).	Directeur général.	Directeur général.

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les instances chargées d'engager les enseignant.e.s ? ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

(1) BE : Délégation de la direction de l'école possible.

(2) FR-fr : L'autorité d'engagement est le Directeur de l'Instruction publique, qui peut déléguer cette compétence au Service des ressources.

(3) GE : Autres instances : la direction générale de l'enseignement primaire.

(4) VS : Conseil d'administration de l'établissement avec approbation du Département.

(5) FR-fr : Le choix des enseignants est fait par la direction de l'école, mais les contrats sont établis par le Service des ressources de la Direction de l'Instruction publique.

(6) JU : Service = Centre jurassien d'enseignement et de formation – CEJEF.

(7) JU : Direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation et Département.

(8) NE : La direction procède à l'engagement, mais la nomination, qui intervient après 2 ans, est de la compétence du Conseil d'Etat.

(9) NE : La nomination est de la compétence du Conseil d'Etat.

(10) VS : Délégation possible au Service compétent.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/16004.php> (consulté le 1.11.2013 et modifié par les services cantonaux de Fribourg et Neuchâtel, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 8.2. Enseignant.e.s de la scolarité obligatoire

Le personnel enseignant comprend le personnel qualifié directement chargé de l'enseignement des élèves. Font partie du relevé :

- les enseignant.e.s des institutions de formation s'adressant soit à une classe, soit à un petit groupe, soit à des élèves individuels ;
- les enseignant.e.s dispensant un enseignement spécialisé, quelles que soient les institutions de formation dans lesquelles l'enseignement s'effectue (écoles ordinaires ou écoles spécialisées). Il faut noter que les personnes actives en tant que thérapeutes – par exemple dans le domaine de la logopédie ou de la psychomotricité – n'appartiennent pas à la catégorie « personnel enseignant » puisque, si elles offrent bien aux élèves en ayant besoin un soutien thérapeutique adapté leur permettant de suivre leur programme d'enseignement, elles ne dispensent pas elles-mêmes de cours à proprement parler. Elles font ainsi partie de la catégorie « personnel de la pédagogie spécialisée » qui n'est pas à relever ;
- les directrices et directeurs d'école ainsi que leurs adjoint.e.s.

### 8.2.1. Effectifs des enseignant.e.s de la scolarité obligatoire

**Tableau 8.2.1** – Effectifs des enseignant.e.s de la scolarité obligatoire (écoles publiques), pourcentages de femmes et postes équivalents plein temps (année scolaire 2012-2013)

	Degrés préscolaire et primaire			Degré secondaire I		
	Total	% F	Postes équiv. plein temps	Total	% F	Postes équiv. plein temps
BE-fr <sup>(1)</sup>	755	81%	458	323	49%	220
FR-fr	2047	87.9%	1346	970	58.4%	682
NE	-	86%	788	-	52% <sup>(2)</sup>	650 <sup>(2)</sup>
VS	2654	82%	1604	1331	53.19%	898.1
VD <sup>(3)</sup>	-	94.7%	2740.2	-	55.1%	3216.8

	Degré primaire cycles 1 et 2			Degré primaire cycles 1 et 2 et degré secondaire I (mixte)			Degré secondaire I			Degré secondaire I et degré secondaire II (mixte)		
	Total	% F	Postes équiv. plein temps	Total	% F	Postes équiv. plein temps	Total	% F	Postes équiv. plein temps	Total	% F	Postes équiv. plein temps
JU	125	100%	87.73	504	81%	374.42	312	53%	253.70	-	-	-
GE <sup>(4)</sup>	2407	85%	2026.97	-	-	-	1686	58%	1345.44	127	42%	110.43

#### Remarques :

Nous adoptons intégralement la définition du personnel enseignant utilisée par l'OFS et donnée dans le document *Personnel des écoles, Manuel pour le relevé 2012/13*, août 2012, p. 7.

[http://www.szh.ch/bausteine.net/f/9187/Personnel%20des%20%C3%A9coles\\_manuelderelev%C3%A9%201213.pdf?fd=3](http://www.szh.ch/bausteine.net/f/9187/Personnel%20des%20%C3%A9coles_manuelderelev%C3%A9%201213.pdf?fd=3)

Nous considérons dans ce sous-chapitre les enseignant.e.s qui dispensent un enseignement en français dans toutes les classes de l'Espace romand de la formation. Il s'agit des classes et non pas des écoles. Cette précision est importante, par exemple, pour les communes où des classes avec un enseignement en français existent dans des écoles germanophones. Les classes bilingues (dont une de langues de l'enseignement est le français) sont également comptées dans cet enseignement.

Les postes équivalents plein temps sont calculés sur la base du taux d'occupation. Exemple : un poste à 50% correspond à 0.5 équivalent plein temps.

Les degrés sont pris selon les définitions cantonales.

Le jour de référence cantonal est fixé au 31 décembre 2012 (JU, NE). Des exceptions concernent les cantons de BE (31.10.2012), FR (2.11.2012), GE (15.11.2012), VS (15.11.2012), VD (1.10.2012).

**Notes :**

(1) BE : Le canton de Berne apporte les précisions suivantes :

Schularten	Anzahl Pers.	Vollzeiteinheiten	Frauenanteil
Français langue seconde, école enfantine	30	6.23	97%
Français langue seconde, primaire	63	10.26	92%
Français langue seconde, secondaire	8	1.41	38%
Integrierte Förderung	133	38	70%
Begabtenförderung und Rhythmik	5	0.74	60%

(2) NE : le degré secondaire I comprend les années 8<sup>H</sup> – 11<sup>H</sup>.

(3) VD : Pour le canton de Vaud, des informations complémentaires se trouvent dans l'annexe.

(4) GE : Ces données concernent seulement le personnel enseignant (sauf enseignant spécialisé) et le personnel de direction. Un tableau détaillé du personnel enseignant et de direction pour le canton de Genève se trouve en annexe.

Les données concernant le personnel de l'enseignement spécialisé dans le canton de Genève sont les suivantes :

	Degré primaire cycles 1 et 2			Degré secondaire I			Sans distinction de degré		
	Total	% de femmes	Postes équiv. plein temps	Total	% de femmes	Postes équiv. plein temps	Total	% de femmes	Postes équiv. plein temps
<b>GE</b>	146	75%	125.5	61	47%	55.21	25	88%	20.55

La catégorie « *Sans distinction de degré* » regroupe des institutions qui accueillent des élèves de tous âges (Centre pour enfants Sourds de Montbrillant, Centre d'Appui pour élèves déficients visuels, centre de rééducation et d'enseignement de la Roseaie).

**Sources :** Les services cantonaux responsables ont fourni les données. Pour la collecte de ces données nous ne disposons pas de précisions sur la méthode de calcul utilisée pour leur récolte : des différences de comptage entre cantons peuvent donc exister (2014).

**Réalisation des tableaux :** IRDP (2013).

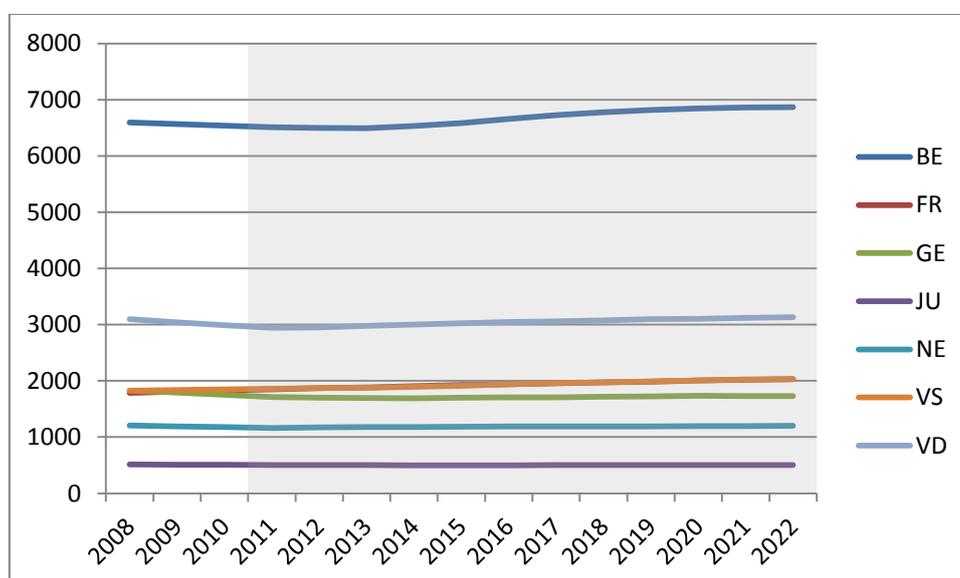
## 8.2.2. Prévisions du nombre et des départs à la retraite des enseignant.e.s de l'école obligatoire

Le scénario « référence » de l'OFS « suppose que le nombre d'enseignants (formulé en volume total d'activité) évoluera de manière inélastique ( $e=0.5$ ) avec le nombre d'élèves. Ce scénario amortit donc les effets liés à la démographie des élèves et notamment la hausse démographique à venir dans le degré primaire. Une hausse (respectivement baisse) par exemple de 10% du nombre d'élèves, n'entraîne alors qu'une hausse (respectivement baisse) que de 5% du volume total d'activité. Cela signifie alors aussi que le taux d'encadrement varie avec l'évolution du nombre d'élèves. »

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/04/03.html>

Toutes les informations utiles concernant la modélisation, les hypothèses effectuées et la qualité des prévisions sont contenues dans la publication de l'OFS, *Scénarios 2013-2022 pour l'école obligatoire*, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/22/publ.html?publicationID=5459>.

**Graphique 8.2.2.a** – Prévisions du nombre d'enseignant.e.s, au degré primaire, par canton (scénario « référence » 2013-2022)



### Remarques :

Pour les années 2008-2010 il s'agit d'estimations, pour les années 2011-2022 de scénarios.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Degré d'enseignement selon les délimitations cantonales en 2011 (mais degré primaire sans le préscolaire).

Les données contiennent des double-comptages entre cantons ou degrés.

Tous les calculs prévisionnels sont effectués sur la base des volumes d'activité, puis sont convertis en nombre de personnes.

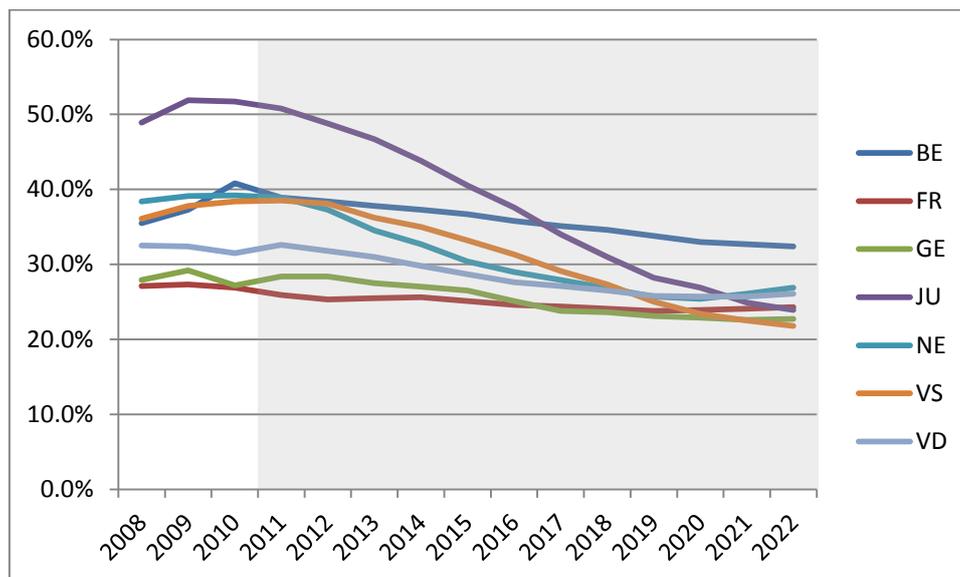
Les valeurs de Fribourg ne sont pas visibles car elles sont très proches de celles du Valais.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/04/02.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 8.2.2.b** – Prévisions de la proportion d'enseignants de 50 ans ou plus, au degré primaire, par canton (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Pour les années 2008-2010 il s'agit d'estimations, pour les années 2011-2022 de scénarios.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Degré d'enseignement selon les délimitations cantonales en 2011 (mais degré primaire sans le préscolaire).

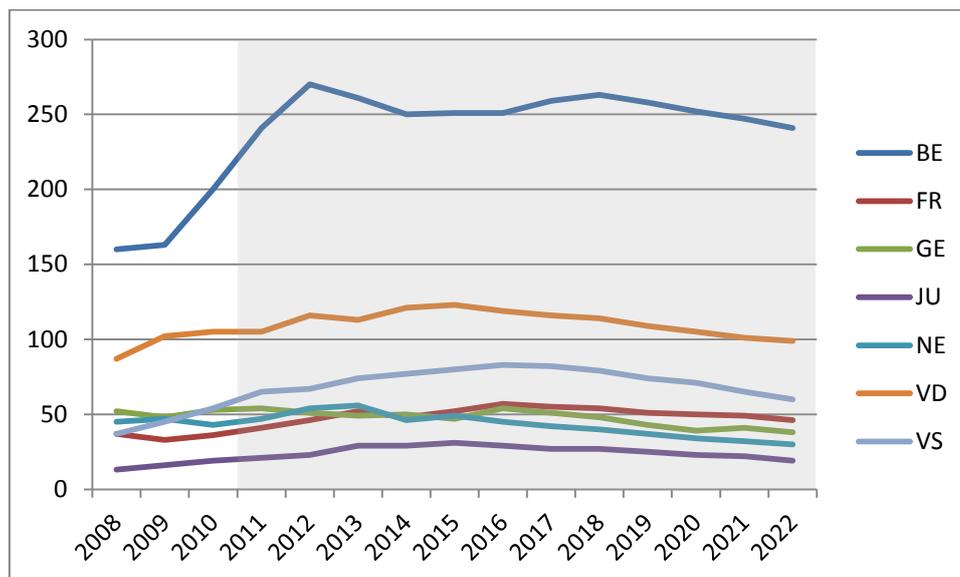
Tous les calculs prévisionnels sont effectués sur la base des volumes d'activité, puis sont convertis en nombre de personnes.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/04/02.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 8.2.2.c** – Prévisions du nombre des départs à la retraite d'enseignant.e.s de plus de 55 ans, au degré primaire, par canton (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Pour les années 2008-2010 il s'agit d'estimations, pour les années 2011-2022 de scénarios.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Degré d'enseignement selon les délimitations cantonales en 2011 (mais degré primaire sans le préscolaire).

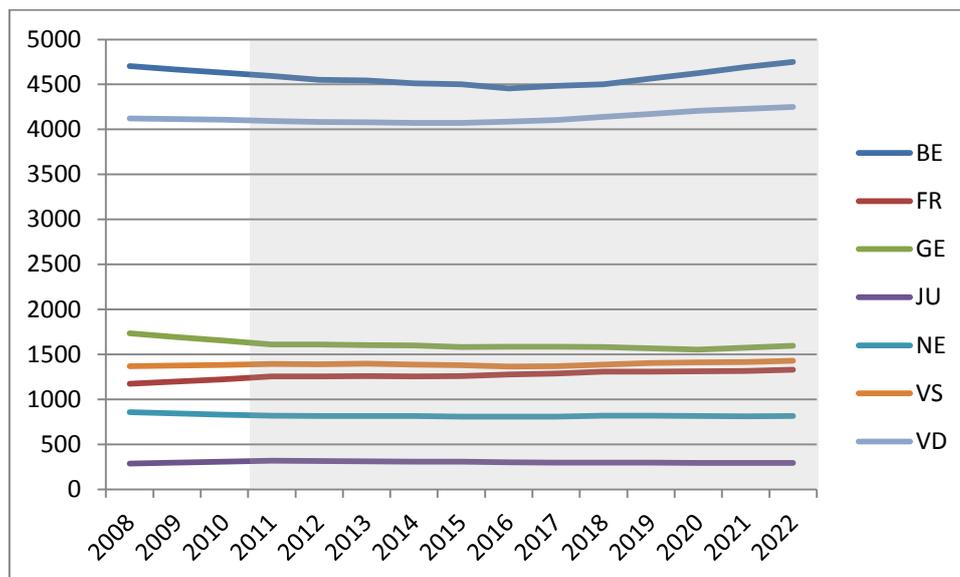
Tous les calculs prévisionnels sont effectués sur la base des volumes d'activité, puis sont convertis en nombre de personnes.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/04/02.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 8.2.2.d** – Prévisions du nombre d'enseignant.e.s, au degré secondaire I, par canton (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Pour les années 2008-2010 il s'agit d'estimations, pour les années 2011-2022 de scénarios.

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Degré d'enseignement selon les délimitations cantonales en 2011.

Les données contiennent des double-comptages entre cantons ou degrés.

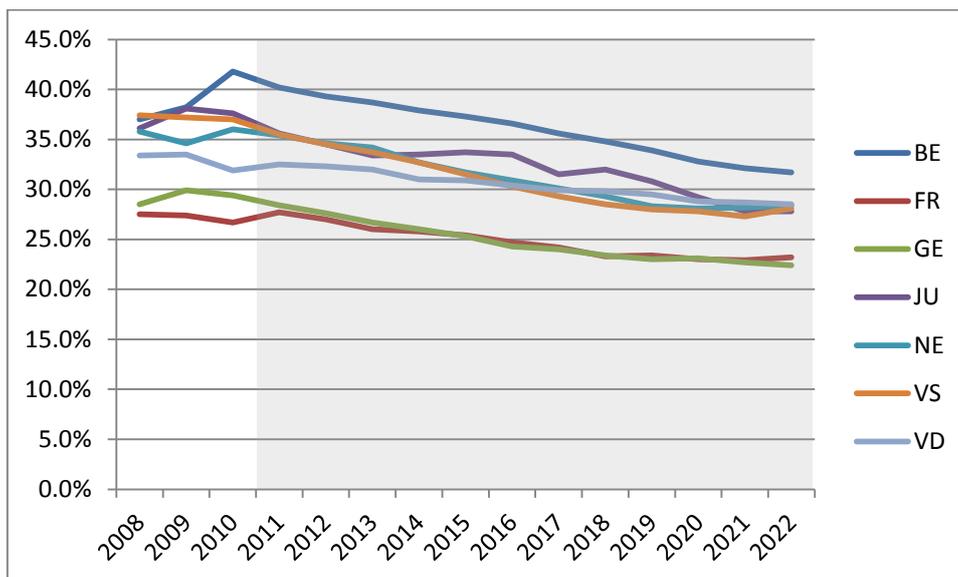
Tous les calculs prévisionnels sont effectués sur la base des volumes d'activité, puis sont convertis en nombre de personnes.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/04/02.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 8.2.2.e** – Prévisions de la proportion d'enseignants de 50 ans ou plus, au degré secondaire I, par canton (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Degré d'enseignement selon les délimitations cantonales en 2011.

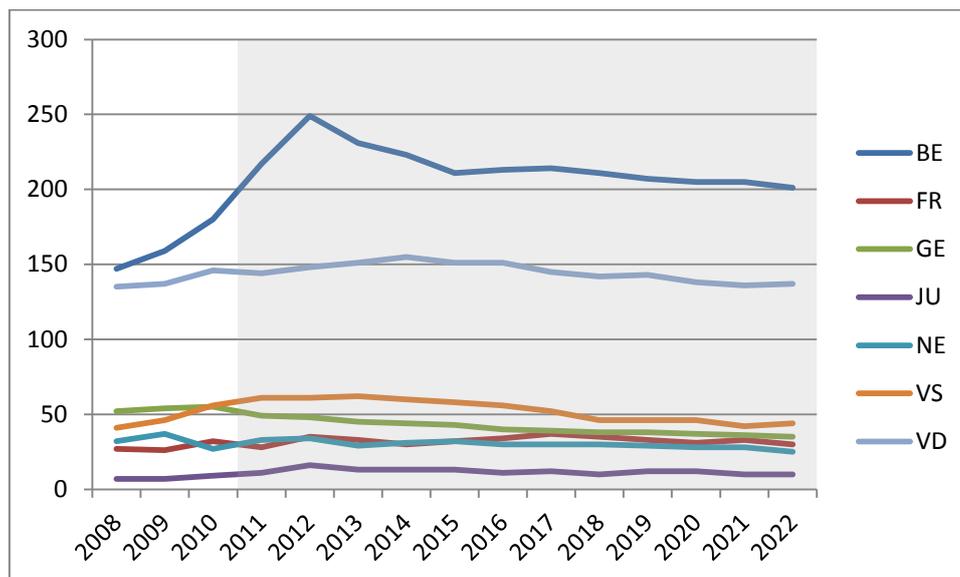
Tous les calculs prévisionnels sont effectués sur la base des volumes d'activité, puis sont convertis en nombres de personnes.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/04/02.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

**Graphique 8.2.2.f** – Prévisions du nombre des départs à la retraite d'enseignant.e.s de plus de 55 ans, au degré secondaire I, par canton (scénario « référence » 2013-2022)



**Remarques :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Degré d'enseignement selon les délimitations cantonales en 2011.

Tous les calculs prévisionnels sont effectués sur la base des volumes d'activité, puis sont convertis en nombres de personnes.

**Source et complément d'information :** OFS,

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/04/02.html> (consulté le 7.10.2013).

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

### 8.2.3. Evaluation du corps enseignant (aspects normatifs)

« L'évaluation du corps enseignant a pris de l'importance avec le débat sur la qualité de l'école et de l'enseignement. En conséquence, presque tous les cantons ont chargé une ou plusieurs instances de l'évaluation du corps enseignant » (CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons).

**Tableau 8.2.3 – Instances responsables de l'évaluation du corps enseignant (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Direction de l'école / établissement.	Direction de l'école / établissement <sup>(1)</sup> .	Direction de l'école / établissement <sup>(1)</sup> .
<b>FR-fr</b>	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Direction d'établissement / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).
<b>GE</b>	Direction d'établissement <sup>(2)</sup> .	Direction d'établissement <sup>(2)</sup> .	Direction d'établissement <sup>(3)</sup> .
<b>JU</b>	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) <sup>(4)</sup> .	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) <sup>(5)</sup> .	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) <sup>(6)</sup> .
<b>NE</b>	La direction du centre scolaire.	La direction du centre scolaire <sup>(7)</sup> .	La direction du centre scolaire.
<b>VS</b>	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) <sup>(8)</sup> .	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Direction d'établissement / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) <sup>(9)</sup> .
<b>VD</b>	Direction d'établissement <sup>(10)</sup> .	Direction d'établissement <sup>(10)</sup> .	Direction d'établissement <sup>(10)</sup> .

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	Direction d'établissement.	Aucun règlement cantonal en la matière.	Aucun règlement cantonal en la matière.
<b>FR-fr</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>GE</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>JU</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>NE</b>	Direction d'établissement / apprenant.e.s.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
<b>VS</b>	Direction d'établissement.	Direction d'établissement / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.) <sup>(11)</sup> .	Direction d'établissement / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.), entretiens périodiques entre direction et enseignants <sup>(12)</sup> .
<b>VD</b>	Direction d'établissement.	Il n'y a pas de réglementation cantonale y relative <sup>(13)</sup> .	Il n'y a pas de réglementation cantonale y relative <sup>(13)</sup> .

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui procède à l'évaluation des enseignant.e.s ? ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

- (1) BE : Pas d'évaluation, mais état des lieux dans le cadre d'un entretien avec le collaborateur.
- (2) GE : La responsabilité de l'évaluation des enseignants appartient au directeur d'établissement. Un coordinateur pédagogique, et non un formateur (ce corps professionnel n'existe plus à l'enseignement primaire genevois), suit l'enseignant en période probatoire (2 premières années d'activité) mais l'évaluation certificative est effectuée par le directeur d'établissement.
- (3) GE : Les maître.sse.s en formation suivent un cursus universitaire évalué et sont suivis dans leur activité. Les directions d'établissement sont responsables du suivi de la carrière des maîtres.
- (4) JU : Les conseillers pédagogiques sont chargés par la Loi de contrôler la qualité de l'enseignement. Il n'y a pas à proprement parlé d'évaluation des enseignants.
- (5) JU : Conformément à la Loi, le conseiller pédagogique surveille et contrôle la qualité de l'enseignement dispensé. Il n'y a pas à proprement parlé d'évaluation des enseignants.
- (6) JU : Le.e conseiller.ière pédagogique assume la responsabilité du contrôle de la qualité de l'enseignement mais il n'existe pas à proprement parler de procédure d'évaluation du corps enseignant.
- (7) NE : La direction du centre scolaire est compétente pour le contrôle pédagogique.
- (8) VS : Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, directions d'écoles).
- (9) VS : Pas systématique.
- (10) VD : Evaluation prévue mais pas en place.
- (11) VS : Il n'y a pas de commission scolaire pour les écoles cantonales.
- (12) VS : Il n'y a pas de commission scolaire au Secondaire II général.
- (13) VD : Néant.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15948.php> (consulté le 1.11.2013 et modifié par les services cantonaux de Neuchâtel, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 8.2.4 – Modalités d'évaluation du corps enseignant (année scolaire 2012-2013)**

	Ecole enfantine / HarmoS 1-2	Degré primaire	Degré secondaire I
<b>BE</b>	Entretien d'évaluation.	Entretien d'évaluation, visite de classe.	Entretien d'évaluation.
<b>FR-fr</b>	Entretien d'évaluation / Visite de classe, observation de classe.	Entretien d'évaluation / Visite de classe, observation de classe.	Entretien d'évaluation / Visite de classe, observation de classe.
<b>GE</b>	Entretien d'évaluation / Visite de classe, observation de classe <sup>(1)</sup> .	Entretien d'évaluation / Visite de classe, observation de classe <sup>(1)</sup> .	Entretien d'évaluation / Visite de classe, observation de classe.
<b>JU</b>	Visite de classe, observation de classe / En projet : entretien d'évaluation.	Visite de classe, observation de classe. En projet : entretien d'évaluation.	Visite de classe, observation de classe <sup>(2)</sup> .
<b>NE</b>	Visite de classe ; observation de classe.	Visite de classe ; observation de classe <sup>(3)</sup> .	Visite de classe ; observation de classe.
<b>VS</b>	Aucune réglementation cantonale, mais un entretien avec l'inspecteur au terme d'une visite de classe.	Aucune réglementation spécifique, mais un entretien individuel au terme d'une visite de classe.	Visites de classe suivies d'entretiens.
<b>VD</b>	Entretien d'évaluation.	Entretien d'évaluation.	Entretien d'appréciation.

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
<b>BE</b>	Entretien d'évaluation <sup>(4)</sup> .	Entretien d'évaluation – mais ils ne servent pas à l'évaluation, l'objectif est le développement des compétences du personnel.	Entretien d'évaluation – mais ils ne servent pas à l'évaluation, l'objectif est le développement des compétences du personnel.
<b>FR-fr</b>	Entretien annuel, entretien d'évaluation périodique, autoévaluation, rapport de non-conformité à disposition des élèves/classes, évaluation périodique de l'enseignement par les élèves, questionnaire de satisfaction.	Entretien d'évaluation périodique. Visites de classe, observation de classes.	Entretien d'évaluation périodique. Visites de classe, observation de classes.
<b>GE</b>	Entretiens d'évaluation périodiques fondés sur l'observation de l'ensemble des prestations, notamment visites de classes.	Entretien d'évaluation périodique fondés sur l'observation de l'ensemble des prestations, notamment visites de classes.	Entretien d'évaluation périodique fondés sur l'observation de l'ensemble des prestations, notamment visites de classes.
<b>JU</b>	Selon la nouvelle Loi sur le personnel entrée en vigueur au 01.01.2011, un entretien d'évaluation devrait être mené chaque année. La périodicité sera probablement revue car pas tenable. Attention : actuellement en période transitoire.	Selon la nouvelle Loi sur le personnel entrée en vigueur au 01.01.2011, un entretien d'évaluation devrait être mené chaque année. La périodicité sera probablement revue car pas tenable. Attention : actuellement en période transitoire.	Selon la nouvelle Loi sur le personnel entrée en vigueur au 01.01.2011, un entretien d'évaluation devrait être mené chaque année. La périodicité sera probablement revue car pas tenable. Attention : actuellement en période transitoire.
<b>NE</b>	Aucune réglementation cantonale spécifique <sup>(5)</sup> .	Aucune réglementation cantonale spécifique.	Aucun règlement cantonal spécifique.
<b>VS</b>	Aucune réglementation cantonale spécifique. Dans la pratique cela se fait par des visites et l'observation de classe <sup>(6)</sup> .	Aucune réglementation n'est prévue à ce sujet. Par contre, les directions d'écoles et l'inspectorat cantonal ont pour mission d'évaluer les compétences des enseignants.	Aucune modalité particulière n'est prévue <sup>(7)</sup> .
<b>VD</b>	Aucune réglementation cantonale spécifique.	Aucune réglementation cantonale spécifique.	

**Remarques :**

Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les modalités d'évaluation des enseignant.e.s ? ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HarmoS.

**Notes :**

(1) GE : Une procédure départementale précise les modalités d'application des entretiens d'évaluation et de développement du personnel enseignant.

(2) JU : En projet : entretien d'évaluation.

(3) NE : Le canton met actuellement sur pied une procédure qui sera généralisée en 2014 (cadre de référence des compétences professionnelles des enseignants et entretiens de développement).

(4) BE : L'entretien ne sert pas pour l'évaluation, mais pour le développement personnel. Diverses bases pour l'entretien d'évaluation (visite de classe, commentaires des apprenants, etc.).

(5) NE : Les centres de formation professionnels neuchâtelois étant certifiés ISO 9001, une évaluation par les élèves se fait dans ce cadre-là.

(6) VS : L'évaluation peut se faire également par l'inspecteur de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage.

(7) VS : Les directions des établissements et l'inspectorat cantonal ont pour mission d'évaluer le travail des enseignants.

**Source et complément d'information :** CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons, <http://www.edk.ch/dyn/15956.php> (consulté le 1.11.2013 et modifié par les services cantonaux de Genève et Neuchâtel, après vérification, en janvier 2014).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

### 8.3. Participant.e.s à la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF)

« La Haute Ecole pédagogique Vaud, l'Institut de hautes études en administration publique, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle et l'Université de Genève travaillent en partenariat dans le domaine de la formation des directrices et directeurs d'institutions de formation. Cette collaboration permet d'offrir : un *Certificate of Advanced Studies* (CAS), un *Diploma of Advanced Studies* (DAS), un *Master of Advanced Studies* (MAS). Cette formation est mise en place en collaboration avec la CIIP » (FORDIF).

**Tableau 8.3.a** – Provenance des participant.e.s, en pourcentage, selon le canton (dès 2010)

	CAS 2011-2012 <sup>(1)</sup>	CAS 2012-2013 <sup>(2)</sup>	DAS 2010-2011 <sup>(1)</sup>	DAS 2011-2012 <sup>(2)</sup>
BE	6%	2%	5%	0%
FR	19%	23%	16%	25%
GE	10%	22%	53%	8%
JU	0%	5%	11%	8%
NE	22%	12%	0%	0%
VS	5%	10%	5%	33%
VD	39%	27%	11%	25%

**Sources :**

(1) Ces données sont tirées de : FORDIF - *Rapport d'activité 2012*, p. 13.

[http://www.fordif.ch/fordif.nsf/0/024a05b017f3f5c7c12575ac0052a262/\\$FILE/FORDIF%20-%20Rapport%20d'activit%C3%A9s%202012.pdf](http://www.fordif.ch/fordif.nsf/0/024a05b017f3f5c7c12575ac0052a262/$FILE/FORDIF%20-%20Rapport%20d'activit%C3%A9s%202012.pdf)

(2) Données fournies directement par FORDIF (20.12.2013).

**Complément d'information :** FORDIF, <http://www.fordif.ch/fordif.nsf/vwBaseDocuments/AAFDF01?OpenDocument&lng=fr> (consulté le 9.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 8.3.b** – Provenance des participant.e.s, en pourcentage, selon le degré du système éducatif

	CAS 2011-2012 <sup>(1)</sup>	CAS 2012-2013 <sup>(2)</sup>	DAS 2010-2011 <sup>(1)</sup>	DAS 2011-2012 <sup>(2)</sup>
Primaire	44%	30%	66%	21%
Secondaire I	32%	42%	29%	46%
Secondaire II général	7%	6%	0%	8%
Secondaire II professionnel	14%	22%	0%	25%
Tertiaire	2%	0%	5%	0%

**Sources :**

(1) Ces données sont tirées de : FORDIF - *Rapport d'activité 2012*, p. 13.

[http://www.fordif.ch/fordif.nsf/0/024a05b017f3f5c7c12575ac0052a262/\\$FILE/FORDIF%20-%20Rapport%20d'activit%C3%A9s%202012.pdf](http://www.fordif.ch/fordif.nsf/0/024a05b017f3f5c7c12575ac0052a262/$FILE/FORDIF%20-%20Rapport%20d'activit%C3%A9s%202012.pdf)

(2) Données fournies directement par FORDIF (20.12.2013).

**Complément d'information :** FORDIF, <http://www.fordif.ch/fordif.nsf/vwBaseDocuments/AAFDF01?OpenDocument&lng=fr> (consulté le 9.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

**Tableau 8.3.c** – Provenance des participant.e.s, en pourcentage, selon la fonction

	CAS 2011-2012 <sup>(1)</sup>	CAS 2012-2013 <sup>(2)</sup>	DAS 2010-2011 <sup>(1)</sup>	DAS 2011-2012 <sup>(2)</sup>
<b>Directeur / Responsable d'établissement</b>	37%	32%	68%	50%
<b>Vice-directeur</b>	20%	22%	0%	33%
<b>Doyen</b>	35%	25%	16%	17%
<b>Inspecteur</b>	5%	2%	0%	0%
<b>Autres<sup>(3)</sup></b>	4%	20%	16%	0%

**Sources :**

(1) Ces données sont tirées de : FORDIF - *Rapport d'activité 2012*, p. 13.

[http://www.fordif.ch/fordif.nsf/0/024a05b017f3f5c7c12575ac0052a262/\\$FILE/FORDIF%20-%20Rapport%20d'activit%C3%A9s%202012.pdf](http://www.fordif.ch/fordif.nsf/0/024a05b017f3f5c7c12575ac0052a262/$FILE/FORDIF%20-%20Rapport%20d'activit%C3%A9s%202012.pdf)

(2) Données fournies directement par FORDIF (20.12.2013).

(3) Responsable pédagogique, responsable de filière, etc.

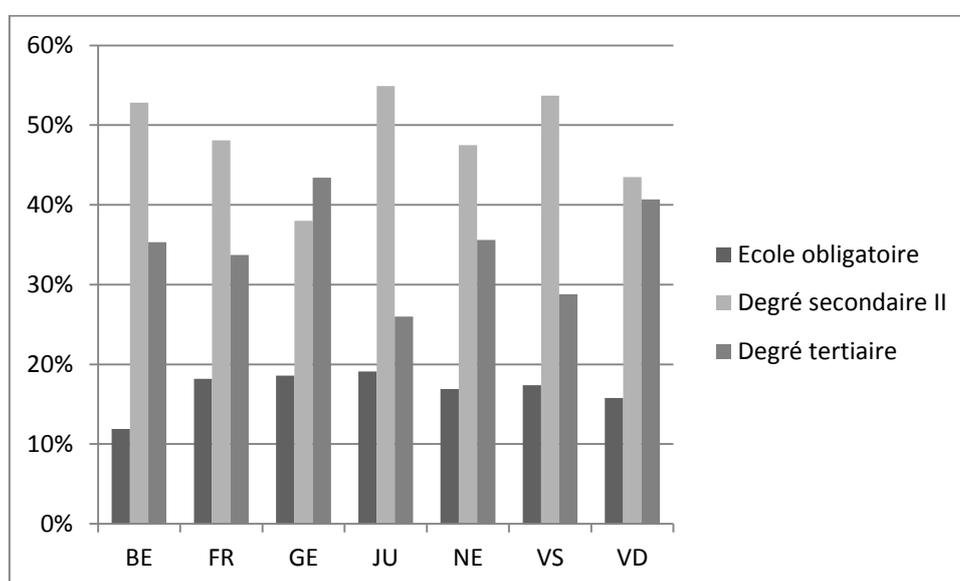
**Complément d'information :** FORDIF, <http://www.fordif.ch/fordif.nsf/vwBaseDocuments/AAFDF01?OpenDocument&lng=fr> (consulté le 9.10.2013).

**Réalisation du tableau :** IRDP (2013).

## 9. Niveau de formation de l'ensemble de la population

« Le **niveau de formation de la population** est déterminé en calculant quelle part de la population a achevé une formation d'un niveau donné. On tient compte à cet effet de la formation achevée la plus élevée. (...) Les données présentées résultent d'une extrapolation pondérée des réponses. En interprétant les données, il faut tenir compte du fait que les résultats basés sur un petit nombre de cas peuvent être affectés d'une erreur aléatoire relativement grande » (OFS).

**Graphique 9** – Niveau de formation de la population selon le canton, en 2012. Part en pour-cent de la population résidente permanente âgée de 25 à 64 ans, selon la plus haute formation achevée



**Remarque :**

Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

**Source :** OFS, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.406101.4016.html?open=104#104> (consulté le 4.10.2013).

**Réalisation du graphique :** IRDP (2013).

# 10. Annexe

## Informations complémentaires transmises par le canton de Berne

### Besonderer Lehrplan :

SA E1#	SA E1	Anzahl Schueler	Anzahl Ausl	Anteil Ausl
1060	Zweijährige Einschulung integriert	73	33	45.21%
1061	RILZ3+ primar integriert	10	4	40.00%
1063	Sonderschulung integriert primar	16	4	25.00%
1070	Einschulungsklasse	46	20	43.48%
1071	Klasse zur besonderen Förderung (primar)	69	41	59.42%
1062	RILZ3+ sekundar integriert	23	14	60.87%
1064	Sonderschulung integriert sekundar	1	0	0.00%
1072	Klasse zur besonderen Förderung (sekundar)	38	16	42.11%
1050	Sonderschule KG	15	5	33.33%
1051	Sonderschule (Primar- und Sekundarstufe I)	104	40	38.46%

## Informations complémentaires transmises par le canton de Vaud

### Informations relatives aux élèves

#### 1) Enseignement spécialisé

Les élèves de l'enseignement spécialisé qui sont intégrés dans les classes ordinaires, et cela indépendamment de l'importance de cette intégration, sont considérés dans notre statistique comme relevant de l'école ordinaire uniquement. Les élèves relevés sous enseignement spécialisé sont donc ceux qui fréquentent uniquement une institution spécialisée.

#### 2) Élèves des classes de développement et classes d'accueil

Ces élèves ne sont rattachés à aucun degré scolaire. Ils sont regroupés par groupe d'âge plus ou moins étendu (il peut y avoir jusqu'à 5 ans d'écart entre les élèves les plus jeunes et les plus âgés). La répartition entre degré primaire ou secondaire pour les élèves rattachés à des établissements mixtes (qui par définition sont composés d'élèves des degrés primaires et secondaires) a été faite sur la base des classes et en fonction du groupe d'âge le plus représenté.

#### 3) Élèves des classes de raccordement I et II (10<sup>e</sup> année scolaire)

Dans le canton de Vaud, ces élèves sont considérés comme faisant partie de la scolarité obligatoire. Ces élèves n'ont cependant pas été considérés dans les tableaux 3.1 et 3.2.

### Informations relatives aux enseignants

#### 1) Catégories de personnel pour lesquelles les données ne permettent pas une ventilation selon les types d'enseignement :

##### a) Enseignants de l'enseignement spécialisé

Des années scolaires comparables à celles de l'école ordinaire n'existent pas pour l'enseignement spécialisé. Ainsi une ventilation en différents degrés (pré-primaire, primaire, secondaire) n'est pas pertinente dans ce type d'institution.

##### b) Enseignants des classes d'accueil et de développement

Les élèves de ce type de classes ne suivent pas un programme correspondant à un degré scolaire défini. Dans notre base de données, ils sont considérés comme « sans année de programme » et ne sont donc pas rattachés à un quelconque degré scolaire.

- c) Enseignants des classes à effectifs réduits  
Bien que les élèves de ce type de classe soient rattachés à une année de programme définie, cette donnée n'est pas disponible dans la statistique des enseignants.
- d) Directeurs et adjoints  
Notre statistique ne recense pas le type d'enseignement des directeurs et de leurs adjoints. Les EPT pour ces catégories de personnel ne sont donc pas considérés dans le tableau 8.2.1.
- 2) Enseignants de classes de raccordement (10<sup>e</sup> année)  
Pour les mêmes raisons que celles mentionnées pour les élèves, les enseignants des classes de raccordement n'ont pas été inclus dans les chiffres transmis.

## Informations complémentaires transmises par le canton de Genève

Tableau détaillé du personnel enseignant et de direction (GE)

	Degré primaire cycles 1 et 2			Degré secondaire I			Degré secondaire I et degré secondaire II (mixte)		
	Nombre de personnes	% de femmes	Postes équiv. plein temps	Nombre de personnes	% de femmes	Postes équiv. plein temps	Nombre de personnes	% de femmes	Postes équiv. plein temps
Enseignants (sans ens.spécialisé)	2321	86%	1944.77	1666	59%	1325.44	127	42%	110.43
Personnel de direction	86	63%	82.2	20	15%	20	-	-	-
Total personnel des écoles	2407	85%	2026.97	1686	58%	1345.44	127	42%	110.43

Ce document est le résultat d'un travail mené par l'IRD, qui répond à un mandat reçu du secrétaire général de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Il est important de souligner qu'il s'agit d'une compilation, et non pas d'une production, de données publiques issues de sources nationales et cantonales diverses permettant de dégager certaines tendances pour l'Espace romand de la formation ; d'où son intérêt, mais également ses limites.

